

Règlements de la Conférence ferroviaire de Teamsters Canada



CFTC

Ces règlements relatifs aux Divisions, Comités généraux et Comités législatifs de la Conférence sont en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2004, sauf pour les lois qui deviennent en vigueur à une autre date tel qu'indiqué par la Conférence ferroviaire.

REVISED 2006

Cette section, intitulée « Règlements de la Conférence ferroviaire de Teamsters Canada, » traite principalement du fonctionnement de la Conférence ferroviaire, du bureau de la Conférence ferroviaire et des dirigeants de la Conférence ferroviaire.

Mission

De réunir dans un seul syndicat tous les travailleurs ferroviaires admissibles à devenir membres, sans égard à leur religion, race, croyances, couleur, nationalité d'origine, âge, handicap physique ou sexe;

De s'engager dans la syndicalisation des travailleurs afin de fournir les avantages du syndicalisme à tous les travailleurs et pour protéger et préserver les avantages obtenus pour les membres de cette organisation;

De procurer de meilleurs salaires, heures et conditions de travail et autres avantages économiques par la syndicalisation et la négociation collective, au moyen de mesures économiques et légales et toute autre mesure légitime;

De procurer un perfectionnement éducatif et une formation aux employés, membres et dirigeants;

De sauvegarder, de faire progresser et de promouvoir le principe de la libre négociation collective, les droits des travailleurs ferroviaire, et la sécurité et le bien-être de tous par l'action politique, éducative et toute autre activité communautaire;

De prendre part, aux activités culturelles, civiques, législatives, politiques, fraternelles, éducatives et sociales, aux œuvres de charité, de bien-être et autres qui puissent faire progresser directement ou indirectement les intérêts de cette organisation et de ses membres;

De procurer assistance financière et morale aux autres organisations ouvrières ou autres organisations ayant des buts et des objectifs d'ensemble ou en partie similaires ou apparentés à ceux de cette organisation;

De protéger et de préserver le syndicat en tant qu'institution et l'aider à remplir ses obligations légales et contractuelles;

De s'acquitter des objectifs du syndicat international et Teamsters Canada à titre d'affilié à ceux-ci et de ses devoirs à ce titre d'affilié;

De recevoir, gérer, investir, dépenser ou utiliser autrement les fonds et biens de cette organisation afin de pouvoir remplir les devoirs et responsabilités et de parachever les objectifs établis dans ces règlements, dans la constitution internationale et dans les règlements des Teamsters Canada et pour tels buts et objectifs supplémentaires compatibles, comme de faire directement ou indirectement progresser les intérêts de cette organisation et ses membres.

Il est entendu que les problèmes habituellement réglés par ce syndicat ne peuvent se régler dans l'isolation mais exigent l'atteinte d'un large éventail d'objectifs économiques et sociaux, tels que décrits plus haut et déterminés par le syndicat de temps en temps; par conséquent, nous déterminons et certifions que la participation de ce syndicat, individuellement et avec d'autres organisations, dans la poursuite et l'atteinte des objectifs définis aux présentes est dans l'intérêt de l'organisation et de ses membres.

Note : Pour une meilleure compréhension du texte, lorsque nous avons écrit « Président de la Conférence ferroviaire de Teamsters Canada », nous nous référons au « Président de la Conférence ferroviaire » dans cette section. Lorsque nous avons écrit « Président », nous nous référons au Président de la division ».

INDEX

CETTE LISTE EST FOURNIE POUR VOUS AIDER À MIEUX TROUVER LES SECTIONS QUI SE TROUVENT DANS LES RÈGLEMENTS DE LA CONFÉRENCE FERROVIAIRE

SECTION		PAGES
1	Titre, emplacement et départements	4
2	Dirigeants et membres de la Conférence ferroviaire	4, 5
3	Juridiction de la Conférence ferroviaire	5
4	Initiatives	5, 6
5	Réunion de la Conférence ferroviaire	6
6	Élection et durée des fonctions pour les postes à la Conférence ferroviaire et postes vacants	6, 7
7	Fonctions du président de la Conférence ferroviaire	7, 8
8	Fonctions du vice-président	9
9	Fonctions du secrétaire-trésorier	9
10	Fonctions du secrétaire-archiviste	9, 10
11	Fonctions des syndic	10
12	Représentants spéciaux	10
13	Dépenses et automobiles des dirigeants de la Conférence ferroviaire	10, 11
14	Pouvoir et fonctions du comité exécutif de la Conférence ferroviaire	11, 12, 13, 14
15	Dirigeants – En général	14, 15
16	Délégués à la Fraternité internationale des Teamsters	15
17	Accréditation des délégués à la Conférence ferroviaire	15
18	Représentation d'une division à la Conférence ferroviaire	15
19	Durée du mandat des délégués de la Conférence ferroviaire	16
20	Qualification des délégués de la Conférence ferroviaire	16
21	Délégués – Division qui n'est pas en règle selon les livres comptables	16
22	Délégués – Nouvelles divisions – Sessions spéciales de la Conférence ferroviaire	16
23	Rémunération des délégués à la Conférence ferroviaire	16
24	Délégué à la Conférence ferroviaire – Salarié	16
25	Délégué à la Conférence ferroviaire se rapportant à la division	17
26	Délégué à la Conférence ferroviaire excusé	17
27	Cotisations et contributions syndicales de la Conférence ferroviaire	17
28	Échéance pour le paiement des cotisations et contributions syndicales à la Conférence ferroviaire	18
29	Année fiscale – Assujettissement pour non-paiement	18
30	Comités à la convention de la Conférence ferroviaire	18
31	Comité des salaires et règlements	18
32	Nouvelles divisions	18, 19
33	Fusions des divisions	19
34	Présentation des résolutions de la Conférence ferroviaire	19
35	Ordre de procédure	19, 20
36	Modification des lois	20
37	Clauses normatives de la Conférence ferroviaire	20, 21
38	Admissibilité à un emploi – Dirigeants et employés de la CFTC	21
39	Salaires annuels – Dirigeants de la Conférence ferroviaire	21
40	Vacances des dirigeants de la Conférence ferroviaire	21
41	Règles de procédures de la Conférence ferroviaire	21
42	Clauses restrictives	21
43	Entrée en vigueur	22
99	Exemple de résolution	22

SECTION 1 TITRE, EMPLACEMENT ET DÉPARTEMENTS

- 1 a) Cette organisation sera connue sous le nom de Conférence ferroviaire de Teamsters Canada et sera
2 composée de toutes les divisions ferroviaires et comité généraux qui représentent les travailleurs
3 ferroviaires.
- 4 b) Le bureau principal de cette Conférence sera situé dans la ville d'Ottawa, province de l'Ontario, ou à
5 tel endroit qui pourrait être désigné par le comité exécutif de la Conférence. L'organisation peut avoir
6 tels autres bureaux secondaires ou succursales au Canada selon les demandes éventuelles que
7 pourrait faire de temps à autre le Comité exécutif de la Conférence.
- 8 c) Tous les livres, archives et documents financiers seront gardés au bureau principal de la Conférence
9 ferroviaire.
- 10 d) Les divisions locales sont des groupes à charte individuelle et elles sont identifiées par un numéro
11 déterminé par la Conférence ferroviaire.
- 12 e) Les dirigeants de la Conférence ferroviaire sont des membres qui ont été élus par des délégués
13 rassemblés en convention et ils sont : un président, un vice-président, un secrétaire-trésorier, un
14 secrétaire-archiviste et trois (3) syndics (comité de vérification). Ces dirigeants composent le comité
15 exécutif du syndicat.
- 16 f) De plus, il y a élection par les délégués de **trois (3) substituts**. ~~pour chacun des postes de la~~
17 ~~Conférence ferroviaire. Il est entendu que les substituts élus combleront les postes vacants~~
18 ~~temporairement ou en permanence au comité exécutif de la Conférence ferroviaire dans l'ordre où ils~~
19 ~~ont été élus tel que ci-haut mentionné. **Si tout poste au comité exécutif de la Conférence**~~
20 ~~**ferroviaire, autre que** le poste de président, devient vacant, il sera comblé par un **vote**~~
21 ~~**majoritaire des membres restants du comité exécutif parmi les membres restants du**~~
22 ~~**comité exécutif et les substituts élus.** membre du comité exécutif élu par un vote majoritaire du~~
23 ~~comité. **Dans le cas où le poste de président devient vacant, il sera comblé par le vice-**~~
24 ~~**président.** Si la liste des substituts élus devient décimée, les remplacements au comité exécutif,~~
25 ~~entre les conventions de la Conférence ferroviaire, **les remplacements subséquents au comité**~~
26 ~~**exécutif** devront s'effectuer conformément à la section 6(d) des **présents** règlements. de la CFTC. Si~~
27 ~~le secrétaire-trésorier substitut comble le poste de secrétaire-trésorier et que, par la suite, il le quitte,~~
28 ~~la vacance devra être comblée soit par un membre du comité exécutif ou par un membre qui sera~~
29 ~~choisi parmi les autres membres, et il est élu par un vote majoritaire du comité exécutif. Les dirigeants~~
30 ~~substituts ne sont pas autorisés à occuper un siège au comité exécutif à moins que ces dirigeants~~
31 ~~exercent des fonctions actives pour lesquelles ils ont été élus en tant que substituts.~~

32 **Note:** ~~Commençant le 1^{er} janvier, 2006, l'éligibilité pour occuper un poste sera déterminé par les~~
33 ~~dispositions applicable de la constitution de la FIT tel que modifié par l'article 6.8 de l'entente de~~
34 ~~fusion.~~

SECTION 2 DIRIGEANTS ET MEMBRES DE LA CONFÉRENCE FERROVIAIRE

- 35 a) Lorsque la convention de la Conférence ferroviaire de Teamsters Canada est en assemblée, le Comité
36 d'administration de la Conférence ferroviaire est constituée des délégués dûment élus tel qu'il est
37 prévu aux articles 19 et 20 des règlements de la CFTC. Lorsque la Conférence ferroviaire est réunie
38 en convention, elle est composée du président, vice-président, secrétaire-trésorier et secrétaire-
39 archiviste et trois (3) syndics et des délégués nommés d'office et dûment élus, tel que prévu aux
40 articles 19 et 20 des règlements de la CFTC.
- 41 b) Entre les conventions de la Conférence ferroviaire, le comité exécutif a la compétence de prendre les
42 décisions, de prendre action au nom de la Conférence ferroviaire et d'accomplir ses fonctions, qui
43 n'entrent pas en conflit ou pour lesquels les dispositions de la constitution de la Fraternité
44 internationale des Teamsters (FIT), des règlements des Teamsters Canada (TC) ou de la Conférence

1 ferroviaire de Teamsters Canada (CFTC). Ces actions ou décisions ont force de loi pour toutes les
2 divisions et membres, sauf si elles sont interjetées en appel selon les dispositions applicables de la
3 constitution de la FIT.

SECTION 3 JURIDICTION DE LA CONFÉRENCE FERROVIAIRE

- 4 a) La Conférence ferroviaire a la juridiction exclusive sur tous les travailleurs ferroviaires et toute
5 question se rapportant à la Conférence ferroviaire.
- 6 b) La Conférence ferroviaire, **ou tous ses organismes subsidiaires**, ~~formée de toutes les divisions~~
7 ~~sous son égide~~, a le pouvoir d'acheter un immeuble et de l'utiliser dans un but administratif, tel qu'il
8 est prévu dans les règlements de la Conférence ferroviaire. La Conférence ferroviaire ainsi que toutes
9 les divisions ont le pouvoir de requérir et de valider toute caution pour tout dirigeant qui occupe un
10 poste de confiance et qui manipule les fonds de l'organisation.

SECTION 4 INITIATIVES

- 11 a) (i) Entre les réunions de la Conférence ferroviaire, le comité d'administration de la Conférence
12 ferroviaire doit reconnaître et répondre aux droits des membres actifs tel que défini à la section 25(b)
13 des règlements des divisions. Ces droits peuvent être exercés par scrutin selon les règles des
14 initiatives et de la manière suivante :
- 15 (ii) Lorsque vingt-cinq pour cent (25 %) des membres actifs, ou des divisions représentant vingt-cinq
16 pour cent (25 %) des membres actifs, signent une pétition visant à modifier les règlements de la
17 CFTC, le président de la Conférence ferroviaire aura le mandat de préparer les bulletins de vote sur
18 lesquels la question est inscrite et formulée telle que présentée lors de la pétition pour que tous les
19 membres actifs de la Conférence ferroviaire votent. Les bulletins de vote doivent être émis par le
20 président de la Conférence ferroviaire dans les trente (30) jours de la réception de la requête et
21 envoyés à tous les membres actifs par courrier gouvernemental. Les bulletins doivent être retournés
22 à une boîte postale à l'endroit établi par le comité exécutif pour cette usage seulement dans les
23 soixante (60) jours suivant la date où la Conférence ferroviaire a expédié les bulletins de vote. Ce qui
24 n'empêche pas le vote électronique, la façon de voter est déterminé par le comité exécutif de la
25 Conférence ferroviaire.
- 26 (iii) Le président de la Conférence ferroviaire nommera un comité composé de trois (3) membres
27 actifs, afin de pouvoir compter les bulletins retournés. Le comité donnera les résultats des bulletins
28 retournés au président de la Conférence ferroviaire.
- 29 (iv) Le président de la Conférence ferroviaire, sur réception des résultats du scrutin, inscrira les
30 résultats des initiatives dans la publication suivante du journal mensuel. Le président de la
31 Conférence ferroviaire devra ensuite obligatoirement donner force de loi à la décision des membres,
32 sans délai.
- 33 (v) Toute proposition présentée aux membres ne peut être soumise une deuxième fois pour une
34 durée de deux (2) ans.
- 35 (vi) Toute promulgation faite par les membres, selon les dispositions de cet article, demeure en
36 vigueur et elle est pleinement applicable jusqu'à ce qu'elle soit abrogée par les mêmes procédures ou
37 par les membres d'une convention deux (2) ans ou plus après cette promulgation.
- 38 (vii) Afin de présenter une proposition lors d'initiatives, il sera nécessaire que vingt-cinq (25 %) des
39 membres actifs ou que des divisions représentant vingt-cinq (25 %) des membres actifs signent une
40 requête visant la tenue des initiatives. Une majorité des votes est requise afin de présenter la
41 proposition.
- 42 b) Dans le cas où vingt-cinq pour cent (25 %) des membres actifs, ou des divisions représentant vingt-
43 cinq pour cent (25 %) des membres actifs, n'ont pas présenté et signé de requête écrite au président

- 1 de la Conférence ferroviaire ou au secrétaire-trésorier dans les douze (12) mois de la date où la
2 première requête visant à instituer des initiatives est présentée, cette requête ne sera pas acceptée
3 sous aucune considération jusqu'à ce qu'un nouveau délai de douze (12) mois se soit écoulé. Après
4 ce délai il sera nécessaire de présenter les initiatives en remplissant une nouvelle requête.

SECTION 5 RÉUNIONS DE LA CONFÉRENCE FERROVIAIRE

- 5 a) La convention de la Conférence ferroviaire doit se tenir à tous les quatre ans, à la date et au lieu
6 désignés par le comité exécutif, **laquelle désignation est faite en alternance entre l'est du**
7 **Canada et l'Ouest du Canada. La frontière entre le Manitoba et l'Ontario sert de ligne de**
8 **séparation est-ouest.** La date de convocation de la convention ne doit pas être fixée avant le
9 premier lundi du mois de mai ou après le premier lundi du mois d'octobre.
- 10 b) La durée maximale de la convention ne peut excéder trois (3) jours consécutifs.
- 11 c) (i) La date et le lieu déterminés par le comité exécutif pour la tenue de la convention doivent être
12 divulgués par le président de la Conférence ferroviaire à tous les comités généraux, les comités
13 législatifs et les divisions au plus tard le 15 janvier de l'année de la convention.
- 14 (ii) Entre les conventions régulières quadriennales, si les 2/3 des divisions ou que des divisions
15 représentant les 2/3 des membres actifs demandent au président de la Conférence ferroviaire de
16 convoquer la Conférence ferroviaire pour une convention spéciale, il devra, dans les soixante (60)
17 jours, déterminer une date pour la tenue de cette convention. Toutefois une session spéciale de la
18 convention ne pourra pas être convoquée à l'intérieur d'une année de la convention régulière.
- 19 (iii) La Conférence ferroviaire réunie en convention spéciale suite à une requête ne peut traiter que
20 des sujets mentionnés dans la requête.
- 21 d) La majorité des délégués accrédités constitue un quorum pour l'administration de toute affaire, lors
22 de la réunion de la Conférence ferroviaire.
- 23 e) Un délégué conserve l'autorité dont il est investi pour le temps où il remplit ses fonctions et jusqu'au
24 moment où un successeur qualifié est élu et installé à son poste.
- 25 f) Des délégués attirés sont sujets à être convoqués en tout temps en assemblée pendant le terme de
26 leur mandat.

SECTION 6 ÉLECTIONS ET DURÉE DES FONCTIONS POUR LES POSTES À LA CONFÉRENCE FERROVIAIRE ET POSTES VACANTS

- 27 a) Tout dirigeant de la Conférence ferroviaire doit être élu par un vote majoritaire des délégués à chaque
28 convention quadriennale afin de remplir un mandat de quatre (4) ans, sauf tel qu'il est prévu à la
29 Section 1(e) – Règlements CFTC, ou jusqu'à ce qu'un successeur soit élu et installé, à moins qu'il ne
30 soit destitué pour un motif déterminé.
- 31 b) Si une seule candidature est proposée pour un poste quelconque, le président de la convention choisira
32 une élection par acclamation.
- 33 c) Lors des élections des dirigeants de la conférence ferroviaire, tous les délégués dûment élus votent et
34 élisent les dirigeants suivants : le président, le vice-président, le secrétaire-trésorier, le secrétaire-
35 archiviste et trois (3) syndics et leurs substituts.
- 36 d) Dans le cas où un poste de la Conférence ferroviaire devient vacant suite à un décès, ou autre, et qu'il
37 n'y a aucun substitut pour le remplacer selon la section 1(e) des règlements de la CFTC, le plus haut
38 dirigeant convoquera le comité exécutif de la Conférence ferroviaire en session qui élira un remplaçant

1 parmi les membres par un vote majoritaire. Ce membre occupera les fonctions en question jusqu'à la
2 prochaine réunion de la Conférence ferroviaire.

SECTION 7 FONCTIONS DU PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE FERROVIAIRE

- 3 a) Le président de la Conférence ferroviaire est le dirigeant principal de la Conférence ferroviaire et
4 préside toutes les réunions de la Conférence ferroviaire; et à l'expiration de son mandat, il rend à son
5 successeur tous les livres, documents, etc. qui appartiennent à la Conférence ferroviaire et place une
6 caution tel que prévu à l'article X, Section 7(a) de la Constitution de la FIT.
- 7 b) Le président de la Conférence ferroviaire donne une interprétation de ces règlements.
- 8 c) (i) Assisté de la majorité des membres du comité exécutif, le président de la Conférence ferroviaire
9 étudie tout litige pouvant être interjeté en appel par les divisions, pour ensuite faire parvenir une
10 décision écrite à ces divisions. Cette décision est finale et définitive à moins qu'elle ne soit renversée
11 conformément aux dispositions de la constitution de la FIT.
- 12 (ii) Les décisions impliquant des questions administratives ne sont pas sujettes à être interjetées en
13 appel au comité exécutif.
- 14 (iii) Dans le cas où une dispute survient quand à la relation de la question avec l'administration elle
15 est référée à la prochaine convention de la Conférence ferroviaire, dont les délégués en session
16 décident par un vote majoritaire, s'ils vont entendre et décider du sujet en question.
- 17 d) Le président de la Conférence ferroviaire a la compétence de réclamer et de réviser tous les actes de
18 procédures d'un procès qui a eu lieu dans une division, lorsque ce procès est porté à son attention
19 par une division ou un membre de la Conférence ferroviaire. S'il est clair, selon les actes de
20 procédures, que le procès n'a pas été dirigé ou statué conformément aux lois et preuves, il a le
21 pouvoir de demander qu'un nouveau procès ait lieu et qu'un dossier complet, de ce nouveau procès
22 soit remis au bureau de la Conférence ferroviaire.
- 23 e) Sur réception du dossier du deuxième procès, selon la section 7(d) ci-haut, le comité exécutif le
24 révisera. Si, après une étude minutieuse de la preuve, le comité exécutif conclut qu'une telle preuve
25 ne justifie pas le verdict de culpabilité, ledit comité est autorisé à le suspendre. Un rapport écrit de la
26 décision du comité est transmis au membre perdant et à la division à laquelle il adhère. Toute
27 division qui refuse de mettre en application une décision du comité exécutif verra sa charte
28 suspendue selon la directive du comité exécutif. Une telle charte sera ensuite suspendue par le
29 président de la Conférence ferroviaire jusqu'à ce que lesdites directives aient été respectées.
- 30 f) Si un dirigeant d'une division ou n'importe quel membre d'un comité d'une division, membre d'un
31 comité général ou n'importe quel membre d'un comité législatif refuse de se conformer aux exigences
32 de ces règlements, tous les faits reliés à cette attitude seront fournis au président de la Conférence
33 ferroviaire et, s'il est déclaré coupable, après avoir reçu par écrit les charges spécifiques, avoir eu un
34 délais raisonnable pour préparer sa défense et avoir eu une audience juste et équitable, le président
35 de la Conférence ferroviaire a le pouvoir de destituer ce membre fautif de ses fonctions. Le membre
36 fautif ne peut être réintégré, sauf sur ordonnance du président de la Conférence ferroviaire ou suite à
37 un appel de ce membre selon les dispositions de la constitution de la FIT.
- 38 g) En tout temps, si le président de la Conférence ferroviaire croit que les livres du secrétaire-trésorier,
39 d'une division ou d'un comité subordonné de la Conférence ferroviaire sont dans de telles conditions
40 qu'une vérification supplémentaire s'impose, il a le pouvoir d'autoriser une telle vérification, en tout
41 temps et les représentants du président de la Conférence ferroviaire ont accès à tous les livres et
42 documents de ce bureau.
- 43 h) Le président de la Conférence ferroviaire peut nommer des représentants spéciaux permanents et
44 temporaires afin de l'assister.

- 1 i) Un département d'éducation, de perfectionnement et de planification stratégique sera maintenu
2 conjointement avec Teamsters Canada.
- 3 j) Le président de la Conférence ferroviaire est responsable et dirige les vice-présidents, les directeurs
4 de métiers, **le directeur législatif national** et les représentants spéciaux.
- 5 k) Le président de la Conférence ferroviaire soumet ses recommandations relatives aux amendements
6 des lois de la Conférence ferroviaire à chaque comité sur les règlements.
- 7 l) Le président de la Conférence ferroviaire est le président du comité exécutif et une réunion de ce
8 comité n'est légale que si le président de la Conférence ferroviaire y est impliqué ou autorise le vice-
9 président à agir en son nom pour toute décision ou action prise par le comité exécutif.
- 10 m) Le président de la Conférence ferroviaire a le pouvoir d'accorder des vacances annuelles aux
11 dirigeants et aux représentants spéciaux de la Conférence ferroviaire, conformément aux dispositions
12 prévues dans l'entente collective administrant la propriété où ils détiennent leur ancienneté.
- 13 n) Le président de la Conférence ferroviaire a le pouvoir d'employer des conseillers, afin de défendre la
14 Conférence ferroviaire contre toute action portée contre elle provenant de ses activités syndicales.
- 15 o) Dans l'accomplissement des fonctions du président de la Conférence ferroviaire tel que stipulé dans la
16 présente section 7, paragraphes (h) à (j), le comité exécutif ne doit conclure aucune entente
17 contractuelle qui lie la Conférence ferroviaire au-delà de son mandat courant, et chacun des contrats
18 devra inclure une clause identifiant clairement sa durée. Tout contrat doit inclure une disposition qui
19 permet à la Conférence ferroviaire de mettre fin aux services d'un employé, si la performance de
20 l'employé ne rencontre pas les spécifications du contrat, ou pour des raisons d'affaires valables et
21 sans discrimination, par un avis de cessation d'emploi d'une durée maximum de cent vingt (120)
22 jours. Le président de la Conférence ferroviaire doit fournir une copie de toute entente contractuelle
23 conclue par le comité exécutif au secrétaire trésorier de la Conférence ferroviaire, qui inscrira les
24 données aux rapports financiers de la Conférence ferroviaire, dans les dix (10) jours suivant sa
25 conclusion, et tout contrat qui n'y est pas inscrit sera déclaré non valide et annulé.
- 26 p) **Sur demande reçue d'une majorité des présidents généraux touchés, le président de la**
27 **Conférence ferroviaire autorise à un vice-président ou à un représentant approuvé par le**
28 **président général de participer à des négociations nationales. Le cas échéant, le**
29 **président général siégeant à ce comité national a droit au remboursement de ses**
30 **dépenses par le bureau national conformément à la politique de remboursement des frais**
31 **de déplacement du bureau national.**
- 32 q) **Le président de la Conférence ferroviaire fait publier trimestriellement un bulletin**
33 **d'information qui est distribué à tous les membres en règle. Ledit bulletin d'information**
34 **fait rapport des activités du comité exécutif et des décisions prises par le comité en ce**
35 **qui concerne les activités de la Conférence ferroviaire. Les organismes subsidiaires du**
36 **syndicat peuvent également y faire publier des articles. Le bulletin d'information est**
37 **également diffusé sur le site Web afin que les membres puissent le consulter en ligne**
38 **s'ils le désirent.**
- 39 r) **Le président de la Conférence ferroviaire est responsable de tenir et de distribuer un**
40 **répertoire annuel de toutes les divisions, tous les comités locaux d'ajustement, tous les**
41 **comités législatifs et du comité exécutif à chaque président général, président législatif**
42 **provincial, président local et secrétaire-trésorier de division.**

SECTION 8 FONCTIONS DU VICE-PRÉSIDENT

- 43 a) Le vice-président assume toutes les tâches que le dirigeant principal lui assigne et rend assistance
44 selon les directives du dirigeant principal.

1 ~~b) Le vice-président est responsable des questions législatives et affaires gouvernementales.~~

2 Le vice-président sera cautionné tel que prévu à l'article X, Section 7(a) de la constitution de la FIT.

SECTION 9 FONCTIONS DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

3 (a) Les fonctions du secrétaire-trésorier sont celles investies aux secrétaires-trésoriers de la Conférence
4 ferroviaire par la constitution de la FIT et les présents règlements et, en général, d'accomplir toutes
5 les tâches découlant de sa fonction et telles autres qui, de temps en temps, peuvent lui être
6 assignées par le dirigeant principal, le comité exécutif de la Conférence ferroviaire ou les membres,
7 par résolution. Le secrétaire-trésorier doit voir à ce que tous les avis et les rapports soient donnés
8 conformément aux dispositions de la constitution de la FIT, des règlements des Teamsters Canada et
9 des règlements de la Conférence ou tel que prévu par la loi. Ce dirigeant doit fournir un rapport au
10 moins à tous les quatre mois détaillant les revenus et les dépenses de la Conférence et garde un
11 rapport détaillé de la provenance de l'argent reçu et dépensé et conserve les rapports, les pièces
12 justificatives, les feuilles de travail et les comptes et toutes résolutions pour la vérification du rapport.

13 (b) **Le secrétaire-trésorier de la Conférence ferroviaire distribue un exemplaire du rapport de**
14 **vérification annuel à chaque division dans les trente (30) jours suivant son acceptation et**
15 **son approbation par le comité exécutif de la CFTC.** Sur demande d'un membre, le secrétaire-
16 trésorier fournit une copie du dernier rapport annuel. Lorsque les membres en font la demande, ce
17 dirigeant permet l'accès des rapports antécédents ou autres documents sujets à une telle vérification
18 au bureau principal de la Conférence durant les heures de travail régulières conformément aux
19 statuts. Si la loi le permet, une photocopie des rapports financiers est remise au membre en autant
20 qu'il paie les frais de reproduction. Les listes de membres ne doivent pas être reproduites.

21 (c) Le secrétaire-trésorier doit garder le sceau et minutes des procédures de toutes les réunions du
22 Comité exécutif de la Conférence ferroviaire, tel que préparé par le secrétaire-archiviste ou toute
23 personne autorisée à écrire les minutes. Il doit garder les documents importants, les manuscrits, la
24 correspondance ainsi que les dossiers sur les contrats et ententes avec les employeurs pour le
25 bénéfice de tous les dirigeants et du personnel du bureau principal.

26 (d) Le secrétaire-trésorier doit tenir des registres avec précision de la Conférence ferroviaire et fournir
27 les reçus de toutes cotisations, frais d'initiation ou autres coûts, cotisations ou contraventions ou
28 autres montants reçus qui n'apparaissent pas sur le formulaire T-4 émis par l'employeur et remis à
29 l'employé ou au membre. Le secrétaire-trésorier ne fera aucun paiement à partir des fonds de la
30 Conférence ferroviaire jusqu'à ce qu'il reçoive la facture ou le reçu attestant de la marchandise ou
31 des services à payer. Le secrétaire-trésorier doit entrer tous les reçus au nom de la Conférence
32 ferroviaire et déposer tout l'argent conformément à l'article X, Section 9 de la constitution de la FIT.

33 (e) Le secrétaire-trésorier fournit à chaque membre une copie gratuite de la Constitution internationale,
34 des règlements de Teamsters Canada et des règlements de la Conférence ferroviaire.

SECTION 10 FONCTIONS DU SECRÉTAIRE-ARCHIVISTE

35 a) Le secrétaire-archiviste a la tâche de participer aux réunions du comité exécutif de la Conférence
36 ferroviaire et de tenir et conserver les registres de ces réunions. Les registres doivent refléter les
37 motions faites lors des réunions et spécifier leur adoption ou rejet. Les minutes doivent
38 spécifiquement inclure les transactions financières approuvées à la réunion.

39 b) Le secrétaire-archiviste doit garder un registre des noms des membres composant chaque comité
40 et s'occuper de la correspondance de la Conférence ferroviaire assigné par le dirigeant principal ou
41 autorisé par la résolution des membres. En cas d'absence de ce dirigeant, le président nommera un
42 dirigeant du comité exécutif qui agira comme secrétaire-archiviste qui effectuera les tâches telles
43 que décrites précédemment.

SECTION 11 FONCTIONS DES SYNDICS

1 Les syndic mènent ou ont mené une vérification antécédente des livres de la Conférence ferroviaire et
 2 font un rapport des résultats à la prochaine réunion du comité exécutif de la Conférence ferroviaire. Ils
 3 signent les livres du secrétaire-trésorier s'ils sont justes et précis et vérifient les balances des comptes
 4 bancaires. Si un syndic refuse de signer les livres, le syndic doit donner, par écrit au président et
 5 secrétaire-trésorier de la Conférence ferroviaire, ses raisons pour un tel refus. Si le syndic est en
 6 désaccord avec une dépense qui a été autorisé convenablement par le comité exécutif ou les membres,
 7 dans cette éventualité celui-ci ne peut pas refuser de signer les livres. Les rapports des syndic doivent
 8 être remis au président et secrétaire-trésorier de la Conférence ferroviaire, tel que prévu dans la
 9 constitution de la FIT et des règlements de Teamsters Canada. Ils reçoivent et révisent les
 10 cautionnements originaux pour chaque dirigeant, employé et représentant de la Conférence ferroviaire
 11 qui doivent être cautionnés et les conservent au bureau principal de la Conférence. Il a la tâche de
 12 s'assurer que les cautionnements sont appropriés et en vigueur. Dans l'éventualité de la non
 13 disponibilité d'un syndic, les autres syndic ou le syndic restant effectueront/effectuera les tâches
 14 énumérées précédemment. Dans l'exécution de leurs tâches, les syndic peuvent se prévaloir des
 15 services d'experts-comptables diplômés retenus par le comité exécutif de la Conférence ferroviaire.

SECTION 12 REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX

16 Le président de la Conférence ferroviaire a le pouvoir de placer les représentants spéciaux dans le
 17 champ à sa discrétion, mais ne doit excéder le nombre de (2) représentants spéciaux permanents. Dans
 18 l'exercice de son autorité, le président de la Conférence ferroviaire sélectionne un (1) ou plusieurs
 19 représentants spéciaux pour fournir le perfectionnement et/ou l'éducation aux divisions, comités
 20 généraux et présidents des comités législatifs provinciaux. Le président de la Conférence ferroviaire a le
 21 pouvoir de retirer un représentant spécial s'il est trouvé incompetent ou si le besoin n'y est plus. Les
 22 dirigeants élus peuvent être nommés comme représentants spéciaux.

**SECTION 13 DÉPENSES ET AUTOMOBILES DES DIRIGEANTS
DE LA CONFÉRENCE FERROVIAIRE**

23 a) Allocations

24 Reconnaissant que les dirigeants et représentants de cette organisation ne travaillent pas régulièrement
 25 selon un horaire fixe établi et ne reçoivent pas de compensation pour temps supplémentaire ou prime
 26 d'encouragement; reconnaissant aussi que telles personnes sont obligées de payer des montants
 27 variant pour logement et repas selon la ville où ils voyagent, lesquels montants sont quelquefois
 28 moindres mais souvent supérieurs aux allocations qui leur sont octroyées; et reconnaissant qu'ils
 29 doivent participer aux activités culturelles, civiques, législatives, politiques, confraternelles,
 30 éducationnelles, charitables, sociales et autres, en plus de leurs charges spécifiques tel que prévu dans
 31 la constitution de la FIT, les règlements des Teamsters Canada et des présents règlements; que telles
 32 activités profitent l'organisation et ses membres et que le temps dépensé à telles activités est
 33 imprévisible et aléatoire, une allocation peut être accordée aussi bien pour le travail en ville que pour
 34 celui en dehors de la ville, respectivement, laquelle, dans ce cas, comprendra les déboursés pour hôtel
 35 et repas à tels dirigeants et représentants, à tel montant (quotidien, hebdomadaire ou mensuel) que le
 36 comité exécutif de la conférence ferroviaire peut déterminer. En plus de ces allocations établies ci-
 37 dessus, tous les dirigeants et employés peuvent être remboursés ou avoir un crédit pour toutes les
 38 autres dépenses encourues pour cela en rapport avec leur activités, en autant qu'aucun dirigeant ou
 39 employé ne reçoive plus d'une (1) compensation pour la même dépense.

40 b) Dépenses

41 Quand un représentant de l'organisation est employé à des activités dans l'intérêt de ou au profit de
 42 l'organisation et de ses membres dans les limites de l'étendue de son autorité, l'organisation ouvrière
 43 paiera les déboursés encourus en rapport avec cela ou le remboursera sur réception d'états de compte
 44 détaillés par lui-même ou par le fournisseur de tels services, en autant que le représentant ne reçoive

- 1 pas de compensation d'une autre source.
- 2 c) Allocation pour automobile
- 3 La Conférence ferroviaire peut fournir aux dirigeants ou représentants des automobiles ou, en lieu de
4 cela, ils peuvent recevoir une allocation pour l'usage de leurs automobiles à tel montant ou à tel taux
5 qui doit être approuvé par le comité exécutif de la Conférence ferroviaire. Lorsque la Conférence
6 ferroviaire fournit une automobile, les enregistrements de l'automobile doivent être au nom de la
7 Conférence ferroviaire jusqu'au moment où la Conférence ferroviaire décide de disposer du véhicule.
8 Reconnaissant que tels officiers ou employés sont requis d'être toujours prêts à répondre à un appel
9 immédiat, qu'ils peuvent être obligés de garer telles automobiles et sont responsables de leur sécurité.
10 En conséquence, pour les commodités du syndicat et comme compensation partielle pour de telles
11 responsabilités additionnelles, ces dirigeants pourront utiliser les automobiles pour leur usage personnel
12 vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sur une base permanente, incluant leur usage personnel, quand
13 les automobiles ne sont pas requises pour le travail du syndicat.
- 14 d) Avantages
- 15 Le comité exécutif de la Conférence ferroviaire peut, de temps en temps, établir les termes et conditions
16 d'emploi des dirigeants, employés et représentants de cette organisation, y compris, sans le limiter à
17 tels bénéfices marginaux comme vacances payées, congés, vacances de maladie, absence pour raisons
18 personnelles et, en rapport avec cela, toute incapacité ou maladie, bénéfices de santé, bien-être et
19 retraite et activités et facilités qui y sont rapportées et peut, de temps en temps, y effectuer des
20 changements, aussi bien que des compensations et allocations additionnelles. Le comité exécutif de la
21 Conférence ferroviaire ou le dirigeant principal est autorisé à faire des avances sur le salaire ou les
22 vacances à tout dirigeant ou employé de la Conférence ferroviaire conformément aux lois applicables.

SECTION 14 POUVOIR ET FONCTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF DE LA CONFÉRENCE FERROVIAIRE

- 23 À moins qu'il n'en soit prévu autrement dans les présents règlements, le comité exécutif de la Conférence
24 ferroviaire aura l'autorité et le pouvoir de mener et gérer les affaires de cette organisation, et de gérer,
25 d'investir, de dépenser, de contribuer, d'utiliser, d'emprunter, de prêter et d'acquérir des fonds et
26 propriétés pour la Conférence ferroviaire dans l'accomplissement des objectifs énumérés dans la
27 constitution de la FIT, des règlements de Teamsters Canada et des présents règlements et résolutions
28 adoptées par la suite. Toutefois, le comité exécutif de la Conférence ferroviaire n'a pas autorité de lier la
29 Conférence ferroviaire pour des services personnels à être rendus à la Conférence ferroviaire ou ses
30 comités consultatifs, tel que, mais non limité, aux services légaux, comptables, de consultation, de
31 relations publiques et éditoriaux, par contrat, entente ou autre, au-delà de la fin du mandat du comité
32 exécutif au moment où une telle action est prise. Ce qui n'empêche pas le comité exécutif de la
33 Conférence ferroviaire de conclure une convention collective « bona fide » avec un autre syndicat
34 représentant les employés de la Conférence ferroviaire. Le comité exécutif de la Conférence ferroviaire,
35 en plus des autres pouvoirs généraux conférés par les présents règlements, a le pouvoir de :
- 36 1. Établir et changer les statuts et règlements non contradictoires avec les présents règlements, la
37 constitution de la FIT ou les règlements de Teamsters Canada pour la direction et la conduite des
38 affaires de cette Conférence ferroviaire.
 - 39 2. Établir les salaires des dirigeants, délégués à la convention de la Conférence ferroviaire et les
40 représentants spéciaux et établir les allocations, déboursements directs et indirects, dépenses et
41 remboursement des dépenses pour les dirigeants, délégués à la convention de la Conférence
42 ferroviaire et les représentants spéciaux. Les changements de salaires, d'allocations ou de dépenses
43 des dirigeants et représentants spéciaux seront spécifiquement inscrits au procès-verbal de la
44 réunion du comité exécutif durant laquelle ils sont approuvés. Le procès-verbal doit aussi refléter si
45 un dirigeant qui a aussi agit comme représentant spécial reçoit un salaire, allocation ou dépenses
46 pour ses fonctions de représentants spéciaux. Le comité exécutif de la Conférence ferroviaire peut

- 1 établir une procédure de déduction de cotisations pour les dirigeants de la Conférence ferroviaire et
2 les employés appartenant à cette Conférence ferroviaire.
- 3 3. Prêter et emprunter des argents directement ou indirectement pour tels besoins et avec telle
4 sécurité, s'il y en a, tel qu'il juge approprié de le faire, et avec tels arrangements pour
5 remboursement qu'il juge approprié, le tout selon l'étendue prévue par la loi.
- 6 4. Approuver que le dirigeant principal embauche des employés de bureau, avocats, comptables et tels
7 autres services spéciaux ou d'experts qui puissent être requis pour l'organisation et assurer la
8 vérification des livres de cette organisation par un expert comptable agréé au moins une fois par
9 année.
- 10 5. Au nom de la Conférence ferroviaire, ses dirigeants, employés ou membres, initiés, défendent,
11 transigent, règlent, arbitrent ou défrayent ou payent les dépenses et coûts de toutes procédures
12 légales ou actions de toute nature, si, en son jugement, il est nécessaire ou désirable de protéger,
13 préserver, ou faire avancer les intérêts de l'organisation.
- 14 6. Remplir tous les postes vacants qui surviennent durant la durée de tel terme pour le mandat en
15 vigueur, de la manière prévue à l'article XXII, section 9 de la constitution internationale.
- 16 7. Traiter les affaires, tout comme de gérer et de diriger les affaires de la Conférence ferroviaire entre
17 les conventions, excepté ce qui peut être établi ici autrement; déléguer, quand il s'avère nécessaire
18 de le faire, n'importe lequel des pouvoirs ci-dessus à tout dirigeant pour fins temporaires et
19 spécifiques et à la condition que les activités de tel dirigeant ou agent soient ratifiées par le Comité
20 exécutif de la Conférence ferroviaire; le comité exécutif de la Conférence ferroviaire désignera autres
21 que le président ou le secrétaire-trésorier des dirigeants afin de signer les chèques pour payer les
22 factures ou pour exercer toute autre fonction de leurs postes dans l'éventualité du refus de l'un ou
23 l'autre d'agir ou d'en être incapable à la suite de maladie ou autre incapacité.
- 24 8. Louer, acheter ou acquérir autrement en toute manière légale pour ou au nom de l'organisation, tout
25 ou tous immeuble(s) ou propriété(s), droits et privilèges, tout ce qui est jugé nécessaire pour la
26 poursuite de ses affaires et que l'organisation est autorisée à acquérir, au prix de ou pour
27 considération et généralement aux termes et conditions tels qu'il croit adéquat, et, à sa discrétion,
28 paie entièrement ou en partie en argent ou autrement. L'autorisation spécifique devra être requise à
29 une réunion du comité exécutif de la Conférence ferroviaire pour de telles dépenses, excepté pour
30 les dépenses de routine d'une nature non substantielle.
- 31 9. Vendre ou disposer tout bien immobilier ou personnel, propriété, droits ou privilèges appartenant à
32 l'organisation chaque fois que, dans son opinion, les intérêts de la Conférence ferroviaire en seraient
33 promis, sujet à l'approbation lors d'une réunion du comité exécutif de la Conférence ferroviaire.
- 34 10. Instituer, émettre des actes notariés, hypothèques, contrats en fidéicomis, contrats et instruments
35 négociables garantis par hypothèques ou autrement, tel qu'établi par résolution des membres et
36 faire tout autre acte ou chose nécessaire pour l'effectuer.
- 37 11. Instituer des placements en fidéicomis, dont le but primordial est d'accorder des avantages aux
38 membres ou à leurs bénéficiaires et d'y mettre fin et de l'effectuer, le tout sujet à l'approbation lors
39 d'une réunion du comité exécutif de la Conférence ferroviaire.
- 40 12. Nommer des syndics au régime de santé et de bien-être ou au fonds de pension en fidéicomis
41 négociés directement par la Conférence ferroviaire.
- 42 13. Déterminer les membres qui doivent voter sur les conventions et grèves, ainsi que la composition
43 d'autres réunions avec les membres, de même qu'adopter les statuts et règlements au sujet du
44 processus, pourvu que ce ne soit pas contraire à la constitution de la FIT, aux règlements des
45 Teamsters Canada ou aux présents règlements de la Conférence ferroviaire.

- 1 14. Déterminer la manière dans laquelle les référendums doivent être tenus, sujet à révision et
2 modification par le président de Teamsters Canada, tel que permis à l'article VI, section 1(h) de la
3 constitution de la FIT.
- 4 15. Prendre part aux règlements de juridiction et se conformer aux attributions de juridiction au nom de
5 la Conférence ferroviaire, avec l'approbation de ou en accord avec les directives et politiques de la
6 Fraternité internationale des Teamsters et Teamsters Canada.
- 7 16. Réviser l'interprétation de ces règlements rendue entre les réunions par le dirigeant principal. Les
8 litiges sur les interprétations de ces règlements seront soumis au président de Teamsters Canada,
9 conformément à l'article VI, section 2(a) de la constitution de la FIT.
- 10 17. Accomplir tout ce qui n'est pas expressément autorisé aux présentes, mais qui est nécessaire ou
11 indiqué pour l'accomplissement des tâches ci-dessus pour la protection des propriétés de la
12 Conférence ferroviaire et dans l'intérêt de l'organisation et des membres.
- 13 18. Le comité exécutif de la Conférence ferroviaire aura le devoir de faire enquête sur toute rupture
14 alléguée de charge fiduciaire quand les circonstances l'exigent et de prendre l'action appropriée si
15 les résultats de l'enquête le confirment.
- 16 19. Le comité exécutif de la Conférence ferroviaire tiendra des réunions à tels temps et endroits
17 déterminés par le président, sur avis de convocation à tous les membres du comité. Le président
18 aura le droit de vote sur toute question en suspens à cette réunion sauf si son vote peut créer
19 l'égalité. La fréquence des réunions du comité exécutif de la Conférence ferroviaire ne sera pas plus
20 d'une (1) à tous les trois (3) mois.
- 21 20. Une majorité des membres du comité exécutif de la Conférence ferroviaire constituera un quorum
22 pour transiger les affaires à toute assemblée du comité. Les dispositions prises par la majorité des
23 membres présents du comité exécutif de la Conférence ferroviaire à l'assemblée où le quorum est
24 obtenu seront celles du Comité.
- 25 21. Par décision du comité exécutif de la Conférence ferroviaire, cette décision doit être enregistrée au
26 procès-verbal de la réunion du comité exécutif, les membres du comité qui ne sont pas des
27 dirigeants payés à temps plein ou des employés de l'organisation peuvent recevoir un
28 dédommagement pour leurs dépenses, incluant les salaires perdus, s'il y a lieu, pour leur présence à
29 chaque réunion du comité.
- 30 22. Lorsqu'une décision est requise du comité exécutif de la Conférence ferroviaire, et que le comité
31 exécutif ne siège pas formellement, le comité exécutif peut agir par voie électronique, télécopie,
32 lettre ou téléphone. Quand la décision du comité exécutif de la Conférence ferroviaire est requise, le
33 dirigeant principal peut l'obtenir par voie électronique, en écrivant ou en téléphonant aux membres
34 du comité exécutif et tels membres peuvent prendre position sur le sujet porté à leur attention de la
35 même façon. En autant que, toutefois, lorsqu'une décision est demandée par un des moyens
36 mentionnés, tous les membres du comité exécutif ont eu la chance de voter. Une telle décision prise
37 par la majorité des membres du comité exécutif de la Conférence ferroviaire constituera la décision
38 du comité comme si le comité siégerait formellement; en autant toutefois que toute décision soit
39 confirmée à la prochaine réunion formelle du comité exécutif.
- 40 23. Si le comité exécutif est dans une impasse pour deux réunions consécutives sur tout sujet relevant
41 de son autorité exclusive selon cette section des règlements, le sujet sera référé aux membres pour
42 résolution.
- 43 **24. Dans l'application de la section 14 (19) des règlements, une des réunions trimestrielles**
44 **du comité exécutif de la Conférence ferroviaire se tient entre les 7 et 14 janvier chaque**
45 **année. Le comité exécutif se réunit et expédie ses affaires. De plus, deux (2) journées**
46 **supplémentaires sont allouées à une réunion conjointe du comité exécutif avec**
47 **l'association des présidents généraux et le comité législatif national. Cette réunion**

1 **conjointe est convoquée expressément aux fins de positionner la Conférence ferroviaire**
2 **afin de lui permettre d'atteindre collectivement les objectifs stipulés dans l'énoncé de**
3 **mission des règlements de la CFTC.**

SECTION 15 DIRIGEANTS - EN GÉNÉRAL

4 a) Tous les dirigeants de la présente Conférence ferroviaire seront requis de faire le serment suivant
5 lorsqu'ils seront installés après l'élection :

6 Moi, _____, m'engage sincèrement, sur mon honneur, à remplir fidèlement et au
7 meilleur de mes capacités, au cours du présent mandat, les fonctions requises par mon poste, telles
8 qu'elles sont définies dans la constitution et dans les règlements de ce Syndicat. En tant que
9 dirigeant de ce syndicat, j'agirai, en tout temps et uniquement, à promouvoir l'harmonie et préserver
10 la dignité de ses sessions. Je m'engage, en tout temps, à me conformer fidèlement à la constitution
11 et aux lois du syndicat international, Teamsters Canada et des règlements et lois de cette Conférence
12 ferroviaire.

13 b) Tous les dirigeants doivent exécuter leurs tâches respectives. Dans l'éventualité où un dirigeant
14 refuse de le faire tel que décrit dans la constitution de la FIT, les règlements de Teamsters Canada et
15 les présents règlements de la Conférence ferroviaire ou par la loi, ce dirigeant peut être poursuivi
16 conformément à l'article XIX de la constitution de la FIT. Dans des situations opportunes dans
17 lesquelles il y a eu inconduite ou manquement à accomplir les tâches assignées par ces règlements,
18 et qu'elles mettent en danger les intérêts de la Conférence ferroviaire, un dirigeant peut être sujet à
19 se faire expulser de son poste conformément à l'article XIX, section 1(f) de la constitution de la FIT.

20 c) Le droit d'assumer un poste ou une position au sein de la Conférence ferroviaire, à ne pas confondre
21 avec des intérêts accrus ou investis ne sera jamais considéré un droit de propriété, mais ce sera un
22 privilège et honneur personnels seulement. Toute action, prise de bonne foi, par un dirigeant et dans
23 l'étendue de son autorité et pouvoir conférés par les présents règlements, ne servira pas de base de
24 recours à toute responsabilité personnelle contre tel dirigeant.

25 d) Tous les dirigeants de la Conférence ferroviaire doivent, comme condition pour occuper leur poste,
26 remplir les formulaires nécessaires, requis par la loi, les déposer auprès des autorités fédérales pour
27 et au nom de la Conférence ferroviaire ou en tant que dirigeants ou employés de celle-ci, mais le
28 défaut accidentel de le faire ne sera pas considéré comme une violation de cette obligation imposée
29 par cette section.

30 e) Tous les dirigeants dans l'accomplissement de leurs fonctions, doivent adhérer aux termes des
31 présents règlements, des règlements de Teamsters Canada et de la constitution de la FIT.

32 f) Les dirigeants, les représentants spéciaux et autres représentants de la Conférence ferroviaire
33 occupant des postes de confiance de la Conférence ferroviaire et de ses membres en tant que groupe
34 et sont, par conséquent, redevables à l'ensemble des membres de tout ce qui a trait à
35 l'accomplissement de leurs fonctions dans la manipulation des fonds et propriétés de la Conférence
36 ferroviaire. Le défaut ou le refus d'un dirigeant, représentant spécial ou autre représentant de la
37 Conférence ferroviaire, suite à la demande du comité exécutif de la Conférence ferroviaire ou autre
38 membre individuel, pour cause valable, de rendre compte ou donner une explication convenable et
39 adéquate, en rapport avec l'accomplissement de ses charges dans la manipulation des fonds et
40 propriétés de la Conférence ferroviaire, constituera matière à chefs d'accusations selon l'article XIX
41 de la constitution de la FIT.

SECTION 16 ... DÉLÉGUÉS À LA FRATERNITÉ INTERNATIONALE DES TEAMSTERS

42 Les délégués de la CFTC à la FIT seront élus parmi les membres et le nombres de délégués et de
43 substituts sera déterminé en accord avec l'article III, Section 2 de la constitution FIT et les règlements

- 1 gouvernant l'élection des délégués et substituts. Les délégués et substituts seront nommés et élus tel que
 2 prévu dans la constitution FIT et les règlements gouvernant l'élection des délégués et substituts
- 3 **Note :** *L'éligibilité à voter, à nommer et à se présenter au poste de délégué sera déterminée par les*
 4 *dispositions de la constitution de la FIT tel que prévu et modifié par les paragraphes 6.7 et 6.8 de*
 5 *l'entente de fusion.*

SECTION 17 .. ACCRÉDITATION DES DÉLÉGUÉS À LA CONFÉRENCE FERROVIAIRE

- 6 L'accréditation d'un délégué est formulée par le secrétaire-trésorier général et envoyée à la division, à
 7 laquelle le délégué reçu adhère, avant la date déterminée pour la convocation de la Conférence
 8 ferroviaire.

SECTION 18 REPRÉSENTATION D'UNE DIVISION À LA CONFÉRENCE FERROVIAIRE

- 9 a) Chaque division sera éligible à un **(1)** délégué **par métier qu'elle représente** à chaque convention
 10 de la Conférence ferroviaire, selon les registres du bureau de la Conférence ferroviaire, au 1^{er} avril
 11 avant la date d'ouverture de la convention.

12 **REMARQUE :** Aux fins de la section 18(a), les métiers pour lesquels une division aura droit
 13 à un ou plusieurs délégués sont les suivants :

- 14 1. Ingénieur de locomotive
- 15 2. Chef de train, agent de train, agent de triage, chef de triage ou aiguilleur
- 16 3. Contrôleur de la circulation ferroviaire
- 17 4. Tout autre corps de métier représenté par la Conférence ferroviaire à la suite d'une
- 18 campagne de recrutement et/ou d'une fusion approuvée par le comité exécutif de la
- 19 Conférence ferroviaire

- 20 b) ~~Chaque délégués aura auront droit à un (1) vote. pour chaque division représentée et un vote~~
 21 ~~additionnel pour chaque centaine (100) de membres représentés en surplus du premier deux cents~~
 22 ~~(200).~~

- 23 c) À la date de convocation de la convention, toutes les divisions doivent être en règle selon les livres.

- 24 d) Chaque division autorisée à être représentée doit être représentée par des délégués ou par
 25 procuration.

- 26 e) Toute division qui accorde le mandat de représentation à un délégué d'une autre division bénéficie des
 27 mêmes droits dans l'instruction du mandataire que pour un délégué de leur propre division.

- 28 f) Dans le cas du décès d'un délégué élu ou d'un autre événement majeur l'empêchant d'être présent à la
 29 convention, le premier délégué substitut est le représentant légal. Dans le cas où le délégué élu et le
 30 premier délégué substitut sont dans l'impossibilité d'assister à la convention, le second délégué
 31 substitut est le représentant légal. Dans le cas où le délégué élu, le premier délégué substitut et le
 32 second délégué substitut sont dans l'impossibilité d'assister à la convention, la section 19 des règles de
 33 division de la CFTC s'appliquera.

SECTION 19 DURÉE DU MANDAT DES DÉLÉGUÉS DE LA CONFÉRENCE FERROVIAIRE

- 34 Les délégués de la Conférence ferroviaire occupent leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs
 35 soient élus et qualifiés tel que prévu à la section 2 des règles de division de la CFTC, et ils sont sujets, en
 36 tout temps au cours de leur mandat, à être convoqués à une assemblée par le président de la Conférence
 37 ferroviaire.

SECTION 20 . QUALIFICATION DES DÉLÉGUÉS DE LA CONFÉRENCE FERROVIAIRE

- 1 a) Afin d'être considéré candidat au poste de délégué à la Conférence ferroviaire, un individu doit être
2 membre actif tel que défini à la section 25(b) des règles de division de la CFTC.
- 3 b) Aucun dirigeant salarié de la Conférence ferroviaire ou membre employé exclusivement par le bureau
4 de la Conférence ferroviaire, n'est éligible en tant que délégué à représenter une division à la
5 convention de la Conférence ferroviaire.
- 6 **Note :** *Commençant le 1^{er} janvier 2006, l'éligibilité pour poser sa candidature sera déterminée par les*
7 *exigences de la constitution de la FIT tel que prévu et modifié par le paragraphe 6.8 de l'entente de*
8 *fusion.*

**SECTION 21 DÉLÉGUÉS – DIVISION QUI N'EST PAS EN RÈGLE
SELON LES LIVRES COMPTABLES**

- 9 Tout délégué, qui n'est pas en règle dans les livres et toute division qui n'a pas payé ses contributions
10 prorata, tel que prévu dans ces règlements, et qui est endettée envers les autres organismes
11 subsidiaires, n'est pas autorisé à un siège à la convention de la Conférence ferroviaire de Teamsters
12 Canada.

**SECTION 22 DÉLÉGUÉS – NOUVELLES DIVISIONS –
SESSIONS SPÉCIALES DE LA CONFÉRENCE FERROVIAIRE**

- 13 Dans le cas où une session spéciale de la Conférence ferroviaire est convoquée, toute division instaurée
14 depuis la dernière session de la Conférence ferroviaire et qui est en règle au moment de la convocation,
15 est autorisée à être représentée conformément à la loi régissant la représentation.

SECTION 23 .. RÉMUNÉRATION DES DÉLÉGUÉS À LA CONFÉRENCE FERROVIAIRE

- 16 a) Les salaires et dépenses des délégués à la convention de la Conférence ferroviaire sont tels que
17 prévus à la Section 14(2) des règlements de la CFTC.
- 18 b) Un moyen sera fourni afin que la présence des délégués à la convention soit vérifiée, et ils recevront
19 un per diem seulement pour leur véritable assistance, à moins qu'ils ne soient excusés par le président
20 de la Conférence ferroviaire.

SECTION 24 DÉLÉGUÉ À LA CONFÉRENCE FERROVIAIRE – SALARIÉ

- 21 Lorsqu'un dirigeant salarié d'un organisme subsidiaire de la Conférence ferroviaire est élu par sa division
22 pour les représenter à la convention de la Conférence ferroviaire, son salaire sera interrompu pour le
23 temps où il accomplira les fonctions de délégué.

**SECTION 25 DÉLÉGUÉ À LA CONFÉRENCE FERROVIAIRE
SE RAPPORTANT AUX DIVISIONS**

- 24 Les délégués se rapporteront à leurs divisions. La Conférence ferroviaire fournira à toutes les divisions un
25 rapport des délibérations de la convention.

SECTION 26 DÉLÉGUÉ À LA CONFÉRENCE FERROVIAIRE EXCUSÉ

- 26 Si un délégué juge nécessaire de ne pas se présenter à la convention, pour cause de maladie ou autre, il
27 peut, avec la permission de la Conférence ferroviaire, désigner un délégué d'une autre division pour le
28 remplacer, sauf pour l'élection des dirigeants.

SECTION 27 COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SYNDICALES DE LA CONFÉRENCE FERROVIAIRE

- 1 a) Chaque division doit payer pour tous les membres qui apparaissent sur leur rapport mensuel du mois
2 précédent.
- 3 b) Tel que prévu à la Section 25(c) des règles de division de la CFTC, tous les membres en services actifs,
4 en incluant ceux qui occupent une position officielle pour un chemin de fer et ceux employés
5 exclusivement par la Conférence ferroviaire, doivent payer vingt-sept (27,00\$) dollars par mois de
6 cotisations à la Conférence ferroviaire, et les contributions qui peuvent être prélevées par le comité
7 exécutif. Les membres actifs sont les membres qui occupent tous les postes considérés comme étant
8 éligibles à l'adhésion à la Conférence ferroviaire sans tenir compte du statut, sauf ceux qui sont exclus
9 dans les sections qui suivent.
- 10 c) En plus des cotisations de la Conférence ferroviaire, tous les membres sauf ceux qui sont régis par la
11 Section (d), doivent payer 2,00\$ par mois afin d'établir et de maintenir une caisse des conventions.
- 12 d) Les membres qui appartiennent aux catégories suivantes paient 4,00\$ par mois de cotisations à leur
13 **division respective** et sont exemptés des cotisations et/ou contributions **de toute autre**
14 **Conférence ferroviaire**, du comité général d'ajustement, du comité législatif et de la division :
- 15 (1) Les membres qui travaillent dans d'autres métiers sur une propriété où la Conférence ferroviaire
16 ne représente pas tel métier et où une entente sur les cotisations syndicales est en vigueur et
17 stipule que les employés doivent payer des cotisations syndicales à une autre organisation.
- 18 (2) Les membres qui travaillent au chemin de fer d'intérêt local où la Conférence ferroviaire n'a pas
19 de droits de représentation, et où la Conférence ferroviaire détient les droits de représentation
20 mais qui n'ont pas encore négocié une convention collective.
- 21 e) S'il devient nécessaire de défrayer les dépenses de la Conférence ferroviaire, un fonds sera créé sous
22 forme de contributions et elles seront prélevées par le comité exécutif nonobstant toute politique ou
23 toute résolution l'interdisant, en prévoyant que ce prélèvement du comité exécutif soit en vigueur
24 seulement jusqu'à la prochaine convention régulière de la conférence ferroviaire.
- 25 f) Tout avis de prélèvement de contributions syndicales par le comité exécutif, doit être envoyé aux
26 secrétaires-trésoriers des CGA soixante (60) jours avant les prélèvements et ces contributions sont
27 remises par le secrétaire-trésorier des CGA le ou avant le 20^e jour du mois suivant.

SECTION 28 ÉCHÉANCE POUR LE PAIEMENT DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SYNDICALES À LA CONFÉRENCE FERROVIAIRE

- 28 Les cotisations et contributions syndicales nationales prélevées par le comité exécutif sont dues et
29 payables le ou avant le premier jour du mois pour lequel elles s'appliquent, sauf dans le cas d'une
30 vérification des cotisations et qu'elles ne soient pas disponibles après le 20^e jour du même mois. De telles
31 cotisations et contributions syndicales doivent être remises au secrétaire-trésorier de la Conférence
32 ferroviaire, par les secrétaires-trésoriers des CGA le ou avant le 20^e jour du mois suivant.

SECTION 29 ANNÉE FISCALE – ASSUJETTISSEMENT POUR NON-PAIEMENT

- 33 a) L'année fiscale de la Conférence ferroviaire débute le premier jour du mois de janvier de chaque
34 année. Toutes les divisions doivent être en règle dans les livres du bureau de la Conférence
35 ferroviaire le ou avant le 20^e jour du mois suivant celui pour lequel les cotisations sont collectées.
- 36 b) Lorsqu'un secrétaire-trésorier démissionne ou qui renonce à son poste, une vérification des livres doit
37 être complétée avant que le nouveau secrétaire-trésorier entre en fonction. La vérification doit être

- 1 dirigée par un comité nommé pour cette raison. Tous les dossiers doivent être donnés au nouveau
2 secrétaire-trésorier ainsi qu'un rapport de vérification.

SECTION 30 COMITÉS À LA CONVENTION DE LA CONFÉRENCE FERROVIAIRE

- 3 a) Les comités à la convention de la Conférence ferroviaire seront un comité des règlements et un
4 comité législatif.
- 5 b) Les membres des comités identifiés dans cette section seront payés les mêmes salaires et dépenses
6 que les délégués à la convention de la Conférence ferroviaire.

SECTION 31 COMITÉ DES RÈGLEMENTS

- 7 a) Le comité des règlements et des salaires se rencontre à un endroit et à une date fixée par le comité
8 exécutif et révisé et étudie toutes les résolutions soumises par les divisions, ainsi que toutes les
9 recommandations visant à la modification des lois faites par le président de la Conférence ferroviaire.
- 10 Ledit comité a le pouvoir de réviser toute section des lois de la Conférence ferroviaire et de faire toute
11 recommandation pour la modification de ces lois qui, selon eux, s'avère nécessaire. Ledit comité doit
12 faire imprimer toutes les résolutions des divisions et les recommandations du président de la
13 Conférence ferroviaire telles qu'elles sont soumises, dans leur rapport, et ce rapport sera imprimé en
14 quantité suffisante pour que chaque délégué de la convention en reçoive une copie.
- 15 b) À la fermeture de la convention, ledit comité doit compiler toutes les lois adoptées en indiquant la
16 section et le paragraphe auquel la loi s'applique. Toutes les modifications approuvées par la convention
17 doivent être inscrites en caractères gras et toutes parties enlevées seront rayées d'un trait double
18 lorsque la version révisée des règlements est imprimée.

SECTION 32 NOUVELLES DIVISIONS

- 19 a) (i) Si quinze (15) membres actifs ou plus de tout chemin de fer désirent fonder une nouvelle division,
20 ils doivent soumettre une demande à la division la plus près du réseau sur lequel la nouvelle division
21 doit être localisée. Le président de cette division a la tâche, d'abord d'obtenir le consentement de la
22 majorité des membres du comité général d'ajustement de ce réseau, par l'entremise du président, et
23 ensuite de faire la demande au président de la Conférence pour l'obtention d'une charte en blanc et
24 des livres et documents nécessaires à l'organisation de cette division. Le président de la Conférence
25 ferroviaire doit ensuite obtenir la permission du Président général de la FIT pour l'obtention d'une
26 nouvelle charte.
- 27 (ii) Lors de la réception de la charte, il doit prendre les dispositions afin de rencontrer cinq (5)
28 membres ou plus, remplir la charte, préparer et instruire les membres, nommer des dirigeants
29 temporaires, et si un nombre suffisant de membres se sont joints à la division pour que les postes
30 soient comblés, ils éliront des dirigeants permanents. Le secrétaire-trésorier devra fournir au
31 secrétaire-trésorier de la Conférence ferroviaire les noms et adresses des dirigeants et des membres
32 ainsi que la date de leurs entrées en fonctions immédiatement après leur nomination.
- 33 b) Tous les membres fondateurs de la nouvelle division **peuvent être** cotisés pour un montant de
34 25,00\$ qui sera déposé dans le trésor de la division dans le but de payer les frais initiaux d'opération.
- 35 ~~c) Toute demande de charte doit être accompagnée d'un droit de 100,00\$.~~

SECTION 33 FUSIONS DES DIVISIONS

- 36 a) Lorsque deux (2) divisions ou plus ont décidé de fusionner ou de réunir leurs membres par un vote
37 majoritaire des membres actifs de chaque division, une demande doit être transmise au président de la
38 Conférence ferroviaire pour son approbation. Il doit ensuite demander l'approbation du président

- 1 général de la FIT et si elle est accordée la fusion se fera de la façon suivante : La division qui a le plus
 2 de membres sera la division qui conservera la charte, sauf si selon l'opinion du président de la
 3 Conférence ferroviaire, des raisons de localisation ou autres amènent des complications pour les
 4 membres de la division, il décidera la charte à conserver. Tous les fonds spéciaux seront redistribués à
 5 la discrétion des membres de la ou des divisions qui abandonnent leur charte.
- 6 b) Si le nombre de membres d'une division diminue à moins de douze (12) membres actifs, le président
 7 de la Conférence ferroviaire enquêtera sur les causes de cette diminution et, sauf si la division doit être
 8 maintenue pour les intérêts de l'organisation, il a le pouvoir de demander sa fusion avec une autre
 9 division qui se trouve sur le même district d'ancienneté ou avec une division qui est sous la même
 10 juridiction du même comité général d'ajustement.

SECTION 34 PRÉSENTATION DES RÉSOLUTIONS DE LA CONFÉRENCE FERROVIAIRE

- 11 Sauf dans le cas où les règles sont suspendues suite à un vote majoritaire des 2/3 de tous les délégués
 12 présents, six (6) copies de chaque résolution, ayant pour but la modification des lois existantes, ou de la
 13 promulgation d'une nouvelle loi, doivent être remises au bureau de la Conférence ferroviaire au moins
 14 cent vingt (120) jours avant la convocation de la convention et seront postées aux délégués au moins
 15 quarante-cinq (45) jours avant la convention. Si la résolution proposée modifie plus d'une (1) section de
 16 la loi, chacune de ces sections doit être imprimée sur une feuille séparée. Chaque feuille doit porter une
 17 entête indiquant la section particulière et la page à être modifiée, toutes les modifications proposées
 18 doivent être imprimées en caractères gras et la section, telle qu'elle se lirait après la modification ou
 19 l'amendement doit être écrite en entier. Les résolutions qui ne sont pas conformes aux dispositions ci-
 20 haut mentionnées ne seront pas admises par le comité chargé des règlements.

SECTION 35 ORDRE DE PROCÉDURE

- 21 1. Ouverture de la réunion sans formalité.
- 22 2. Rapport du comité d'accréditation.
- 23 3. Présentation de la convention qui est composée des délégués siégeant au comité d'accréditation.
- 24 ~~4. Rapport du comité permanent chargé de la question des règlements.~~
- 25 4. Rapport des dirigeants de la Conférence ferroviaire.
- 26 5. Rapport des comités de la convention (Section 30 des règlements de la CFTC) et élection des
 27 dirigeants.
- 28 6. Rapport des autres comités.
- 29 7. Questions financières.
- 30 8. Lecture des résolutions et des pétitions.
- 31 9. Questions nouvelles.

SECTION 36 MODIFICATION DES LOIS

- 32 a) Ces règlements ne doit pas être sujets à des modifications ou à des amendements jusqu'à la prochaine
 33 convention de la Conférence ferroviaire, sauf tel qu'il est prévu à la section 4(a) et section 2(b) des
 34 règlements de la CFTC.
- 35 b) Lorsqu'un comité général d'ajustement conclut, avec un chemin de fer, une convention collective qui
 36 contient une clause requérant, comme condition d'emploi, l'adhérence à la Conférence ferroviaire, une
 37 entente de cotisations syndicales sans adhésion obligatoire, assurant une priorité d'emploi pour les

- 1 membres de la Conférence ferroviaire, la retenue des cotisations syndicales sur le salaire de chaque
2 employé pour chaque mois dont le montant spécifique est autorisé selon les dispositions des
3 règlements, règles de division, règles des comités généraux d'ajustement et des règles des comités
4 législatifs de la Conférence ferroviaire. Le Président de la Conférence ferroviaire et le secrétaire-
5 trésorier conjointement avec les dirigeants qui négocient cette entente, auront le pouvoir de modifier
6 les dispositions continues dans les lois ci-haut mentionnées pour leur application aux divisions
7 concernées dans le but de mettre cette entente en application.
- 8 c) Il est clair qu'aucun changement ne sera effectué quant au montant des cotisations ou des
9 contributions syndicales prescrites selon nos lois en conjonction avec le paragraphe (b) de cette
10 section.
- 11 d) Entre les conventions, le comité exécutif aura le pouvoir de modifier la loi, là où celle-ci entre en conflit
12 avec la loi civile.

SECTION 37 CLAUSES NORMATIVES DE LA CONFÉRENCE FERROVIAIRE

- 13 a) Les heures de travail. Les réunions du matin ont lieu de 9h00 à 11h30, celles de l'après-midi
14 commencent à 13h00 pour se terminer à 17h00 ou jusqu'à ce que toute matière légalement
15 présentée devant la convention ait été réglée. La durée de la convention en session ne doit pas être
16 supérieure à trois (3) jours consécutifs.
- 17 b) Toutes les résolutions doivent être dactylographiées et présentées en duplicata dont une (1) copie
18 est destinée à être classée avec les dossiers et une (1) autre copie, signée par l'auteur et portant le
19 numéro de la division, sera remise au comité. Les résolutions en bonne et due forme seront étudiées
20 et réglées par la convention sans nécessairement être référées à un comité. Les résolutions qui ne
21 sont pas en bonne et due forme sont référées à un comité.
- 22 c) Toutes les résolutions, concernant des questions pour lesquelles aucun comité n'a été nommé,
23 doivent être lues par le secrétaire-trésorier de la Conférence ferroviaire devant la convention pour
24 leur considération.
- 25 d) Les nominations des dirigeants seront faites verbalement, du parquet de la convention. Chaque
26 nomination ne doit pas prendre plus de deux (2) minutes.
- 27 e) Une personne nommée ne peut accepter une nomination pour deux (2) postes ou plus qui ne
28 peuvent être occupés simultanément. Dans le cas où cette personne est nommée pour plus d'un (1)
29 poste, elle doit choisir le poste pour lequel elle désire garder sa candidature.
- 30 f) Le choix d'un dirigeant sera fait par scrutin écrit ou électronique et une majorité des votes déposés
31 sera requise. S'il n'y a pas d'élu au premier tour de scrutin seulement les deux (2) candidats
32 majoritaires seront éligibles au second tour de scrutin.
- 33 g) Les délégués sont requis de porter leur insigne lorsqu'ils sont en assemblée dans la salle de la
34 convention.
- 35 h) S'il n'y a qu'une seule nomination pour un poste et qu'il y a eu suffisamment de temps pour que
36 d'autres nominations soient effectuées, le président enregistrera un bulletin afin de nommer ce
37 dirigeant par acclamation.

SECTION 38 ADMISSIBILITÉ À UN EMPLOI – DIRIGEANTS ET EMPLOYÉS DE LA CONFÉRENCE FERROVIAIRE

- 38 Aucun membre n'est admissible à un poste dans la Conférence ferroviaire ou pour un emploi à plein
39 temps pour la Conférence ferroviaire à moins qu'il ne soit membre actif tel qu'il est prévu à la section
40 25(b) des règles de division de la CFTC.

SECTION 39 SALAIRES ANNUELS – DIRIGEANTS DE LA CONFÉRENCE FERROVIAIRE

- 1 Président de la Conférence ferroviaire..... 2006 Can **154 820,69 \$** ~~136 512,38\$~~
 2 Vice-président de la Conférence ferroviaire..... 2006 Can **144 059,12 \$** ~~127 023,58\$~~

- 3 **Note :** *Les salaires des dirigeants de la Conférence ferroviaire seront ajustés selon les indemnités ou*
 4 *augmentations monétaires ou autres ajustements applicables négociés nationalement pour les membres*
 5 *de la Conférence ferroviaire.*

SECTION 40 VACANCES DES DIRIGEANTS DE LA CONFÉRENCE FERROVIAIRE

- 6 Tous les dirigeants de la Conférence ferroviaire sont autorisés à prendre des vacances annuelles
 7 conformément à leur ancienneté et aux dispositions salariales de l'entente collective en vigueur sur le
 8 territoire où ils détiennent leur ancienneté.

SECTION 41 RÈGLES DE PROCÉDURES DE LA CONFÉRENCE FERROVIAIRE

- 9 Sauf dans les cas autres que ce qui est prévu ci-haut, les « Robert's Rules of Order » gouvernent les
 10 délibérations de la convention de la Conférence ferroviaire de Teamsters Canada.

SECTION 42 CLAUSES RESTRICTIVES

- 11 Toute disposition des présents règlements de la Conférence ferroviaire qui serait déclarée invalide ou
 12 inopérante, par toute autorité canadienne compétente, le comité exécutif de la Conférence ferroviaire,
 13 par un vote majoritaire de tous ses membres, a le pouvoir de substituer une disposition qui satisfera aux
 14 objections de sa validité et qui répondra à l'intention et aux fins de la disposition invalide et elle sera en
 15 vigueur jusqu'à la prochaine session régulière ou spéciale de la Conférence ferroviaire. Tout article ou
 16 section de ces règlements qui serait déclaré invalide par l'effet d'une loi canadienne ou par toute autorité
 17 canadienne compétente n'affecterait pas pour autant le reste des règlements ou l'application de tel article
 18 ou section par les personnes ou dans les circonstances autres que celles pour lesquelles tel article ou
 19 section a été déclaré invalide.

SECTION 43 ENTRÉE EN VIGUEUR

- 20 **Les présents règlements de la CFTC, sauf dispositions contraires aux présents, entrent en**
 21 **vigueur le 1^{er} janvier 2004.**

SECTION 99 EXEMPLE DE RÉOLUTION

- 1 (Règlements, Règles de procédures de la CFTC – Conférence ferroviaire; Règles de division, Règles de
- 2 procédures; Règles des comités généraux d’ajustement, Règles de procédures; Règles des comités
- 3 législatifs, Règles de procédures), page 999.

- 4 La loi se lit comme suit :
- 5 (a) Dactylographier la loi actuelle exactement comme elle se lit dans les règlements et/ou Règles.

- 6 **NOTE :** *Si vous désirez proposer des changements à plus d’une (1) sous-section d’un article en particulier*
- 7 *(ex. : un changement à la section 99(a) et un changement à la section 99(b)), ces changements doivent*
- 8 *être soumis comme des résolutions individuelles, c’est-à-dire une résolution par feuille.*

- 9 Résolution soumise par Division 000 :

- 10 Section 99 (a) – (Règlements de la CFTC, etc.), page 9
- 11 (a) Dactylographier le paragraphe comme vous aimeriez qu’il soit lu. Tout changement dans la loi
- 12 actuelle doit être écrit en caractère gras.

- 13 À la fin de la résolution, donnez une description brève de vos raisons pour le changement proposé.

CETTE SECTION, intitulée « Règles de division » traite principalement du fonctionnement de division de la « Conférence ferroviaire de Teamsters Canada ».

Note : Pour une meilleure compréhension du texte, lorsque nous avons écrit « Président de la Conférence ferroviaire de Teamsters Canada », nous nous référons au « Président de la Conférence ferroviaire » dans cette section. Lorsque nous avons écrit « Président », nous nous référons au « Président de la division ».

CETTE LISTE EST FOURNIE POUR VOUS AIDER À MIEUX TROUVER LES SECTIONS QUI SE TROUVENT DANS LES RÈGLES DE DIVISION DE LA CONFÉRENCE FERROVIAIRE		
	SECTION	PAGES
1	Dirigeants de division	25
2	Compétences nécessaires pour occuper un poste	25, 26
3	Durée des fonctions	26
4	Réunions régulières	26
5	Élection triennale	26
6	Membres habilités à nommer ou à voter pour un candidat	27
7	Nomination des dirigeants	27
8	Procédure d'élection	27, 28, 29
9	Bulletins scellés et conservés	29
10	Installation des dirigeants	29
11	Fonctions du président	30
12	Fonctions du vice-président	31
13	Fonctions et obligations du secrétaire-trésorier	31, 32
14	Fonctions de l'aumônier	32
15	Fonctions des syndic (comité de vérification)	32
16	Fonctions du comité local d'ajustement	32, 33
17	Fonctions du représentant législatif de division	33
18	Mandat des délégués de la Conférence ferroviaire	34
19	Dirigeant qui néglige d'assister aux réunions	34
20	Nomination à un poste vacant	34, 35
21	Papier à entête officielle	35
22	Paieement des factures	35
23	Correspondance	35
24	Dépenses du comité	35
25	Service actif – Membres actifs – Adhérents	36
26	Éligibilité à devenir membre	36
27	Demande d'adhésion	36
28	Registre	36
29	Traitement des griefs	36
30	Une division peut faire appel au comité exécutif	36
31	Un membre peut faire appel au comité exécutif	37
32	Une division doit recevoir un appel	37
33	Appartenance à une division déterminée	37
34	Les membres doivent aviser le secrétaire-trésorier de tout changement d'adresse	37
35	La division doit demander le transfert et payer les contributions au Comité général d'ajustement	37, 38
36	Cotisations et contributions syndicales	38
37	Membres dont les paiements sont en retard	38
38	Comité d'assistance	38
39	Assistance aux membres malades ou invalides	39
40	Journée commémorative	39
41	Employés qui ne sont pas des membres protégés	39
42	Accusations	39
43	Refus d'appuyer le CGA ou ingérence dans un comité local	39
44	Demande d'assistance	39
45	Remplacer un gréviste	39
46	Porter une affaire en Cour	40
47	Réintégration	40, 41
48	Ordre de procédure	41
49	La loi en vigueur	41

SECTION 1 DIRIGEANTS DES DIVISIONS

- 1 a) (i) Les dirigeants de chaque division sont un président, un vice-président, un secrétaire-trésorier et un
 2 secrétaire-trésorier substitut, un aumônier, trois (3) syndics (Comité de vérification), un délégué à la
 3 Conférence ferroviaire pour lequel il y a un premier substitut et un deuxième substitut, un
 4 représentant législatif qui sera un délégué et un substitut pour le comité législatif **et un substitut**
 5 **pour chaque métier représenté et chaque comité local d'ajustement est formé de trois (3)**
 6 membres; dont le président local et le vice-président local (minimum de deux (2)).

7 **NOTE : La majorité du comité exécutif de la Conférence ferroviaire est habilitée à mettre**
 8 **sur pied des comités locaux d'ajustement supplémentaires pour représenter des membres**
 9 **d'un autre district d'ancienneté ou employés dans un autre métier représenté par la CFTC.**
 10 **Les membres desdits comités doivent avoir des droits d'ancienneté dans un des métiers**
 11 **relevant du comité local.**

12 (ii) Le président local **de chaque comité local d'ajustement** sera le délégué ~~au~~ **à son** comité
 13 général d'ajustement **respectif**. Le président local et le vice-président local constituent le comité local
 14 d'ajustement et le vice-président local agit sous la direction du président local. Les postes de vice-
 15 présidents locaux ne sont pas des substituts au poste du président local.

16 (iii) Les postes de président, vice-président, secrétaire-trésorier, président local et représentant
 17 législatif constitueront le comité exécutif de la division. Une majorité des membres du comité exécutif
 18 réunis constituera un quorum.

19 b) Lorsque des employés de plus d'un (1) district d'ancienneté sont membres de la même division, les
 20 membres de chaque district d'ancienneté peuvent élire un comité local de deux (2) membres qui
 21 agiront conjointement avec le président local pour des questions concernant le district qu'ils
 22 représentent.

23 c) Les divisions qui ont des membres employés dans des divisions différentes sur le même réseau et qui
 24 sont autorisés au maintien de plus d'un (1) comité local, ces membres seront autorisés à voter
 25 seulement pour le comité local qui a le pouvoir de régler leurs litiges locaux.

SECTION 2 COMPÉTENCES NÉCESSAIRES POUR OCCUPER UN POSTE

26 a) Un membre ne peut être nommé, élu ou occuper un poste de dirigeant dans une division s'il n'est pas
 27 en règle, ou s'il accuse un arriérage dans le paiement de ses cotisations et de ses contributions
 28 syndicales, à condition qu'un membre dont les cotisations ont été retenues par son employeur pour un
 29 paiement à une telle organisation suite à sa propre autorisation en vue de la négociation d'une entente
 30 collective, verra sa candidature irrecevable pour un poste pour des raisons de délais ou de défaut de
 31 paiement des cotisations.

32 b) Seulement les membres qui n'adhèrent pas à une autre organisation syndicale, dont le but est de
 33 représenter les ingénieurs de locomotives et rencontrent les exigences des membres actifs tel que
 34 stipulé à l'article 25 (b) des règles de division de la CFTC peuvent être élus en tant que délégué ou
 35 délégué substitut de la Conférence ferroviaire, président général du comité général d'ajustement,
 36 président local ou membre du comité local d'ajustement, ou représentant législatif ou délégué aux
 37 comités législatifs provinciaux.

38 **Note : L'éligibilité pour occuper un poste sera déterminée par les dispositions applicables de la**
 39 **constitution de la FIT tel que modifié par le paragraphe 6.8 de l'entente de fusion.**

40 c) Le président ne peut être élu ou occuper le poste d'un secrétaire-trésorier, président local ou membre
 41 du comité local d'ajustement.

- 1 **Note :** *La Conférence ferroviaire a comme politique que tout membre de la Conférence ferroviaire*
2 *congédié du service d'un chemin de fer soit considéré en service actif, tel qu'il est défini à la Section*
3 *25(c) des règles de division de la CFTC, jusqu'à ce que toute enquête et appel concernant son cas*
4 *soient terminés.*
- 5 d) Aucun membre qui est promu à un poste officiel d'un chemin de fer ne peut servir en quelque qualité
6 que ce soit sous l'autorité ou pour la Conférence ferroviaire ou assister aux réunions de la division.

SECTION 3 DURÉE DES FONCTIONS

- 7 a) La durée officielle des fonctions de tous les dirigeants des divisions, également des délégués de la
8 Conférence ferroviaire, du comité général d'ajustement, du comité local d'ajustement et du délégué du
9 comité législatif, doit commencer à la première réunion régulière au mois de janvier suivant l'élection
10 triennale, ou lorsqu'il est dûment nommé suivant une vacance, et doit se terminer lorsque son
11 successeur est dûment installé.
- 12 b) Les dirigeants d'une division nouvellement mise en place sont élus, par scrutin secret, au moment de la
13 formation de la division.
- 14 c) Lorsqu'un dirigeant de la Division abandonne ses fonctions pour une raison quelconque, il devra rendre
15 immédiatement tous les dossiers, les lettres ou les communications de quelque nature que ce soit à
16 son successeur aussitôt que possible, mais pas plus tard que lorsque le dit successeur entre en
17 fonction.

SECTION 4 RÉUNIONS RÉGULIÈRES

- 18 a) Les réunions régulières de toutes les divisions de la Conférence ferroviaire doivent être tenues au
19 moins une fois par mois, et la date est déterminée par la majorité des membres de chaque division.
- 20 b) Aucun changement concernant le lieu, la date ou l'heure de la réunion d'une division ne peut être
21 effectuée sauf si la demande est faite par une majorité des membres présents à deux (2) réunions
22 régulières successives de la division. Le secrétaire-trésorier avisera sur le champ le président de la
23 Conférence ferroviaire des changements apportés.
- 24 c) Aucun changement du lieu, d'une gare à une autre ou d'une ville à une autre ne sera effectué sauf si
25 une requête par pétition écrite de vingt-cinq pour cent (25 %) des membres actifs est faite.
- 26 Si la requête ci-haut mentionnée est faite, le secrétaire-trésorier préparera, dans les dix (10) jours
27 suivants, un bulletin précisant les changements désirés et il les fera parvenir à tous les membres actifs
28 de la division, en précisant à quelle réunion les bulletins seront comptés et cette réunion doit avoir lieu
29 dans les soixante (60) jours de la date d'envoi postal. L'envoi postal des bulletins et le comptage des
30 votes sont régis par la section 8 des règles de division de la RCTC, et le résultat du scrutin a force de
31 loi. Le secrétaire-trésorier avisera sur le champ le président de la Conférence ferroviaire des
32 changements apportés.
- 33 d) Trois (3) membres constituent le quorum pour régler toute question qui peut légalement être
34 présentée devant la division.

SECTION 5 ÉLECTION TRIENNALE

- 35 Les dirigeants des divisions sont élus par scrutin secret à tous les trois (3) ans à la première réunion en
36 décembre; en prévoyant toutefois, que dans le cas où toute loi civile en vigueur est décrétée ou abrogée
37 afin de fixer la durée maximum d'un mandat à moins de trois (3) ans, cette disposition sera respectée.

SECTION 6 .MEMBRES HABILITÉS À PROPOSER OU À VOTER POUR UN CANDIDAT

1 Tous les membres actifs (Section 25(b) des règles de division de la CFTC), sauf ceux qui occupent un
 2 poste officiel pour un chemin de fer, seront habilités à proposer et à voter pour tous les postes de
 3 dirigeants de la division. Toutefois, les membres ne nommeront pas ou ne voteront pas pour des
 4 candidats qui ne sont pas habilités à les représenter.

5 **Note:** *L'éligibilité à nommer, seconder et voter, sera déterminée par les dispositions applicables de la*
 6 *Constitution de la FIT tel que modifié par le paragraphe 6.8 de l'entente de fusion.*

SECTION 7 NOMINATION DES DIRIGEANTS

7 a) (i) Les nominations des dirigeants des divisions seront effectuées à la première réunion régulière de
 8 septembre précédant la date de l'élection. Aucun membre ne peut être proposé pour un poste s'il n'est
 9 pas éligible aux élections au moment de la nomination. Les membres en règle qui désirent leur choix
 10 de candidat pour un poste de dirigeant de la division, peuvent le faire de vive voix, au parquet, à la
 11 réunion prévue pour les nominations. Ceux qui sont dans l'impossibilité d'assister à cette réunion pour
 12 des raisons de vacances, de maladie, de travail, ou qui travaillent sur une affectation éloignée peuvent
 13 fournir par écrit leur choix de candidats au secrétaire-trésorier de la division, qui les lira lors de la
 14 réunion.

15 (ii) Le secrétaire-trésorier de chaque division doit afficher une note aux gares et aux tableaux de
 16 communiqués de la Conférence ferroviaire, au moins trente (30) jours avant la réunion à laquelle les
 17 nominations seront effectuées, et cette note précise l'heure, la date, le lieu et le but d'une telle
 18 réunion.

19 *L'éligibilité à nommer, seconder, se présenter à un poste et voter sera déterminée par les dispositions*
 20 *applicables de la Constitution de la FIT tel que modifié par le paragraphe 6.8 de l'entente de fusion.*

21 b) Un membre qui est éligible à être nommé peut l'être même s'il est absent de la réunion, mais ce
 22 candidat doit en être informé dans les cinq (5) jours afin qu'il ait l'occasion de retirer sa candidature s'il
 23 le désire.

24 c) Un membre présent qui est éligible et qui est nommé lors de la réunion de la division prévue à cette
 25 fin, peut refuser cette nomination au moment où elle a lieu ou en soumettant au secrétaire-trésorier de
 26 la division, dans les cinq (5) jours suivant, une requête écrite visant à retirer son nom du scrutin.

27 d) Un membre ne peut pas accepter des nominations pour deux (2) postes ou plus qui ne peuvent être
 28 occupés simultanément. Dans le cas où il est nommé pour plus d'un (1) de ces postes, il doit choisir le
 29 poste pour lequel il désire garder sa candidature.

30 e) Dans le cas d'irrégularités lors de la nomination des dirigeants, une plainte peut être déposée en
 31 duplicata avec l'accord du président de la Conférence ferroviaire dans les quinze (15) jours suivant la
 32 violation. Le président de la Conférence ferroviaire fera une enquête et rendra une décision. Tout
 33 membre qui n'est pas satisfait de cette décision peut faire appel dans les trente (30) jours au comité
 34 exécutif, dont la décision est finale et définitive.

SECTION 8 PROCÉDURE D'ÉLECTION

35 a) Quinze (15) jours au moins avant la date des élections dans une division, le secrétaire-trésorier
 36 enverra un bulletin de vote à chaque membre de la division, par courrier, à la dernière adresse connue,
 37 accompagné de deux (2) enveloppes, dont une (1) d'environ 3 1/2 x 6 1/2 pouces et une (1) autre
 38 d'environ 4 x 9 1/2 pouces. Le bulletin de vote et les enveloppes de retour doivent aussi être
 39 accompagnés d'un avis écrit précisant l'heure, la date, l'endroit et le but de l'élection. Le bulletin de
 40 vote doit être placé dans la plus petite enveloppe qui sera scellée et placée à l'intérieur de la grande
 41 enveloppe. La plus grande enveloppe doit avoir suffisamment d'espace pour le nom et l'adresse de
 42 retour du membre, être affranchie en première classe et l'on doit y inscrire le numéro de la division et

- 1 la case postale que le secrétaire-trésorier de la Division aura louée pour les élections. Le contenu de la
2 case postale ne doit pas être accessible au dirigeant ou membre jusqu'à ce que les bulletins de vote ne
3 soient ramassés à la date des élections. Si une case postale n'est pas disponible, la division
4 déterminera une méthode alternative pour la réception, la sécurité et la livraison des bulletins de vote.
- 5 Le bulletin doit être rempli par le membre qui a droit au vote, toutefois, il n'est pas restreint au
6 nominatif. Le bulletin complété doit ensuite être plié et placé dans la petite enveloppe qui est ensuite
7 cachetée et placée dans la grande enveloppe, par la suite le membre y indique clairement son nom et
8 son adresse de retour avant de la poster à l'adresse postale indiquée.
- 9 Immédiatement avant les élections et après la date prévue pour le retour des bulletins, le secrétaire-
10 trésorier et le président, ou un autre membre désigné par le président de la division, se rendent au
11 bureau de poste afin de récupérer les enveloppes contenant les bulletins de vote de la case postale. Ils
12 les font ensuite parvenir intactes à l'endroit où les élections seront tenues. Après en avoir fait une
13 demande appropriée, tout membre de la division bénéficiera du privilège d'accompagner le secrétaire-
14 trésorier et le président (ou le représentant délégué) au bureau de poste, dans le but d'observer les
15 procédures.
- 16 Lorsque les élections commencent, les enveloppes contenant les plus petites enveloppes seront
17 ouvertes par le comité des scrutateurs, et à ce moment une résolution sera prise quant au droit de
18 vote de chaque membre pour les différents postes. Les plus petites enveloppes contenant les bulletins
19 seront marquées avant leur ouverture à la discrétion du comité de scrutateurs ou les petites
20 enveloppes peuvent être placées dans des piles indiquant le statut du membre qui a voté sur le
21 bulletin.
- 22 Chaque candidat ou son représentant peut observer le travail du comité des scrutateurs en restant à
23 une distance de plus de cinq (5) pieds de la table où les bulletins sont comptés. Les observateurs ne
24 doivent pas intervenir dans le travail du comité des scrutateurs et doivent adresser toutes leurs
25 remarques concernant le comptage des bulletins au secrétaire-trésorier de la division, qui transmettra
26 ces remarques ou ces informations au comité des scrutateurs. Aucune conversation n'est permise sauf
27 dans les cas prévus ci-dessus.
- 28 b) Chaque division est autorisée à préparer ses propres bulletins, suivant un exemple qui sera fourni par
29 la Conférence ferroviaire.
- 30 c) Avant chaque élection des dirigeants, la division doit nommer, par scrutin, un comité des scrutateurs, à
31 moins qu'il ne soit désigné par le président, avec le consentement unanime des membres présents. Le
32 comité est composé de trois (3) membres qui ne sont pas candidats, si possible, parmi les membres
33 présents à l'élection. Ils sont accompagnés du secrétaire-trésorier, ils accomplissent la fonction de
34 scrutateur, et lorsque le scrutin est présenté, ils dévoilent en quel nom le scrutin est voté. La tâche du
35 secrétaire-trésorier, qui assiste le comité des scrutateurs, est de fournir les informations au sujet de la
36 situation financière du membre dont le nom apparaît sur le bulletin qui est annoncé, et de désigner les
37 membres honoraires. Sa fonction se termine lorsque le comptage des bulletins est complété.
- 38 d) Les scrutateurs remettent un rapport fidèle du nombre total de votes enregistrés pour chaque
39 candidat, et ils communiquent le résultat au président qui doit l'annoncer. Aucun bulletin non scellé
40 n'est compté à moins que le membre votant soit présent. Le membre qui reçoit le plus grand nombre
41 de votes enregistrés pour tout poste de la division, est déclaré élu.
- 42 Une copie du rapport, avec le nombre total des votes enregistrés pour chaque candidat doit être
43 envoyée au président de la Conférence ferroviaire dans les cinq (5) jours suivant l'achèvement de
44 l'élection.
- 45 e) Le candidat qui reçoit le plus grand nombre de votes est déclaré élu s'il y est habilité. Si un nombre
46 égal de votes ont été enregistrés pour deux (2) membres ou plus pour un seul poste, l'égalité sera
47 défaite lors d'une autre élection, et seuls les membres qui ont eu un nombre égal de suffrages seront
48 candidats.

- 1 Lorsqu'un candidat ou un non-candidat est élu à un poste pour lequel il n'est pas habilité, les votes
2 enregistrés en sa faveur ne seront pas comptés et le candidat ou le non-candidat qui est habilité à
3 accomplir les fonctions de ce poste qui recevra le plus grand nombre de votes est déclaré élu.
- 4 Lorsqu'un candidat ou un non-candidat est élu à un poste et qu'il est habilité à occuper ce poste mais
5 qu'il démissionne ou qu'il refuse d'accepter son élection, le poste devient vacant et il sera nécessaire
6 de tenir une élection spéciale afin d'occuper le poste tel qu'il est prévu à la section 20 des règles de
7 division de la CFTC.
- 8 f) Chaque membre élu à un poste est habilité à l'occuper, en prévoyant qu'il y est éligible selon la loi, à
9 moins qu'il soit démontré que la loi ait été clairement violée dans la manière de l'interpréter, ou que les
10 résultats aient été obtenus frauduleusement. Le fait qu'un membre ou que des membres puissent ne
11 pas être habilités ou fausement déclarés élus, ne doit pas affecter les droits de ceux qui sont habilités
12 et élus dans les règles, et ce n'est pas une raison suffisante pour qu'une élection complète soit
13 invalidée et qu'une autre soit exigée.
- 14 g) Dans le cas d'irrégularités dans l'élection des dirigeants d'une division, résultant d'une dispute au sujet
15 de l'élection, la plainte doit être envoyée en duplicata à la division et au président de la Conférence
16 ferroviaire, dans les trente (30) jours suivant l'élection. Le président de la Conférence ferroviaire fera
17 une enquête afin d'obtenir les faits et les preuves et rendra sa décision en conséquence. Tout membre
18 qui n'est pas satisfait de la décision du président de la Conférence ferroviaire peut faire appel dans les
19 trente (30) jours au comité exécutif de la Conférence ferroviaire dont la décision sera finale et
20 définitive.
- 21 **h) Dans le cas d'une élection du comité local d'ajustement, seuls les membres ayant de**
22 **l'ancienneté dans le métier relevant de la compétence du comité local d'ajustement sont**
23 **éligibles à un poste au sein du comité local d'ajustement. Les membres en service (actifs)**
24 **qui relèvent de la compétence dudit comité seront informés de la tenue d'une telle élection**
25 **et peuvent déposer et signer des mises en candidature et voter.**

SECTION 9 BULLETINS SCÉLLÉS ET CONSERVÉS

- 26 a) Les bulletins et les enveloppes sont scellés par le comité des scrutateurs, en présence de la division, et
27 avec tout autre document relié à l'élection. Ces documents sont classés parmi les dossiers privés de la
28 division et, si cela est possible dans le bureau de la division jusqu'à la prochaine élection au moment
29 où ils seront détruits, mais en aucun cas ils ne doivent être conservés pour une durée de moins d'un
30 (1) an.
- 31 b) Les bulletins ne peuvent être descellés sans qu'une proposition n'ait été soumise au préalable à la
32 division lors d'une réunion régulière, à laquelle il sera précisé pourquoi l'ouverture de ces bulletins est
33 requise; ladite proposition restera en suspens jusqu'à la prochaine réunion régulière de la division où
34 une décision sera prise par un vote majoritaire à moins que le président de la Conférence ferroviaire ou
35 son représentant ne demande à la division d'ouvrir les bulletins.

SECTION 10 INSTALLATION DES DIRIGEANTS

- 36 Tous les dirigeants des divisions, sauf ceux qui sont élus pour un deuxième mandat, doivent être installés
37 à la première réunion, au mois de janvier suivant leur élection.

SECTION 11 FONCTIONS DU PRÉSIDENT

- 1 a) Le président a pour fonction de présider toutes les réunions de la division, de conserver le décorum, de
2 juger toutes les questions de règlements (qui sont toutefois sujettes à appel des membres présents),
3 de nommer tous les comités et d'appliquer les présents règlements.
- 4 b) Le président doit voir à ce que les syndicats révisent annuellement les livres et les comptes de la division.
5 Il fait son propre rapport à la division, et rédige un rapport complet au président de la Conférence
6 ferroviaire. Conjointement avec le secrétaire-trésorier de la division, il fournira annuellement au bureau
7 de la Conférence ferroviaire, un rapport financier dans les formes requises par la Conférence
8 ferroviaire. Il a le plein pouvoir de convoquer des assemblées spéciales, et il le fait lorsque la requête
9 écrite est faite par cinq (5) membres ou plus. Tous les noms des membres qui demandent la réunion
10 spéciale doivent être imprimés sur la demande ainsi que leur signature. Les signataires de la requête
11 doivent être présents à la réunion spéciale pour que le président de la division puisse ouvrir la réunion.
12 Une telle requête doit indiquer le sujet pour lequel l'assemblée est convoquée, et aucune autre
13 question ne pourra être transignée à cette assemblée spéciale. Sur réception d'une requête écrite de
14 cinq (5) membres ou plus, le président demande au secrétaire-trésorier de faire parvenir des avis aux
15 gares et d'en afficher des copies sur les tableaux d'affichage de la Conférence ferroviaire. Les avis
16 doivent être postés et affichés au moins cinq (5) jours avant la date prévue pour l'assemblée spéciale.
- 17 c) Lorsque le président est informé de la négligence du secrétaire-trésorier de sa division concernant la
18 remise d'argent dû au CGA, tel que prévu à la section 13(b) des règles de division de la CFTC, la tâche
19 du président est de contacter le secrétaire-trésorier et de lui demander de faire la remise
20 promptement. Si le secrétaire-trésorier continue de négliger de faire la remise, il sera sujet à être
21 congédié de son poste suite au dépôt d'une plainte du président conformément à l'article XIX, Section
22 1(a) de la constitution de la FIT. Une copie de la lettre de notification est envoyée aux secrétaires-
23 trésoriers du comité général et du comité législatif représentant la division.
- 24 d) Le président a droit au vote décisif dans le cas d'une égalité pour les questions présentées devant la
25 division sauf dans le cas d'une égalité lors d'un référendum ou lors des élections des dirigeants. Les
26 dispositions concernant le bris de cette égalité lors des élections des dirigeants sont prévues à la
27 section 8(e) des règles de division de la CFTC.
- 28 e) Le président a la tâche de fournir des moyens et d'encourager à garantir la venue de nouveaux
29 membres, de s'informer et d'enquêter sur la situation de tout membre ou membres qui sont renvoyés
30 et parfois de s'efforcer d'augmenter et de conserver le nombre de membres dans sa division.
- 31 f) Le président peut se lever et prendre la parole sur des sujets à l'ordre du jour prioritairement à tous les
32 autres membres de la division. Il décide des questions de règlements sujettes à être interjetées en
33 appel à la division par deux (2) membres. Lors d'un tel appel, aucun membre n'est autorisé à prendre
34 la parole plus d'une fois.
- 35 g) Lorsqu'un appel est fait contre une décision du président, le président doit formuler la question tel que:
36 « Est-ce que la décision du président est soutenue? »
- 37 h) Le président a comme tâche, et les membres de la division ont le privilège, de rappeler un membre à
38 l'ordre lorsqu'il viole une règle de procédure établie.
- 39 i) Le président sera le dirigeant principal de la division.

SECTION 12 FONCTIONS DU VICE-PRÉSIDENT

1 Le vice-président a pour tâche d'assister le président dans l'accomplissement de ses fonctions et en
2 l'absence du président, il doit accomplir toutes les tâches reliées au poste. Si le vice-président est
3 également absent, la division élira un président à titre temporaire parmi les membres présents. Le vice-
4 président a la fonction de substitut du président et assure les tâches reliées à cette fonction dans le cas
5 où le poste du président devient vacant suite à un décès, une démission ou pour toute autre raison.

SECTION 13 FONCTIONS ET OBLIGATIONS DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

6 a) Le secrétaire-trésorier est responsable pour tous les fonds recueillis pour la division. Il doit toujours
7 tenir les comptes fidèlement de tous les fonds recueillis pour la division et dépose cet argent dans un
8 compte au nom de la division dans une banque désignée par la division. Il ne débourse rien des fonds
9 en sa possession sauf pour les besoins de la division lorsqu'une autorisation de ses dirigeants est
10 approuvée à une réunion régulière ou qu'une demande écrite est signée par le président. Les dépenses
11 mensuelles fixes, telles que la location de salle de réunion, les salaires des dirigeants, les dépenses de
12 téléphone et utilités, etc., une fois autorisée pour paiement tel que stipulé dans cet article, seront
13 considérées comme autorisées chaque mois jusqu'à ce que la division prenne les actions pour les
14 éliminer. Les déboursés provenant des fonds de la division seront effectués par chèques signés par le
15 secrétaire-trésorier et une des personnes suivantes : le président, le vice-président ou le secrétaire-
16 trésorier substitut.

17 b) (i) Le secrétaire-trésorier de chaque division doit envoyer les rapports mensuels au secrétaire-trésorier
18 du CGA.

19 (ii) Dans le cas où un secrétaire-trésorier omet d'effectuer son rapport mensuel au secrétaire-trésorier
20 général du CGA dans les dix (10) jours de la date où cet argent est dû, le secrétaire-trésorier général
21 du CGA aura la tâche d'informer le président de la division de cette négligence.

22 c) Le secrétaire-trésorier est responsable de tous les livres et les documents reliés à l'accomplissement de
23 ses fonctions. Ces livres et documents doivent être conservés dans un endroit convenable où le
24 secrétaire-trésorier peut y avoir accès en tout temps. Il doit conserver des données fidèles de toutes
25 les réunions de la division et ces données sont placées dans le livre du procès-verbal au moment de la
26 réunion. Il garde également les données reliées aux comptes de la division de manière à pouvoir
27 divulguer le montant total des virements effectués dans la trésorerie et son solde à chaque réunion et
28 il doit noter ce montant dans le livre du procès-verbal. Il émet un avis pour une réunion spéciale,
29 lorsque demandé par l'autorité compétente. Il avise les candidats de leur élection dans la semaine
30 suivant l'élection, et il doit faire des cartes de retraits, des cartes de voyages, des certificats
31 d'adhésion, etc. De plus, il doit immédiatement faire parvenir une demande d'adhésion au secrétaire-
32 trésorier de la Conférence ferroviaire pour l'admission de tout nouveau membre par initiation et doit
33 transmettre tous les cas de transfert des membres dans la division ou à l'extérieur, également les cas
34 de renvoi, de suspension, de décès ou de retrait en précisant la date et l'âge du membre, et le
35 secrétaire-trésorier de la Conférence ferroviaire émettra une carte de membre au secrétaire-trésorier
36 de la division pour ses dossiers. Si la carte de retrait est émise il doit en transmettre la raison.

37 d) À toute réunion régulière de la division, le secrétaire-trésorier doit lire dans le registre le rapport des
38 procédures de la réunion précédente, et à la fin de chaque mois il doit présenter à la division et au
39 bureau de la Conférence ferroviaire un rapport mensuel qui doit contenir le nombre de personnes,
40 proposées, acceptées, expulsées, initiées, dont les droits ont été déçus, qui ont été admis par carte,
41 qui se sont retirés, qui ont été expulsés, le nombre de décès, ainsi que le nombre total de membres en
42 règle; à l'expiration de son mandat officiel, il rendra à son successeur tous les livres, les documents et
43 les fonds appartenant à son poste. En l'absence du secrétaire-trésorier, le président nommera un
44 membre présent de la division afin d'accomplir les fonctions reliées au poste.

- 1 e) (i) Suite à une demande du président de la Conférence ferroviaire, le secrétaire-trésorier doit remettre
2 les registres, les comptes, et les livres de la division au représentant autorisé du président de la
3 Conférence ferroviaire pour vérification ou inspection.
- 4 (ii) La caution couvrant le poste de secrétaire-trésorier doit être établie à un montant conformément à
5 l'article X, section 7(a) de la constitution de la FIT. Les coûts du cautionnement sont payés par la
6 division.
- 7 f) Le secrétaire-trésorier avec le président de la division, fournira un état financier annuel au bureau de la
8 Conférence ferroviaire sur le formulaire stipulé tel que requis à la section 27 des règlements de la
9 CFTC. Il est en général responsable de s'assurer que les tâches prévues à l'article XXIII de la
10 constitution FIT sont respectées en fonction des membres de la division et sont consistant avec les
11 présents règlements.

SECTION 14 FONCTIONS DE L'AUMÔNIER

- 12 L'aumônier a pour tâche d'assister, lors des procédures d'ouverture et de fermeture de la division, et il
13 effectue les tâches de l'aumônier pour la division lors de tout événement public.

SECTION 15 FONCTIONS DES SYNDICS (COMITÉ DE VÉRIFICATION)

- 14 a) Les syndics (comité de vérification) ont pour tâche d'examiner annuellement les livres et les comptes
15 de la division et d'en faire un rapport écrit à la division. Dans le cas où ils négligent d'effectuer ces
16 tâches ils seront tenus responsables de détournement de fonds. Ils doivent également faire un rapport
17 annuel au président de la Conférence ferroviaire à la fin de l'année. Toute division qui désire employer
18 les services d'un comptable agréé pour assister le comité de vérification peut le faire suite à un vote
19 majoritaire des membres présents à la réunion de la division.
- 20 b) Le président et le secrétaire-trésorier ne seront pas habilités à faire partie des syndics.

SECTION 16 FONCTIONS DU COMITÉ LOCAL D'AJUSTEMENT

- 21 a) Les fonctions ~~de~~ **de chaque** comité local d'ajustement de chaque division sont de se rencontrer à
22 l'endroit et à la date désignés par le président local, et de régler, si possible, avec les dirigeants
23 officiels locaux du réseau ou de la ligne, les griefs des membres de leurs divisions respectives.
- 24 b) Le comité local ou le président local ne doivent pas se charger des griefs, sauf si leur division leur
25 demande par écrit (sauf dans les cas d'urgence tels qu'un congédiement, une suspension, etc. ou en
26 toute autre occasion où l'interprétation de la convention collective est en cause), de tels cas peuvent
27 être référés directement au président local qui décidera, à sa discrétion, s'il s'en chargera dans
28 l'immédiat ou s'il référera le cas à la division avant de s'en charger. Tous les griefs, survenant suite à
29 un litige concernant une réclamation de temps, seront référés au comité local et un rapport complet
30 des faits doit être fourni sur un formulaire établi et fourni au prix coûtant par le bureau de la
31 Conférence ferroviaire. Un rapport écrit de tous les griefs dont s'est chargé le comité général
32 d'ajustement doit être présenté à la division et un tel rapport est classé avec les documents de la
33 division pour référence future. Les litiges que le comité local est incapable de régler de façon
34 satisfaisante avec les dirigeants locaux, seront envoyés avec tous les documents s'y rapportant au
35 comité général d'ajustement pour que des procédures soient entreprises.
- 36 c) Le 1er janvier de chaque année ou chaque fois qu'une liste d'ancienneté révisée est émise, le président
37 local de chaque division d'un réseau fournira au bureau du président général une liste d'ancienneté
38 révisée de leur district respectif, où les noms des membres actifs et les noms de tous les non-membres
39 qui sont sous leur juridiction sont marqués.
- 40 d) Le comité local d'ajustement est investi de l'autorité de nommer des représentants additionnels,
41 lorsque cela s'avère nécessaire, afin de représenter le comité à des endroits ou des localités où aucun
42 membre du comité local n'est localisé et là où la Conférence ferroviaire représente divers métiers du

1 secteur ferroviaire. Lorsque douze (12) membres ou plus d'une division sont dans un métier qui n'est
2 pas couvert par les conventions collectives de la Conférence ferroviaire, le comité local d'ajustement
3 peut nommer un membre de ce quart de métier à représenter leurs griefs. Le représentant nommé
4 travaillera directement sous la supervision du président local et il lui sera demandé de se rapporter
5 directement à ce dernier.

6 **e) Les conditions de travail locales d'un métier relevant de la compétence d'une division ne**
7 **peuvent être revues ou modifiées sans l'autorisation d'une majorité des membres votants**
8 **ayant de l'ancienneté et exerçant le métier au moment où le vote est tenu. Une telle**
9 **proposition de révision ou de modification doit être présentée à une assemblée ordinaire**
10 **ou extraordinaire. Par la suite, tous les membres concernés doivent être informés de la**
11 **proposition et de la date à laquelle la proposition sera soumise au vote. Dans le cas où plus**
12 **d'un métier est concerné, la question est tranchée par un vote majoritaire au sein de**
13 **chacun et de tous les métiers concernés, c'est-à-dire que dans le cas où un des métiers**
14 **concernés rejette la proposition, les conditions de travail demeurent inchangées.**

15 **Aux fins de la présente section 16 seulement, les métiers locaux suivants relèvent de la**
16 **compétence des divisions :**

- 17 **1. Ingénieur de locomotive**
- 18 **2. Chef de train/Agent de train**
- 19 **3. Agent de triage/Aiguilleur**
- 20 **4. Chef de triage**
- 21 **5. Contrôleur de la circulation ferroviaire**
- 22 **6. Métiers d'atelier**

23 **et tous les autres métiers que décide le comité exécutif.**

SECTION 17 FONCTIONS DU REPRÉSENTANT LÉGISLATIF DE DIVISION

24 a) Les fonctions et responsabilités du représentant législatif de la division se rapportent à la sécurité et la
25 propreté du lieu de travail et l'éducation politique pour les membres de la division.

26 b) Dans l'accomplissement de ses fonctions, le représentant législatif de la division surveillera la mise en
27 vigueur des règles de sécurité, règlements et les lois du Parlement et/ou les législations provinciales
28 qui fournissent aux membres un environnement de travail sécuritaire et sain.

29 c) Le représentant législatif de la division doit entreprendre des mesures correctives concernant les
30 questions stipulées ci-haut au niveau de la division. S'il lui est impossible de résoudre ces questions, il
31 les référera au président du comité législatif provincial pour qu'il les adresse. Le président du comité
32 législatif provincial essaiera de corriger de telles conditions par des mesures appropriées. Dès réception
33 des questions non résolues et s'il n'est pas capable de corriger celles-ci, il les référera au président du
34 comité législatif national pour qu'il puisse les traiter.

35 d) Dans les provinces où il n'y a pas de comités législatifs, les questions qui ne peuvent être résolues au
36 niveau de la division doivent être référées au président du comité législatif national.

SECTION 18 MANDAT DES DÉLÉGUÉS DE LA CONFÉRENCE FERROVIAIRE

- 1 a) Lorsqu'un scrutin est ordonné dans une division afin de mandater un délégué de la Conférence
2 ferroviaire, le secrétaire-trésorier enverra un bulletin à chaque membre (sur lequel toutes les questions
3 pertinentes sont inscrites) lui demandant de voter les questions, et lorsque le bulletin sera dûment
4 rempli, il doit être retourné au secrétaire-trésorier avant la date indiquée sur le bulletin.
- 5 b) Si la majorité des membres vote en faveur des questions soumises, la division instruit le délégué en
6 conséquence. Ces instructions sont signées par le président et le secrétaire-trésorier, et elles doivent
7 être apportées en personne à la convention par le délégué qui a été mandaté. Dans le cas où il néglige
8 d'exécuter de telles instructions il sera coupable d'avoir violé ses obligations.
- 9 c) (i) Dans le cas où un délégué est mandaté par une division, conformément aux paragraphes (a) et (b)
10 de cette section, de désigner un ou des candidats pour tout poste de la Conférence ferroviaire, le
11 président et le secrétaire-trésorier de ladite division enverront également une copie des instructions
12 reliées aux nominations au le secrétaire-trésorier de la Conférence ferroviaire qui l'enverra par courrier
13 recommandé, avec une demande d'accusé de réception, au moins dix (10) jours avant la date de
14 convocation de la convention.
- 15 (ii) Pour le ou les postes inscrits dans ses instructions le délégué mandaté a la tâche d'inscrire le ou les
16 noms du ou des candidats en nomination à la convention de la Conférence ferroviaire. Toutefois, dans
17 le cas où le délégué ainsi mandaté néglige d'effectuer cette tâche, le secrétaire-trésorier portera
18 l'affaire à l'attention du dirigeant qui préside qui demandera au délégué d'inscrire le ou les noms des
19 candidats en nomination. Si ledit délégué n'est pas présent à ce moment ou s'il refuse de faire toute
20 nomination pour laquelle il a été mandaté, le secrétaire-trésorier, ou dans le cas où son poste est
21 impliqué dans l'élection, le dirigeant qui préside nommera selon les règles ledit candidat pour le poste
22 en question.
- 23 (iii) Dans le cas où tout délégué mandaté refuse de se conformer aux instructions concernant les
24 nominations, le président de la Conférence ferroviaire doit, dès qu'il est possible après la fermeture de
25 la convention, informer ledit délégué par écrit des accusations qui sont portées contre lui. Après que
26 ledit délégué ait bénéficié de suffisamment de temps pour préparer sa défense et qu'il ait eu une
27 audience juste et équitable, le président de la Conférence ferroviaire a l'autorité, après que ledit
28 délégué ait été déclaré coupable d'avoir volontairement ou délibérément violé ses obligations de le
29 démettre de ses fonctions de délégué et/ou de le réprimander, de l'expulser, ou de suspendre ses
30 droits de membre dans la Conférence ferroviaire. Si ledit délégué est trouvé coupable et qu'il lui est
31 demandé de se retirer de son poste, le secrétaire-trésorier de la Conférence ferroviaire doit
32 immédiatement aviser le délégué substitut et la ou les divisions représentées par ledit délégué, de
33 l'action prise et demandera ensuite au délégué substitut d'assumer la fonction de représentant de la ou
34 de division jusqu'à la prochaine élection régulière des délégués.

SECTION 19 DIRIGEANT QUI NÉGLIGE D'ASSISTER AUX RÉUNIONS

- 35 Si un dirigeant néglige d'assister aux réunions de la division quatre (4) mois consécutifs, il sera sujet à se
36 voir retirer de ses fonctions après un procès mené conformément à l'article XIX, de la constitution de la
37 FIT. Dans l'application de cette section, les excuses peuvent être de travailler, d'être présent à d'autres
38 fonctions relatives à la division, vacances, etc. mais non limitées à celles-ci.

SECTION 20 NOMINATION À UN POSTE VACANT

- 39 a) Tout dirigeant d'une division peut, en tout temps, résigner de son poste. Cette résignation s'effectue
40 par écrit et elle est lue à une réunion régulière de la division par le secrétaire-trésorier. Le dirigeant qui
41 résigne n'est pas habilité à une nomination, réélection ou assignation au poste devenu vacant jusqu'à
42 la prochaine élection régulière triennale des dirigeants de la division. Pour tout poste devenu vacant
43 suite à une résignation, un décès, ou autre, des élections spéciales seront tenues par scrutin. Un avis
44 de nomination sera affiché dix (10) jours avant la réunion régulière et les bulletins seront postés au

- 1 moins (15) jours avant la réunion régulière. Les bulletins doivent spécifier la date limite de retour au
 2 secrétaire-trésorier de la division. Le président nommera un remplaçant qui comblera le poste jusqu'à
 3 la prochaine élection, en prévoyant qu'il n'est pas nécessaire de tenir une élection spéciale si le poste
 4 devient vacant dans les douze (12) mois avant une élection régulière d'une division. En prévoyant
 5 également, qu'aucune élection spéciale n'est nécessaire afin de combler un poste vacant qui est
 6 occupé par un substitut ou de combler le poste vacant de dirigeant substitut. (Tout dirigeant ou
 7 membre qui est suspendu par la Conférence ferroviaire n'est pas apte à être assigné ou à devenir
 8 candidat pour tout poste dans la division pour la durée de sa suspension.)
- 9 b) Dans le cas où un poste de président du comité local d'ajustement n'est vacant que temporairement,
 10 dû à une maladie, une incapacité ou une indisponibilité, le président local nommera un membre du
 11 comité local d'ajustement afin de combler le poste.

SECTION 21 PAPIER À ENTÊTE OFFICIELLE

- 12 Le papier à entête officielle du bureau de la Conférence ferroviaire et de division doit être utilisé pour la
 13 correspondance de la Conférence ferroviaire seulement.

SECTION 22 PAIEMENT DES FACTURES

- 14 Les divisions donneront suite à toutes les factures contractées et approuvées par la majorité des
 15 membres présents, le secrétaire-trésorier établira un mandat signé par lui-même et le président et ils
 16 paieront le compte en échange d'un reçu fait par les parties qui sont payés à moins qu'il ne soit payé par
 17 chèque et dans ce cas le chèque encaissé sera le reçu. Les fonds de la division ne doivent être utilisés
 18 que pour défrayer les obligations légitimes de la division.

SECTION 23 CORRESPONDANCE

- 19 Lorsque le président ou le secrétaire-trésorier de toute division, le président local, le représentant
 20 législatif ou le président général de tout réseau, reçoivent de la correspondance ou toute autre
 21 communication, soit du bureau de la Conférence ferroviaire ou d'une division, requérant des informations
 22 relatives à un membre, ou toute autre question entre les divisions, une réponse est requise sans délai.

SECTION 24 DÉPENSES DU COMITÉ

- 23 a) Lorsqu'une division est composée de membres provenant de plus d'un (1) chemin de fer, **métier** ou
 24 district d'ancienneté, le temps et les dépenses du comité local **d'ajustement** représentant chaque
 25 chemin de fer, **métier ou district d'ancienneté** seront payés promptement par la caisse de leur
 26 **comité local d'ajustement respectif, tenue par la division**. Lorsqu'il est nécessaire de rembourser
 27 la division, une cotisation prorata sera imposée à tous les membres employés par le chemin de fer,
 28 **métier ou district d'ancienneté** représenté par chaque président local, en autant qu'une telle
 29 cotisation soit autorisée par un vote, par scrutin secret, des 2/3 de tous les membres actifs du chemin
 30 de fer impliqué, **métier impliqué** ou **du district d'ancienneté concernés** présents à la réunion à
 31 laquelle la question est discutée, en prévoyant également qu'un préavis raisonnable de l'intention de
 32 voter sur cette question ait été donné.
- 33 b) Les membres effectuant le travail relié au comité tel que mandatés par la division reçoivent un montant
 34 couvrant le temps travaillé plus un montant couvrant les dépenses nécessaires.
- 35 c) Chaque division a l'autorité de prendre les mesures, afin d'effectuer le paiement du temps requis par
 36 les présidents locaux en plus des heures ou du millage effectué, du mieux possible afin de satisfaire les
 37 besoins et les désirs des membres. **L'indemnisation et le remboursement des dépenses des**
 38 **membres du comité local seront établis par les membres de la division sous la compétence**
 39 **dudit comité.**

SECTION 25 SERVICE ACTIF – MEMBRES ACTIFS - ADHÉRENTS

- 1 a) « Adhérent » signifie toute personne qui est membre et qui paie ses cotisations à la Conférence
2 ferroviaire, également les membres honoraires et les membres exemptés.
- 3 b) L'expression « membre actif » désigne l'emploi dans le secteur ferroviaire ou ceux détenant
4 l'ancienneté tel que susmentionné et employés exclusivement par la Conférence ferroviaire.
- 5 Note : Des exceptions aux paragraphes (b) et (c) de cette section 25 peuvent être faites de la part de
6 d'autres groupes d'employés par le comité exécutif de la Conférence ferroviaire.
- 7 c) L'expression « service actif » signifie l'emploi dans un métier du secteur ferroviaire ou la détention de
8 l'ancienneté tel que susmentionné alors que le membre est employé exclusivement par la Conférence
9 ferroviaire.

SECTION 26 ÉLIGIBILITÉ À DEVENIR MEMBRE

- 10 Les employés en service tel que défini à la section 25 des règles de division de la CFTC sont éligibles à
11 devenir membre de la Conférence ferroviaire.

SECTION 27 DEMANDE D'ADHÉSION

- 12 Toute demande d'adhésion doit être faite à la division, qui est localisée sur la section du réseau ou de la
13 ligne où l'adhérent est employé. La formule d'adhésion prévue pour l'acceptation du membre par
14 initiation, doit contenir un espace prévu pour que l'adhérent écrive la date où il a reçu ses titres de
15 qualification.

SECTION 28 REGISTRE

- 16 Toutes les divisions doivent garder leur registre dans le bureau de leur division, et le président a la tâche
17 de l'ouvrir pour les inscriptions à chaque réunion. Il doit inviter tous les membres présents, avant
18 l'ouverture et la clôture de la réunion de la division à y signer leur nom.

SECTION 29 TRAITEMENT DES GRIEFS

- 19 Si un membre présente un grief à sa division pour son règlement, il reçoit toute l'assistance de la division
20 et comité général, s'il est en règle et si le paiement de ses cotisations ou de ses contributions sont à jour
21 lorsque la requête est faite.

SECTION 30 UNE DIVISION PEUT FAIRE APPEL AU COMITÉ EXÉCUTIF

- 22 a) Dans le cas où un litige survient, dans une division quelconque ou entre deux (2) divisions ou plus,
23 qu'ils ne peuvent régler à l'amiable, le comité exécutif de la Conférence ferroviaire doit enquêter sur
24 ce litige et rendre une décision qui sera finale et définitive, sujette à être interjetée en appel
25 conformément aux dispositions applicables de la constitution de la FIT.
- 26 b) Lorsqu'on demande à un dirigeant de la Conférence ferroviaire d'enquêter sur toute question dans une
27 division, le président et le secrétaire-trésorier doivent être présents à une telle réunion ou enquête (si
28 possible). Si il leur est nécessaire de perdre des heures de travail pour ce faire, ce temps leur sera
29 payé par la division.

SECTION 31 UN MEMBRE PEUT FAIRE APPEL AU COMITÉ EXÉCUTIF

- 1 a) Si un membre croit qu'une décision prise par sa division soit une injustice à son égard, il peut faire
2 appel au comité exécutif de la Conférence ferroviaire, en présentant une déclaration écrite, et doit en
3 déposer une copie à la division, sauf dans le cas des griefs qui sont sous la juridiction d'un comité
4 général d'ajustement, Section 29(b) des règles du Comité général d'ajustement de la CFTC. Après
5 avoir accordé suffisamment de temps à la division pour répondre, le comité exécutif de la Conférence
6 ferroviaire doit étudier les faits, les preuves et la loi, et rendre une décision qui sera finale à moins
7 qu'elle ne soit renversée par le président général de la FIT conformément à l'article VI, Section 2(a)
8 de la constitution de la FIT.
- 9 b) Un membre qui fait un appel conformément à cette section, doit le faire dans les soixante (60) jours
10 après la prise de décision par la division à laquelle il est membre.

SECTION 32 UNE DIVISION DOIT RECEVOIR UN APPEL

- 11 Tout membre en règle qui croit qu'une injustice lui a été faite pour une cause qui est sous la juridiction
12 du comité général d'ajustement peut interjeter appel auprès de ce comité dans les soixante (60) jours, et
13 la division doit entretenir cet appel et le faire parvenir au président du comité général d'ajustement.

SECTION 33 APPARTENANCE À UNE DIVISION DÉTERMINÉE

- 14 a) Lorsque dans un district d'ancienneté, il y a deux (2) divisions ou plus, un membre appartient à la
15 division qui est située le plus près de sa résidence. Dans tout autre cas, le membre appartient à la
16 division, qui selon la loi règle les griefs de ce membre.
- 17 b) Dans tout réseau où des membres détiennent des droits d'ancienneté sur le réseau où deux (2)
18 divisions sont localisées, les membres peuvent appartenir à l'une ou l'autre de division.

**SECTION 34 LES MEMBRES DOIVENT AVISER LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER
DE TOUT CHANGEMENT D'ADRESSE**

- 19 a) Les membres qui sont à l'extérieur de la localité de leur division ont la tâche d'informer leur division de
20 leurs allées et venues et de la nature du travail qu'ils effectuent, au moins une fois par trois (3) mois.
- 21 b) Tout membre qui est transféré d'un réseau à un (1) autre doit informer le secrétaire-trésorier de la
22 division s'il en résulte un changement d'adresse permanent.

**SECTION 35 LA DIVISION DOIT DEMANDER LE TRANSFERT
ET PAYER LES CONTRIBUTIONS AU COMITÉ GÉNÉRAL D'AJUSTEMENT**

- 23 a) Lorsqu'un membre d'une division, à l'exception d'un dirigeant de la division ou le président ou un
24 membre du comité local d'ajustement, obtient un emploi sous la juridiction d'une autre division, sa
25 responsabilité est de faire une demande de carte de transfert à cette division, dans les quatre-vingt-
26 dix (90) jours après que cet emploi lui soit assuré.
- 27 b) La division qui a reçu la demande d'adhésion, a la responsabilité de demander la carte de transfert à
28 la division où le candidat est membre. Si un membre obtient un emploi régulier dans un secteur qui
29 est sous la juridiction d'une autre division et qu'il néglige de demander un transfert dans les cent vingt
30 (120) jours après avoir obtenu son emploi, la division qui a la juridiction peut demander une carte de
31 transfert à la division où le candidat est membre.

- 1 c) Une division qui reçoit une demande pour une carte de transfert d'une autre division doit accorder
2 cette carte sans délai, si le membre est en règle selon les registres de la division conformément à
3 l'article XVIII, Section 3 de la constitution de la FIT.
- 4 d) Le secrétaire-trésorier de la division qui accorde la carte de transfert, fait parvenir cette carte au
5 secrétaire-trésorier de la division où le membre est transféré. Dès que le secrétaire-trésorier reçoit la
6 carte de transfert, il doit en informer le secrétaire-trésorier de la division qui lui a fait parvenir.
- 7 e) Le transfert d'un membre est valide au moment où la carte de transfert, émise conformément à
8 l'article XVIII, section 3 de la constitution de la FIT, est reçue par la division qui en a fait la demande,
9 sans autre formalité, mais il demeure membre de la première division jusqu'à ce que la carte soit
10 reçue par la division à laquelle il est transféré. Ces membres paient, au secrétaire-trésorier de la
11 division qui a juridiction sur le territoire ou la ligne où ils sont employés, toutes les cotisations des
12 comités général et local d'ajustement, imposées après leur entrée en fonction, sans tenir compte si
13 leurs droits de membres ont été transférés ou non. Aucun membre ne sera requis de payer les
14 cotisations du comité général d'ajustement sur plus d'un (1) chemin de fer en même temps. Si un
15 membre néglige de payer les cotisations des comités local et général d'ajustement à la division dont il
16 est membre, la raison sera suffisante pour qu'il soit expulsé, s'il est trouvé coupable des accusations
17 portées contre lui, après avoir eu une audience juste et équitable conformément à l'article XIX,
18 Section 1 de la constitution de la FIT, inclusivement, par la division qui a l'autorité, selon les lois de la
19 Conférence ferroviaire, de régler ses griefs.

SECTION 36 COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SYNDICALES

- 20 a) Aucune contribution syndicale ne doit être prélevée par une division, sans qu'elle n'ait été approuvée
21 par un vote majoritaire des 2/3 de tous les membres actifs présents, par scrutin secret, et après
22 qu'un avis indiquant l'intention de vote ait été donné dans un délai raisonnable.
- 23 b) La situation d'emploi d'un membre, le premier jour de chaque mois, détermine le montant des
24 cotisations et contributions syndicales qu'il doit payer les mois suivants, sauf lorsqu'une entente avec
25 le transporteur a été prise en contradiction avec cette disposition. La situation d'emploi signifie
26 l'affectation régulière du membre.
- 27 c) Toutes les cotisations et contributions syndicales sont payables le ou avant le 1er jour du mois auquel
28 elles s'appliquent sauf dans le cas où les listes de membres cotisants ne sont pas parvenues après le
29 20e jour du même mois où il existe une entente en vigueur avec le transporteur pour la déduction
30 des cotisations retenues à la source par le service de la paie, le secrétaire-trésorier du comité général
31 d'ajustement remettra au secrétaire-trésorier de la Conférence ferroviaire les cotisations et
32 contributions nationales et il devra aussi remettre les contributions du comité législatif et de la
33 division au secrétaire-trésorier du comité législatif et de la division respectivement.

SECTION 37 MEMBRES DONT LES PAIEMENTS SONT EN RETARD

- 34 Tout membre qui néglige de payer ses cotisations et contributions syndicales conformément à la section
35 36 des règles de division de la CFTC est sujet à être expulsé, à moins qu'une requête par écrit ne soit
36 présentée et signée par ce membre, ou qu'il soit aidé ou excusé par la division.

SECTION 38 COMITÉ D'ASSISTANCE

- 37 Le président, le vice-président et l'aumônier ont la tâche d'agir à titre de comité d'assistance. Leurs
38 tâches sont de rendre visite aux membres malades et de leur fournir toute l'attention requise s'ils sont
39 dans le besoin.

SECTION 39 ASSISTANCE AUX MEMBRES MALADES OU INVALIDES

- 1 Si une division prête assistance à un membre malade ou invalide, les fonds nécessaires peuvent être
2 prélevés de la caisse de la division, ou amassés par une contribution tel que prévu à la section 36(a) des
3 règles de division de la CFTC ou par une contribution volontaire des membres.

SECTION 40 JOURNÉE COMMÉMORATIVE

- 4 Le 28 avril de chaque année ou tout autre jour réservé par le Congrès du travail du Canada doit être
5 observé en tant que jour de deuil national. Cette journée doit être respectée par toutes les divisions, et
6 un service approprié doit avoir lieu en l'honneur de nos membres décédés.

SECTION 41 EMPLOYÉS QUI NE SONT PAS DES MEMBRES PROTÉGÉS

- 7 Toute personne travaillant dans les catégories de services dont les contrats et les horaires sont sous la
8 juridiction de la Conférence ferroviaire ou pour laquelle la Conférence prévoit en garantir la juridiction par
9 contrat doit, en cas d'injustice, être éligible à la protection totale de la division et des comités généraux
10 d'ajustement selon les modalités prévues à la section 41(c) des règles des CGA de la CFTC, en autant que
11 la demande soit présentée par écrit à la division et qu'elle soit approuvée.

SECTION 42 ACCUSATIONS

- 12 Les accusations au niveau de la division doivent être traitées conformément à l'article XIX, Section 1(a)
13 de la constitution de la FIT.

SECTION 43 REFUS D'APPUYER LE CGA OU INGÉRENCE DANS UN COMITÉ LOCAL

- 14 Tout membre qui refuse d'appuyer ou de mettre en application les instructions du comité général
15 d'ajustement d'un réseau pour lequel il est employé, ou qui intervient d'une manière ou d'une autre dans
16 un ou des griefs qui sont entre les mains du comité local ou général d'ajustement, doit être expulsé après
17 un jugement tel qu'il est prévu à l'article XIX, Section 1 de la constitution de la FIT.

SECTION 44 DEMANDE D'ASSISTANCE

- 18 Aucune division n'est autorisée à solliciter une aide financière, soit par circulaires ou autre, de la part
19 d'autres divisions de la Conférence ferroviaire, sauf si le président de la Conférence ferroviaire a donné
20 son consentement.

SECTION 45 REMPLACER UN GRÉVISTE

- 21 a) Selon la politique de la Conférence ferroviaire, les membres qui refusent de traverser les lignes de
22 piquetage par crainte de danger pour eux et leur famille ou par crainte que des dommages soient faits
23 à leur propriété personnelle, la Conférence ferroviaire les appuiera et si cela s'avère nécessaire, ils
24 seront placés sous son autorité. Si de telles conditions surviennent, l'administration de la compagnie
25 ferroviaire en sera avisée par le président local ou général de la Conférence ferroviaire.
- 26 a) Dans le cas où une grève est ordonnée par tout syndicat des travailleurs qui a pour but d'empêcher la
27 mise en application de contrats de la Conférence ferroviaire ou l'incursion des droits de juridiction ou
28 contractuels de la Conférence ferroviaire, et que lors de la mise en vigueur de la grève, des lignes de
29 piquetage sont créées, la Conférence ferroviaire utilisera tout son pouvoir et s'efforcera de permettre
30 aux membres de se présenter au travail et d'accomplir leurs tâches normales. Dans de telles
31 conditions, le président de la Conférence ferroviaire avisera promptement toutes les personnes
32 concernées, que la controverse par laquelle la grève a été inaugurée soit juridictionnelle ou non.

SECTION 46 PORTER UNE AFFAIRE EN COUR

- 1 (a) Aucun membre ou membres, ou division de la Conférence ferroviaire ne peut soumettre ou faire
2 appel auprès des juges de la cour civile ou d'un tribunal administratif afin d'obtenir une opinion ou
3 une décision au sujet d'un grief en controverse survenant à l'intérieur de la Conférence ferroviaire,
4 pour lequel les lois de la Conférence ferroviaire prévoient un moyen de règlement dans une période
5 de quatre (4) mois de la date de la prise de la décision, sans avoir préalablement épuisé tout autre
6 recours prévu par la Conférence ferroviaire pour le règlement de ce grief.
- 7 (b) Tout membre qui viole les dispositions du paragraphe (a) de cet section est expulsé, s'il est trouvé
8 coupable, après avoir eu un procès conformément aux dispositions prévues à l'article XIX, Section 1
9 de la constitution de la FIT.
- 10 (c) Toute division reconnue coupable d'une telle offense verra sa charte suspendue par le président de la
11 Conférence ferroviaire et cette décision est sujette à être interjetée en appel au comité exécutif.

SECTION 47 RÉINTÉGRATION

- 12 a) Toute demande de réintégration doit être faite par écrit, indiquant la date de naissance et le nom de
13 la compagnie qui emploie ce membre.
- 14 b) Une demande de réintégration, pour un membre qui a été expulsé, sauf dans le cas de non-paiement
15 des cotisations et contributions syndicales, doit être étudiée à la première réunion régulière après que
16 la demande ait été reçue.
- 17 c) Aucun membre qui a été expulsé au préalable ne peut être réintégré, à moins qu'il ne soit éligible en
18 tant que membre actif au moment où il fait la demande, tel que prévu à la section 25(b) des règles de
19 division de la CFTC.
- 20 d) Tout membre qui a été expulsé pour non-paiement des cotisations et contributions syndicales, qui fait
21 sa demande de réintégration à la division qui l'a expulsé, peut être réintégré par un vote majoritaire
22 de tous les membres présents à la réunion où la demande est présentée.
- 23 e) S'il a été expulsé pour toute autre raison, il n'est pas éligible à une réadmission avant au moins trois
24 (3) mois. Après trois (3) mois, il peut faire une demande de réintégration à la division qui l'a expulsé
25 et un vote en faveur de la réintégration des 2/3 des membres présents est requis s'il est admissible à
26 être membre actif tel qu'il est prévu à la section 25(b) des règles de division de la CFTC, lorsque la
27 demande est présentée.
- 28 f) Un membre qui a été expulsé au préalable, ne peut être réintégré jusqu'à ce que le consentement de
29 la division qui a recommandé son expulsion ait été obtenu après la présentation des constatations et
30 recommandations d'une autre division. Un membre expulsé pour violation de ses obligations, s'il est
31 réintégré, doit de nouveau prouver, si la division le demande, qu'il ne s'est pas joint à une
32 organisation syndicale autres que celles qui sont reconnues comme étant conformes aux lois par la
33 Conférence ferroviaire.
- 34 g) Dans le cas où un membre a été expulsé d'une division qui n'existe plus, et qu'il désire être réintégré,
35 il peut, avec le consentement du président de la Conférence ferroviaire, être réintégré à une division à
36 laquelle il présente sa demande.
- 37 h) Les membres réintégré seront contraints à payer les cotisations à la Conférence ferroviaire pour le
38 mois où ils sont réintégré, et toutes autres cotisations déterminées par la division, sauf dans le cas où
39 un membre a été expulsé pour le non paiement de ses cotisations et contributions syndicales, qui,
40 lorsque réintégré, ne paiera que les cotisations de la Conférence ferroviaire, celles de la division et du
41 comité général d'ajustement et les cotisations et contributions du comité législatif pour le mois de sa
42 réintégration.

SECTION 48 ORDRE DE PROCÉDURE

- 1 1. Ouverture de la réunion de la division en bonne et due forme.
- 2 2. Lecture du procès-verbal de la réunion régulière précédente et des procès-verbaux des réunions
- 3 spéciales ultérieures directement du registre des délibérations, pour approbation.
- 4 3. Lecture ou présentation des pétitions ou des propositions.
- 5 4. Rapports des comités sur les propositions antérieures.
- 6 5. Votes pour les candidats proposés.
- 7 6. Initiation des candidats.
- 8 7. Affaires en attente et rapports en cours des comités locaux, généraux et législatifs.
- 9 8. Questions financières.
- 10 9. Nouvelle affaire.
- 11 10. Demande d'information au sujet d'un membre malade ou invalide ou de la famille d'un membre qui
- 12 est en détresse.
- 13 11. Lecture du procès-verbal pour correction avant la fermeture en bonne et due forme.

SECTION 49 LA LOI EN VIGUEUR

- 14 ~~Les présents règlements de la CFTC, sauf ce qui est spécifié, entreront en vigueur le et après le premier~~
- 15 ~~jour de [Date].~~

CETTE SECTION, intitulée « Règles des comités généraux », traite principalement du fonctionnement des comités généraux.

Note : Pour une meilleure compréhension du texte, lorsque nous avons écrit « Président de la Conférence ferroviaire de Teamsters Canada », nous nous référons au « Président de la Conférence ferroviaire » dans cette section. Lorsque nous avons écrit « Président », nous nous référons au « Président de la division ».

CETTE LISTE EST FOURNIE POUR VOUS AIDER À MIEUX TROUVER LES SECTIONS QUI SE TROUVENT DANS LES RÈGLES DES COMITÉS GÉNÉRAUX DE LA CONFÉRENCE FERROVIAIRE		
SECTION		PAGES
1	Organisation du comité général d'ajustement	44
2	Représentation du comité général d'ajustement	44
3	Nombre de délégués accrédités	44
4	Lorsque deux comités généraux d'ajustement ou plus sont formés, ils peuvent s'unir	44, 45
5	Division d'un comité général d'ajustement	45
6	Formation du comité exécutif	45
7	Fonctions du comité exécutif	45
8	Réunions du CGA	45, 46
9	Élection des dirigeants du CGA	46, 47
10	Le président peut devenir un dirigeant salarié	47
11	Fonctions du président général	47, 48
12	Fonctions du vice-président général du CGA	48
13	Fonctions du secrétaire-trésorier du CGA	48
14	Convocation du président de la Conférence ferroviaire par le CGA	49
15	Mise en tutelle	49
16	Autorisation pour la prise d'un vote de grève et le retrait du service	49
17	Membres inscrits sur les listes de paie	50
18	Pouvoir d'annoncer la fin d'une grève	50
19	Le CGA convoqué par le président de la Conférence ferroviaire	50
20	Les membres ne signent pas de contrats à moins d'y être autorisés	50
21	Communications illégales	50
22	Un membre ou dirigeant peut être expulsé du CGA	50, 51
23	Le CGA établit ses propres règles	51
24	Les décisions du CGA ont force de loi	51
25	Un appel peut être interjeté	51, 52
26	Appel du CGA au président de la Conférence ferroviaire	52
27	Rémunération du comité général d'ajustement	52
28	Dépenses du comité	52, 53
29	Compétence et nouvelles activités du CGA	53
30	Pouvoir du président de la Conférence ferroviaire dans le cas de fusion, etc. avec ententes protectrices	53, 54, 55, 56
31	Autre fusion, etc. sur deux chemins de fer ou plus	56, 57
32	Fusion de la circulation, etc. d'un chemin de fer	57
33	Règle restrictive	57
34	Représentation, instauration des règles concernant le millage et l'ancienneté	57, 58
35	Divisions qui refusent de soutenir le comité	58
36	Division qui refuse de procéder au scrutin	58
37	Entente régissant les taux de rémunération pour tous les niveaux de compétence	58
38	Tentative de réduction des salaires	58, 59
39	Procédures d'acceptation de contrats	59
40	Violation de contrats – Dirigeants de compagnies ferroviaires	59
41	Griefs	60
42	Membres – Fausses déclarations	60
43	Association des présidents généraux de la Conférence ferroviaire	60, 61

SECTION 1ORGANISATION DU COMITÉ GÉNÉRAL D'AJUSTEMENT

1 Tout réseau ferroviaire qui a deux (2) divisions ou plus doit avoir un comité général d'ajustement
2 permanent dont les membres sont élus tous les trois ans aux élections régulières de la division. Toute
3 ligne ou réseau de chemin de fer contrôlé par un (1) président ou par un (1) comité exécutif qui ont un
4 ou plusieurs présidents ou directeurs sous leur juridiction, qui constitue un département indépendant de
5 l'organisme et pour lequel la Conférence ferroviaire a des listes de paies séparées et distinctes différentes
6 des listes en vigueur pour les autres sections de l'organisme, de telles lignes ou sections ont le privilège
7 de maintenir leur propre comité général d'ajustement en place. Pour les lignes ou réseaux qui ont un
8 comité exécutif, le comité général d'ajustement a le pouvoir de régler les litiges seulement avec la
9 participation d'un ou de tous les dirigeants subordonnés au président de ces lignes ou organismes.

SECTION 2REPRÉSENTATION DU COMITÉ GÉNÉRAL D'AJUSTEMENT

- 10 a) Toute division qui a 12 membres actifs ou plus et qui paie des contributions syndicales au comité
11 général d'ajustement d'une ligne ou d'un réseau est autorisée à un (1) représentant et à un (1) vote
12 au comité à moins d'indication contraire du comité général d'ajustement et du président de la
13 Conférence ferroviaire en prévoyant toutefois, que pour une ligne ou un réseau qui n'a qu'une (1)
14 seule division, le comité local sera le comité général d'ajustement; pour celui qui a deux (2) divisions,
15 la division qui a le plus de membres à son actif doit avoir deux (2) représentants et deux (2) votes au
16 comité.
- 17 b) Chaque division qui a des membres employés dans plus d'une (1) ligne ou d'un réseau, est autorisée à
18 être représentée par un membre pour chaque réseau impliqué au comité général d'ajustement. Le
19 président du comité local d'ajustement doit être un membre du comité général d'ajustement du réseau
20 qu'il représente et seulement les membres employés par ce réseau ont droit à un vote au scrutin secret
21 de leur comité local.
- 22 c) Les membres de lignes secondaires, qui estiment qu'une fusion au comité général d'un autre réseau
23 serait avantageuse économiquement et au niveau de leur représentation, peuvent par un vote
24 majoritaire des membres actifs, demander au président de la Conférence ferroviaire de leur permettre
25 de se fusionner à un autre comité général d'ajustement de leur choix (ce choix doit être fait par un
26 vote majoritaire). Si, selon l'opinion du président de la Conférence ferroviaire, une telle fusion servirait
27 les meilleurs intérêts de la Conférence ferroviaire, il devra décréter la date d'entrée en vigueur de cette
28 fusion, à condition, toutefois, que le comité général proposé approuve cette décision par un vote
29 majoritaire selon la section 39(b) des règles de comités généraux d'ajustement de la CFTC.
- 30 d) Dans le cas où une telle fusion entrerait en vigueur, ladite ligne secondaire sera autorisée à être
31 représentée au comité général d'ajustement en question, tel qu'il est prévu au paragraphe (a) de cette
32 section.

SECTION 3NOMBRE DE DÉLÉGUÉS ACCRÉDITÉS

33 Tout secrétaire-trésorier d'une division qui omet de déclarer au secrétaire-trésorier du comité général
34 d'ajustement tous les membres accrédités de cette division sera expulsé s'il est déclaré coupable après
35 jugement conformément aux termes de l'article XIX, section 1 de la constitution de la FIT.

**SECTION 4 LORSQUE DEUX COMITÉS GÉNÉRAUX D'AJUSTEMENT OU PLUS
SONT FORMÉS, ILS PEUVENT S'UNIR**

36 a) (i) Tout réseau ou ligne ferroviaire qui a un (1) directeur général ou plus sous la juridiction d'un (1)
37 dirigeant exécutif ou d'un président, pour lequel deux (2) comités généraux d'ajustement ou plus sont
38 formés, une fusion est autorisée afin de former un (1) seul comité général d'ajustement, à condition
39 qu'une majorité des 2/3 des membres des comités généraux d'ajustement concernés vote en faveur de
40 la fusion. Une telle fusion des comités généraux d'ajustement ne doit entrer en vigueur qu'après

- 1 l'expiration d'un délai de 60 jours si la décision n'est pas interjetée en appel. Si la décision du comité
2 général d'ajustement est interjetée en appel dans les 60 jours, la question doit être soumise aux
3 membres de la section du réseau qui a interjeté l'appel et, à moins que la majorité de ces membres
4 vote en faveur de ladite fusion, leur comité général d'ajustement restera distinct.
- 5 (ii) Dans le cas où une telle fusion entre en vigueur, les dirigeants des comités généraux d'ajustement
6 fusionnés devront être élus tel qu'il est prévu à la section 9 des règles des CGA de la CFTC.
- 7 b) Lorsque la fusion est complétée, le président général peut, à tout moment, convoquer uniquement la
8 section du comité général d'ajustement qui est sous la juridiction du président général du territoire
9 impliqué.
- 10 c) Dans le cas où le comité général d'ajustement d'une petite ligne ou réseau désire se fusionner avec le
11 comité général d'ajustement qui est sous la juridiction de ce même gérant général ou d'un (1)
12 dirigeant principal ou président et que ce comité général d'ajustement n'est pas en faveur de cette
13 fusion, la requête et tous les faits s'y rapportant seront soumis au président de la Conférence
14 ferroviaire qui, conjointement avec le comité exécutif de la Conférence ferroviaire qui étudie la
15 question et fera une recommandation au président général de la FIT, qui prendra la décision finale
16 sujette à être interjetée conformément aux dispositions de la constitution de la FIT.
- 17 d) Toutefois, dans le cas où le président de la Conférence ferroviaire estime que la fusion d'un comité
18 général d'ajustement plus petit serait dans le meilleur intérêt des membres, il en fera alors demande
19 aux comités généraux concernés en présentant tous les faits supportant sa position et en demandant
20 qu'ils acceptent volontairement de se fusionner. La décision finale demeure celle des membres
21 impliqués des comités concernés tel qu'indiqué à la section 4(a) ci-haut.

SECTION 5 DIVISION D'UN COMITÉ GÉNÉRAL D'AJUSTEMENT

22 La division d'un comité général d'ajustement unifié devra être annoncée, si possible, à une réunion
23 régulière du comité général d'ajustement unifié. Lorsqu'il devient nécessaire ou opportun de diviser un
24 comité général d'ajustement d'une ligne ou d'un réseau ferroviaire qui est sous la juridiction d'un (1)
25 président ou d'un comité exécutif représenté par un (1) ou des présidents ou directeurs, pour lequel une
26 ligne ou une section constitue un département indépendant du réseau et pour lequel la Conférence
27 ferroviaire a des listes de paies séparées, une telle ligne ou un tel réseau a le privilège de se retirer du
28 groupement du comité général d'ajustement et de former son propre comité général d'ajustement
29 indépendant; à condition que, après un an de la dernière réunion régulière, la majorité des membres
30 actifs déposant un vote à la division du territoire duquel il désire se retirer, en décide ainsi par un vote
31 référendaire.

SECTION 6 FORMATION DU COMITÉ EXÉCUTIF

32 Pour former un comité exécutif, un vote majoritaire est requis, de tous les membres du comité général
33 d'ajustement de la ligne ou du réseau impliqué. Le comité exécutif doit être formé d'un président général,
34 d'un secrétaire-trésorier, d'un ou de plusieurs vice-présidents ainsi que d'autres membres du comité
35 général d'ajustement que le comité général juge à propos.

SECTION 7 FONCTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

36 Les fonctions du comité exécutif sont de régler seulement les questions qui leur sont soumises par
37 l'intervention de la majorité des membres du comité général d'ajustement.

SECTION 8 RÉUNIONS DU COMITÉ GÉNÉRAL D'AJUSTEMENT

38 a) Le comité général d'ajustement a la tâche de se réunir à tous les trois ans après les élections
39 triennales de la division, à moins que le comité général d'ajustement ait adopté la résolution de se

- 1 rencontrer à tous les quatre (4) ans, à la date et au lieu déterminés par le président et le secrétaire-
2 trésorier ou par la majorité des divisions, afin de régler les conflits qui existent dans le réseau.
- 3 b) (i) En tout temps, entre les sessions régulières, si une majorité des divisions du réseau demande au
4 président de convoquer le comité général d'ajustement, il doit le faire sans délai. Si le président
5 général refuse de convoquer le CGA ou néglige de le faire, le président de la Conférence ferroviaire
6 est autorisé à suspendre ledit président général de son poste en attendant son procès.
- 7 (ii) Le président de la Conférence ferroviaire déléguera un dirigeant de la Conférence ferroviaire à la
8 section qui a violé les règlements et demandera à ce dirigeant de convoquer sans délai le CGA et de le
9 présider. Les dépenses encourues par cet acte sont payées par le CGA de la section qui a violé les
10 règlements, et le président général fautif sera déclaré coupable par une majorité des membres du
11 CGA; après avoir été informé par écrit des charges portées contre lui, qu'il aura bénéficié de
12 suffisamment de temps pour préparer sa défense et qu'il ait eu une audience juste et équitable, il sera
13 pénalisé selon les dispositions prévues à l'article XIX de la constitution de la FIT.
- 14 c) En cas d'urgence, le président est autorisé à convoquer le comité général d'ajustement, lorsqu'il le juge
15 nécessaire.
- 16 d) À toute réunion de ce genre, dès que chaque division a présenté et a étudié les griefs, et si à une
17 réunion régulière, les dirigeants sont élus, le CGA peut se transformer en comité exécutif, selon la
18 décision du CGA.

SECTION 9 ... ÉLECTION DES DIRIGEANTS DU COMITÉ GÉNÉRAL D'AJUSTEMENT

- 19 a) Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire-trésorier du comité général d'ajustement seront
20 élus après la présentation du rapport des dirigeants, la présentation et l'étude des griefs de chaque
21 division et avant que le comité général d'ajustement ne soit transformé en comité exécutif. Le
22 président et le ou les vice-présidents devront s'assurer d'une participation active tel que prévu à la
23 section 25 (b) des règles de division de la CFTC.
- 24 **Note :** *Léligibilité à nommer, seconder et à occuper un poste, sera déterminée par les dispositions*
25 *applicables de la constitution de la FIT tel que modifié par le paragraphe 6.8 de l'entente de fusion.*
- 26 b) Aux élections régulières des dirigeants du CGA, le candidat qui a reçu la majorité des votes est élu. Si
27 après le dépouillement de 15 bulletins, aucun des candidats n'a reçu la majorité des votes, les noms
28 des deux (2) candidats qui ont reçu le plus grand nombre de votes seront inscrits en ordre
29 alphabétique sur le bulletin qui est soumis à un vote référendaire secret des membres actifs du réseau
30 dans les 30 jours suivants. Le candidat qui recevra le plus grand nombre de votes sera déclaré élu.
- 31 c) (i) Lorsqu'il y a deux (2) divisions dans un réseau, chacune d'elle nommera son ou ses candidats pour
32 le poste de président général.
- 33 (ii) Le secrétaire-trésorier de chaque division devra informer le secrétaire-trésorier du comité général
34 d'ajustement des noms de ses candidats, qui, à son tour, fournira une liste des noms des candidats des
35 deux divisions, pour le poste de président général, aux secrétaires-trésoriers des deux (2) divisions et
36 le nom des candidats pour le poste de président général seront ensuite indiqués sur des bulletins de
37 votes différents et envoyés aux membres concernés, avec le bulletin de vote régulier de la division.
- 38 (iii) Lorsque les élections des dirigeants de la division sont complétées, le secrétaire-trésorier de
39 chaque division informera le secrétaire-trésorier du CGA du nombre total des bulletins enregistrés pour
40 chaque candidat et le nom du candidat qui a reçu la majorité des votes. Le secrétaire-trésorier du CGA
41 informera ensuite le secrétaire-trésorier de chaque division du nom du candidat choisi pour le poste de
42 président général avec la compilation des votes enregistrés par chaque division pour ce poste. Dans le
43 cas où aucun des candidats ne reçoit une majorité des votes, les dispositions du paragraphe (b)
44 s'appliqueront.

- 1 d) Dans le cas où la majorité des délégués d'un comité général d'ajustement reçoivent des instructions
2 par la division qu'il représente, le président général sera élu par un vote référendaire secret des
3 membres actifs du réseau. Le candidat qui reçoit le plus grand nombre de votes sera déclaré élu.

SECTION 10 LE PRÉSIDENT PEUT DEVENIR UN DIRIGEANT SALARIÉ

- 4 a) Le président du CGA devient un dirigeant salarié s'il en est décidé ainsi par une majorité des votes des
5 membres, qui paient des contributions syndicales au CGA, lors d'un vote référendaire secret sur le
6 réseau. Ce président salarié doit être en service actif tel que stipulé à la section 25(c) des règles de
7 division de la CFTC au moment de son élection.
- 8 b) Le poste d'un président salarié est aboli, s'il en est décidé ainsi par un vote majoritaire des membres
9 du comité général d'ajustement qui paient des contributions syndicales sur le réseau ou sur un groupe
10 de réseaux lors d'un vote référendaire secret. Le vote sera pris à la demande du quart (1/4) des
11 divisions du réseau ou du groupe de réseaux. Une fois que le vote est terminé et que la décision est
12 prise, elle ne peut être changée pour une période d'un (1) an.
- 13 c) Lors de la prise du vote référendaire visant la mise en place d'un président général salarié,
14 conformément au paragraphe (a) ou l'abolition du salaire d'un président général conformément au
15 paragraphe (b), les bulletins seront préparés par le président général et le secrétaire-trésorier et un
16 nombre suffisant de bulletins sera envoyé au secrétaire-trésorier de chaque division dans le but de
17 faire voter les membres qui paient des contributions syndicales au CGA. Les bulletins doivent être
18 retournés au secrétaire-trésorier de la division soit en personne ou par la poste. Après que les bulletins
19 sont remplis, chaque division fera le compte et la compilation des votes déposés et les feront parvenir
20 au secrétaire-trésorier du CGA qui informera chaque division des résultats du vote.

SECTION 11 FONCTIONS DU PRÉSIDENT GÉNÉRAL

- 21 a) Un président rémunéré doit consacrer tout son temps aux intérêts des membres de son réseau et à la
22 visite des divisions. Tout président du comité général d'ajustement, lorsqu'il est appelé par une (1) ou
23 plusieurs divisions de son réseau, a le pouvoir conjointement avec le comité local, de régler, dans la
24 mesure du possible, tout conflit qui pourrait survenir entre les membres et leurs employeurs sans
25 convoquer le comité général d'ajustement. En cas d'échec, il doit informer le président de la
26 Conférence ferroviaire des faits en détail en lui demandant d'intervenir. Lorsqu'il reçoit une telle
27 demande, le président de la Conférence ferroviaire nommera un vice-président de la Conférence
28 ferroviaire ou pourra mandater le président général afin de se faire représenter. Le président général
29 ne pourra pas, toutefois, désigner des membres actifs ou les expulser du service sans l'autorisation du
30 président de la Conférence ferroviaire. Dans le cas où le comité local ne peut être convoqué
31 rapidement, le président a le pouvoir de sélectionner un (1) ou plusieurs membres qui lui prêteront
32 assistance.
- 33 b) Le président général a pour fonction de convoquer le comité général d'ajustement conformément à la
34 section 8 des règles des CGA de la CFTC, et de présider la réunion en temps de session. Il fera un
35 rapport au comité siégeant sur les questions qui n'ont pas été complétées lors de la session précédente
36 et qui ont été reportées. Le président fournira à chaque division du réseau un rapport à la fin de
37 chaque trimestre et il devra également faire parvenir à chaque division ainsi qu'à chaque président
38 local une copie des décisions et interprétations qui font l'objet d'une étude. À la fin de l'année, il devra
39 fournir un rapport annuel au bureau de la Conférence ferroviaire. Les frais encourus lors de ces
40 sessions seront payés par la caisse du comité général. Le président général peut siéger à la place du
41 président de division lors de ses visites dans les divisions du réseau. Il est rémunéré pour ses services
42 par des contributions syndicales de tous les membres actifs du réseau (tel que prévu à la section 36
43 des règles de division de la CFTC) en prévoyant toutefois que de telles contributions syndicales soient
44 effectuées seulement jusqu'à la prochaine session du CGA à laquelle une décision sera prise à savoir si
45 ces contributions syndicales continueront à être prélevées, si elles doivent être révisées ou
46 discontinuées.

- 1 c) Le président général a l'autorité nécessaire afin d'examiner les livres de n'importe laquelle ou de toutes
2 les divisions qui sont sous sa juridiction lorsque, selon lui, il est désirable de le faire.
- 3 d) Le président général donne un cautionnement conformément à l'article X, section 7(a) de la
4 constitution de la FIT.
- 5 e) Le président général est attiré au comité général d'ajustement entre les réunions de l'ensemble de ses
6 membres et ses décisions sur toute question qui sont sous la compétence du comité général
7 d'ajustement sont sujettes à appel conformément aux dispositions des sections 24 et/ou 25 des règles
8 des CGA de la CFTC, à l'exception des sujets stipulés spécifiquement aux sections 30 et 31 des règles
9 des CGA de la CFTC.

SECTION 12 FONCTIONS DU VICE-PRÉSIDENT GÉNÉRAL DU CGA

- 10 a) Le vice-président général assiste le président général lorsqu'il est appelé à le faire et en cas d'absence
11 du président général, il doit accomplir les fonctions de ce dernier tel qu'il est prévu dans les règlements
12 du comité général d'ajustement. Dans le cas où le poste du président général devient vacant pour
13 cause de décès ou autre, le vice-président général siège à sa place jusqu'à ce qu'un successeur ait été
14 élu selon les règlements prévus dans le présent document ou selon les règlements du CGA.
- 15 b) En l'absence de règlements du comité général d'ajustement, le vice-président convoque le comité dans
16 les trente (30) jours, afin d'élire un président, à moins que le poste se libère dans les six (6) mois de la
17 date de réunion prévue dudit comité général d'ajustement.

SECTION 13 FONCTIONS DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DU CGA

- 18 a) Le secrétaire-trésorier donne un cautionnement conformément à l'article X, section 7(a) de la
19 constitution de la FIT; et il doit également informer le président de la Conférence ferroviaire de la date
20 de convocation du comité général ainsi que de la nature des transactions effectuées; il fournira à
21 chaque division du réseau une copie des procès-verbaux de chaque session du comité général
22 d'ajustement. Ces procès-verbaux mentionnent entre autre, le numéro de chaque division représentée
23 et le nombre de membres cotisants de ces divisions.
- 24 b) Le secrétaire-trésorier doit remettre les cotisations et contributions syndicales de la Conférence
25 ferroviaire au secrétaire-trésorier de la Conférence ferroviaire et remettra aussi les contributions des
26 divisions et comités législatifs aux secrétaires-trésoriers de la division et du Comité législatif provincial
27 respectifs, le ou avant le 20^e jour du mois suivant la collecte des cotisations et contributions syndicales.
- 28 c) Le secrétaire-trésorier présente un rapport financier annuel détaillé de chaque rentrée et déboursé de
29 chaque division, au président de la Conférence ferroviaire et au président général, et à l'expiration de
30 son mandat il rend à son successeur tous les livres, documents, filières ainsi que la caisse du comité
31 général d'ajustement.
- 32 d) Le secrétaire-trésorier fournira au président de la Conférence ferroviaire une copie des comptes rendus
33 de chaque session du comité général d'ajustement. Il sera en général responsable de s'assurer que les
34 tâches stipulées à l'article XXIII de la constitution de la FIT soit exécutées en ce qui concerne le comité
35 général, conformément aux présents règlements.

SECTION 14**CONVOCAION DU PRÉSIDENT DE LA
CONFÉRENCE FERROVIAIRE PAR LE CGA**

- 1 Un comité général d'ajustement peut convoquer le président de la Conférence ferroviaire afin d'obtenir
2 son intervention pour régler un conflit qui n'a pas été réglé de manière satisfaisante entre le comité
3 général d'ajustement et son administration. Si une telle intervention est requise, elle doit avoir priorité sur
4 toute autre activité administrative et le président de la Conférence ferroviaire doit se présenter sans délai,
5 ou mandater un vice-président de la Conférence ferroviaire qui fera en sorte de régler ce litige de
6 manière satisfaisante.
- 7 Nonobstant les dispositions prévues aux sections 30 et 31 des règles des CGA de la CFTC, le président de
8 la Conférence ferroviaire n'est pas autorisé à mandater un vice-président de la Conférence ferroviaire
9 pour assister le comité général d'ajustement à moins que cela ne soit requis par le comité général
10 d'ajustement.

SECTION 15MISE EN TUTELLE

- 11 Le président général de la FIT a le pouvoir de placer d'autres départements sous une mise en tutelle et
12 de nommer les syndics tel que prévu à l'article VI, section 5 de la constitution de la FIT sujet aux
13 dispositions du paragraphe 6.6 de l'entente de fusion.

**SECTION 16AUTORISATION POUR LA PRISE D'UN VOTE DE GRÈVE
ET LE RETRAIT DU SERVICE**

- 14 a) Dans le cas où la Conférence ferroviaire serait impliquée dans un conflit salarial ou autre avec une
15 compagnie ferroviaire ou encore lorsqu'une grève est en cours sur une voie, personne ne sera autorisé
16 à prendre une part active dans les délibérations d'une division alors que le problème soulevé est en
17 discussion, à moins qu'il soit en service actif en tant qu'employé ferroviaire tel que défini à la section
18 25(c) des règles de division de la CFTC. Les employés règlent leurs litiges avec le comité général
19 d'ajustement du réseau sur lequel ils sont employés, si cela est possible. À défaut de cela, ils peuvent
20 s'adresser au président de la Conférence ferroviaire qui, conjointement avec la majorité des membres
21 du comité, ont le plein pouvoir de donner l'autorisation d'effectuer un sondage sur le réseau, et après
22 avoir obtenu une telle autorisation, les employés sur ce réseau doivent prendre une décision à savoir
23 s'ils vont quitter leur travail ou non par un vote majoritaire des bulletins de vote déposés par tous les
24 membres employés dans le réseau où le problème a été soulevé, à l'exclusion de la disposition de la
25 section 16(b) ci-dessous. Les membres appartenant aux divisions qui ne font pas partie du réseau où
26 le problème existe ne sont pas autorisés à voter sur le sujet de controverse.
- 27 b) Dans le cas où les meilleurs intérêts de la Conférence ferroviaire seraient compromis par les délais
28 causés par la tenue d'un référendum pour un vote de grève, le président général, avec le
29 consentement du président de la Conférence ferroviaire, peut demander que le vote soit pris par un
30 moyen différent plus approprié que le référendum postal des membres.
- 31 c) Si la majorité des membres de la ligne ou du réseau déposant un vote ou les deux tiers (2/3) ou plus
32 des membres du CGA votent en faveur d'une grève, le président général, avec la collaboration du
33 président de la Conférence ferroviaire, a l'autorité nécessaire pour déterminer la date du début de la
34 grève et de retirer les membres en service de la ligne ou du réseau.
- 35 d) Dans le cas où la décision est d'utiliser les fonds de la Conférence ferroviaire, les membres du réseau
36 où le conflit est en cours seront soutenus par la Conférence ferroviaire. Et si cela s'avère nécessaire, le
37 comité exécutif de la Conférence ferroviaire a le pouvoir de prélever des contributions syndicales des
38 membres actifs de la Conférence ferroviaire. De telles contributions syndicales ne pourront être
39 prélevées que jusqu'à la session suivante de la convention de la Conférence ferroviaire, où il sera
40 décidé si elles continueront à être prélevées, ou si elles seront interrompues ou révisées.

SECTION 17 MEMBRES INSCRITS SUR LES LISTES DE PAIE

1 Lorsqu'une grève survient sur un chemin de fer, le secrétaire-trésorier de chaque division du chemin de
2 fer ou des chemins de fers impliqués doit présenter au président de la Conférence ferroviaire une liste
3 complète de tous les membres qui doivent être inscrits sur la liste de paie. Le président de la Conférence
4 ferroviaire a ensuite pour tâche de garantir l'assistance afin d'effectuer les paiements promptement si
5 cela s'avère nécessaire.

SECTION 18 POUVOIR D'ANNONCER LA FIN D'UNE GRÈVE

6 Le comité général d'ajustement d'un chemin de fer impliqué dans une grève, avec la collaboration du
7 président de la Conférence ferroviaire, a le pouvoir absolu d'annoncer la fin de cette grève. Si elle se
8 poursuit durant dix (10) jours ou plus, le pouvoir de déclarer la fin de cette grève revient au CGA du
9 chemin de fer ou du réseau, qui agit en collaboration avec le comité exécutif de la Conférence ferroviaire.

SECTION 19 CGA CONVOQUÉ PAR LE PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE FERROVIAIRE

10 Lorsque le comité général d'ajustement de tout chemin de fer ou réseau est convoqué, à la demande, ou
11 par le président de la Conférence ferroviaire, pour des questions d'intérêt général, le temps et les
12 dépenses encourues par le comité sont payés par la caisse générale de la Conférence ferroviaire.

SECTION 20 LES MEMBRES NE SIGNENT PAS DE CONTRATS À MOINS D'Y ÊTRE AUTORISÉS

13 Il est défendu qu'un membre ou des membres, autre que les représentants désignés de la Conférence
14 ferroviaire, contracte quelque entente écrite ou verbale avec la direction d'un chemin de fer, impliquant le
15 taux de rémunération, les règles ou les conditions de travail des membres de la Conférence ferroviaire.
16 Tout membre qui violerait cette disposition, s'il est déclaré coupable après jugement tel que prévu à
17 l'article XIX de la constitution de la FIT, sera expulsé de la Conférence ferroviaire.

SECTION 21 COMMUNICATIONS ILLÉGALES

18 Lorsqu'un membre ou des membres d'une division (à l'exception du président du comité local) aborde des
19 questions impliquant les intérêts d'autres membres, directement avec le président général, que ce soit de
20 manière verbale ou écrite, ou qui demande de rendre une décision sur une question, le président général
21 doit refuser d'accéder à une telle demande ou de rendre une décision jusqu'à ce que la proposition ait été
22 soumise aux divisions pour leur considération. Si elle est adoptée par la majorité des membres présents,
23 le secrétaire-trésorier fournira au président général tous les faits concernant le cas et ce dernier fera
24 connaître soit sa décision ou son interprétation du cas aux divisions.

SECTION 22 UN MEMBRE OU DIRIGEANT PEUT ÊTRE EXPULSÉ DU CGA

25 a) Tout membre du comité général d'ajustement qui, par ses actes ou ses paroles, en présence de tout
26 dirigeant des chemins de fer, compromet une question visant la mise en application des règles des
27 CGA de la Conférence ferroviaire, qui est en discussion au comité ou au comité exécutif, verra des
28 charges portées contre lui, par écrit, par le président général, au comité général d'ajustement ou au
29 comité exécutif. Si après avoir été informé par écrit de ces charges en détail et après avoir eu une
30 audience juste et équitable par le comité devant lequel les charges ont été portées, et si la majorité
31 des membres du comité général d'ajustement ou du comité exécutif le déclare coupable par un vote de
32 scrutin (le président général donnera la voix majoritaire en cas d'égalité), il sera expulsé du service
33 sans délai. Le président général informe ensuite le président de la division qui représentait le membre
34 destitué et le président de la division comblera le poste vacant en nommant un autre dirigeant dans les
35 plus brefs délais. Si nécessaire, le président général est autorisé à combler le poste vacant par une

- 1 nomination par intérim parmi les membres de la division qui représentait le membre destitué, et ledit
2 membre nommé servira la division jusqu'à ce qu'il ait été remplacé par un délégué nommé par le
3 président ou élu par la division tel qu'il est prévu à la section 20 des règles de division de la CFTC.
- 4 b) Tout dirigeant peut être destitué de son poste par un vote majoritaire des membres du comité exécutif
5 du comité général d'ajustement pour avoir violé une loi ou une règle quelconque de la Conférence
6 ferroviaire dans l'exercice de ses fonctions en tant que membre du comité général d'ajustement, s'il est
7 trouvé coupable après avoir été informé par écrit des charges en détail portées contre lui, qu'il ait
8 bénéficié de suffisamment de temps pour préparer sa défense et qu'il ait eu une audience juste et
9 équitable conformément à l'article XIX, section 3 de la constitution de la FIT.
- 10 c) Un dirigeant ou un membre pour lequel la culpabilité a été prouvée selon les dispositions du
11 paragraphe ci-dessus ne pourra plus occuper un poste au sein du comité général d'ajustement pour
12 une période d'au moins trois (3) ans.

SECTION 23 LE CGA ÉTABLIT SES PROPRES RÈGLES

- 13 Le comité général d'ajustement établit les règles ou règlements jugés nécessaires au règlement adéquat
14 des litiges dans leur réseau respectif. Toutefois de telles lois et règlements ne doivent pas entrer en
15 conflit avec les lois de la Fraternité internationale des Teamsters, Teamsters Canada, la Conférence
16 ferroviaire ou la loi civile applicable.

SECTION 24 LES DÉCISIONS DU CGA ONT FORCE DE LOI

- 17 a) Toute action prise par le président général ou le comité général d'ajustement a force de loi pour tous
18 les membres et les divisions à l'intérieur du territoire sous la juridiction du président général ou du
19 comité général d'ajustement, jusqu'à ce qu'elles soient annulées par le comité général ou
20 conformément aux dispositions d'appel prévues à la section 25 des règles des CGA de la CFTC. Une
21 copie de toutes les décisions doit être fournie au vice-président et au secrétaire-trésorier du CGA et
22 aux secrétaires-trésoriers des divisions dont les membres sont affectés.
- 23 b) Une division, un membre actif ou un groupe de membres peuvent faire appel au comité général d'une
24 décision du président général prise entre les sessions du comité général d'ajustement sous la réserve
25 qu'un tel appel soit interjeté dans les trente (30) jours précédant la réunion du comité général. Une
26 copie d'un tel appel doit être fournie à la division ou aux divisions affectées.

SECTION 25 UN APPEL PEUT ÊTRE INTERJETÉ

- 27 a) Un membre ou une division en règle peut interjeter appel aux membres actifs d'une décision prise par
28 le président général ou le comité général d'ajustement. L'appel est déposé dans les soixante (60)
29 jours de la date de la décision et il est voté par les membres actifs du territoire qui est sous la
30 juridiction du CGA impliqué.
- 31 b) Afin de faire appel, l'appelant rédige une déclaration des faits qu'il adresse aux membres actifs. Cette
32 déclaration, avec un scrutin en exemple, est soumise dans une période de soixante (60) jours au
33 président général afin qu'il l'étudie et afin de lui donner l'opportunité de préparer un dossier qui
34 soutiendra la décision du comité. La déclaration des faits, le bulletin de vote ratifié et la déclaration du
35 président général doivent être retournés dans les plus brefs délais à l'appelant qui peut ajouter s'il le
36 désire un document qui réfute la déclaration du président général. L'appelant doit faire imprimer
37 l'appel aussitôt que le président général lui aura retourné les documents. Le bulletin doit exprimer
38 clairement la décision pour laquelle l'appel est interjeté, sans aucune argumentation de la part de
39 l'appelant ou du président général. Une copie de l'épreuve de l'imprimeur est envoyée au président
40 général pour son approbation. Le président général examine aussitôt sa déclaration et le bulletin, qui
41 apparaissent sur l'épreuve et, lorsqu'il est satisfait de leur exactitude, il retourne ces documents à
42 l'appelant pour l'impression finale, en informant ce dernier du nombre de copies requises. Chaque

- 1 membre actif de chaque division, sous la juridiction du comité général d'ajustement impliqué, doit
2 recevoir un bulletin.
- 3 c) La division passe au vote référendaire de ses membres actifs dans les trente (30) jours après la
4 réception des bulletins et remet les résultats au secrétaire-trésorier du comité général d'ajustement.
5 Les divisions qui ne tiennent qu'une réunion par mois doivent convoquer les membres pour une
6 réunion spéciale dans le but de compter et de compiler les bulletins de vote si nécessaire afin de
7 respecter la limite de trente (30) jours.
- 8 (ii) Tous les bulletins de vote, incluant ceux qui n'ont pas été correctement signés ou qui, pour toute
9 autre raison, sont déclarés illégaux, sont retournés au secrétaire-trésorier du comité général
10 d'ajustement, accompagnés d'une copie du rapport des scrutateurs de la division. Le rapport fait état
11 du nombre de votes déposés par les membres actifs en faveur où contre la question qui fait l'objet de
12 l'appel et le nombre de bulletins rejetés parce qu'illégaux. La mention « illégal » est apposée sur tous
13 les bulletins déclarés comme tel. Un duplicata de ce rapport doit être conservé par la division et être
14 inscrit au procès-verbal de la réunion.
- 15 d) Sur réception des bulletins de vote et des rapports de toutes les divisions, le secrétaire-trésorier du
16 comité général d'ajustement prépare un rapport indiquant les résultats du scrutin et fait parvenir le
17 rapport et les bulletins de vote au président général. Un nombre suffisant de copies du rapport du
18 secrétaire-trésorier du comité général est préparé par le président général et expédié à toutes les
19 divisions du territoire impliqué. Un tel rapport indique, séparément, le nombre de votes des membres
20 actifs de chaque division qui sont en faveur et qui sont contre l'appel ainsi que le nombre de votes
21 jugés illégaux. Une majorité des votes jugés légaux indiquent la décision des membres actifs et une
22 telle décision sera finale et définitive. Le comité général d'ajustement est régi par les résultats du
23 référendum.
- 24 e) Un délai de 120 jours suivant la date de réception de l'appel par le président général est établi, par la
25 présente, afin que les exigences de cette section soient complétées. Le délai de 120 jours, tel que
26 déterminé, peut être prolongé par une entente mutuelle entre les parties impliquées.

SECTION 26 ..APPEL DU CGA AU PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE FERROVIAIRE

- 27 Aucun appel d'une décision du CGA au sujet d'une entente ne pourra être considéré par le président de la
28 Conférence ferroviaire, à moins qu'il y ait violation de la loi de la Conférence ferroviaire par ce CGA.

SECTION 27 RÉMUNÉRATION DU COMITÉ GÉNÉRAL D'AJUSTEMENT

- 29 Les comités généraux d'ajustement ont le pouvoir d'établir le taux de rémunération de leur président, et
30 des membres au service du comité, et ils peuvent également déterminer le temps requis pour se rendre à
31 où revenir d'un lieu de réunion.

SECTION 28 DÉPENSES DU COMITÉ

- 32 a) Les dépenses encourues, par les membres d'un comité général d'ajustement et le temps nécessaire
33 requis lorsqu'ils sont convoqués pour quelque raison que ce soit sont payés par des contributions
34 syndicales de tous les membres actifs de la Conférence ferroviaire employés dans le réseau en
35 question (sauf pour les dispositions prévues à la section 35 des règles de division de la CFTC) et à la
36 demande du comité, le secrétaire-trésorier du comité général d'ajustement a le pouvoir de recueillir ces
37 contributions syndicales dans le but de créer une caisse afin de couvrir ces dépenses immédiatement
38 après la clôture de la session. De telles contributions syndicales sont imposées si la majorité des
39 membres du CGA votent en faveur de cette mesure durant une session ou par un scrutin postal entre
40 les sessions. Cette disposition est en vigueur seulement jusqu'à la session suivante du CGA et alors
41 l'imposition sera maintenue, suspendue ou révisée.

- 1 b) Les fonds nécessaires servant à couvrir le salaire du président général, le taux de rémunération et les
 2 allocations de dépenses des membres du comité général ainsi que les dépenses justifiées du comité
 3 général doivent être obtenus au moyen de cotisations de tous les membres actifs employés dans le
 4 réseau représenté. Toutes ces cotisations syndicales sont votées par une majorité des membres du
 5 CGA présents à la session du CGA ou par un scrutin postal entre les sessions et cette disposition est en
 6 vigueur seulement jusqu'à la session suivante où elle sera maintenue, suspendue ou révisée. Il sera
 7 demandé à tous les membres du CGA de payer des cotisations syndicales au CGA dont le montant
 8 déterminé par ce dernier sera prélevé mensuellement et envoyé au secrétaire-trésorier du comité
 9 général d'ajustement qui paiera le salaire du président et tous les délégués deux fois par mois. Tout
 10 montant excédant dans le trésor servira au paiement des dépenses justifiées du comité général.
- 11 La rémunération versée à un vice-président lorsqu'il assume les tâches du président lors de l'absence
 12 de ce dernier, ne doit pas excéder le salaire du président général.

SECTION 29 COMPÉTENCE ET NOUVELLES ACTIVITÉS DU CGA

- 13 a) Un comité général d'ajustement n'aura pas de nouvelles activités, sauf si son dossier démontre que la
 14 division mérite que la question soit discutée. Une copie de la proposition expédiée au comité général
 15 d'ajustement doit également être expédiée aux autres divisions intéressées après que le président
 16 général ait reçu une copie.
- 17 b) (i) Le comité général d'ajustement a le plein pouvoir de régler les questions en matière d'ancienneté,
 18 des droits aux parcours et de juridiction de territoire qui se présente à eux, et ces décisions sont finales
 19 à moins qu'un appel soit interjeté aux membres. Les décisions sont annulées par un vote majoritaire.
- 20 (ii) Lorsqu'il n'y a que deux (2) divisions sur un réseau, elles peuvent avoir recours au président de la
 21 Conférence ferroviaire, dont la décision sera finale et sujette à être interjetée en appel conformément
 22 aux dispositions de la constitution de la FIT.
- 23 c) Pour réunir ou diviser les listes d'ancienneté des membres en un (1) district d'ancienneté ou plus dans
 24 un réseau, un vote majoritaire des membres actifs qui ont un droit d'ancienneté et qui déposent un
 25 bulletin de vote dans chaque district d'ancienneté doit être obtenu.
- 26 d) Lorsqu'une question de juridiction, au sujet de territoire ou d'ancienneté, est soulevée entre les
 27 membres eux-mêmes ou entre deux (2) divisions ou plus qui ne peuvent s'entendre à l'amiable, la
 28 question ainsi que tous les détails des intitulés, sont référés au comité général d'ajustement qui
 29 prendra une décision sur le cas et une telle décision a force de loi. Elle est sujette à être interjetée en
 30 appel tel que stipulé à la section 25 des règles des CGA de la CFTC.

SECTION 30 POUVOIR DU PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE FERROVIAIRE DANS LE CAS DE FUSIONS, ETC. AVEC ENTENTES PROTECTRICES

31 **Note :** *Le terme « fusion, etc. » tel qu'il est utilisé dans le sous-titre et dans cette section, a le sens de*
 32 *fusion, unification, coordination, direction, absorption, détournement du trafic, achats ou toute autre*
 33 *action au moyen desquelles les installations séparées ou l'exploitation des chemins de fer seront unis.*

- 34 a)(1) Fusions, etc.

35 Lorsque le président de la Conférence ferroviaire a suffisamment d'informations concernant une fusion,
 36 unification, direction, absorption, détournement du trafic, achats et autres transactions aux moyens
 37 desquelles des installations ou l'exploitation de chemins de fer seront unifiés, il doit immédiatement
 38 mandater un dirigeant dans le but de diriger les comités pour les meilleurs intérêts des membres
 39 impliqués.

1 A. Contrats

2 I. Les contrats en vigueur sur la propriété impliquée sont révisés et cette révision sera utilisée pour
3 consolider les contrats couvrant la fusion, etc. et la propriété.

4 II. Le dirigeant mandaté, avec la collaboration du président général impliqué, représente tous les
5 comités en négociation avec le ou les chemins de fer.

6 III. Les contrats sont ratifiés par un vote majoritaire des membres actifs déposant un bulletin de
7 vote.

8 B. Comités généraux

9 (i) Les comités impliqués dans les réseaux fusionnés peuvent être unifiés, si nécessaire, afin d'assurer la
10 représentation des membres.

11 (ii) Le dirigeant mandaté soumettra ses recommandations au président de la Conférence ferroviaire. Si la
12 recommandation est de fusionner les comités concernés, le président de la Conférence ferroviaire
13 soumettra cette recommandation avec tous les faits supportant celle-ci aux comités généraux concernés.
14 Soixante (60) jours avant la date limite, les comités généraux impliqués référeront la question aux
15 membres sous leur juridiction en demandant à chaque division impliquée de préparer un bulletin de vote
16 devant être délivré à chaque membre de la division, par courrier, à la dernière adresse connue. Le
17 bulletin de vote sera accompagné d'une grande enveloppe, d'environ 4 x 9 1/2 pouces, ayant
18 suffisamment d'espace pour le nom du membre et son adresse, être affranchie en première classe et on
19 doit aussi y retrouver le numéro de la division et l'adresse afin de retourner le bulletin de vote. Le bulletin
20 et l'enveloppe de retour doivent aussi être accompagnés de la recommandation écrite du président de la
21 Conférence ferroviaire, de la recommandation écrite du président général concerné et d'une note
22 précisant la raison du vote, l'heure, la date et le lieu où les bulletins de vote seront comptés. Le bulletin
23 de vote doit comprendre deux lignes soit une pour la signature et une pour la date et doit être signé et
24 daté par le membre. L'enveloppe de retour contenant le bulletin doit être retournée et estampée dans les
25 quinze (15) jours de la date estampée sur l'enveloppe envoyée au membre. Les bulletins seront comptés
26 par chaque division à la première réunion régulière de la division suivant la date de retour des bulletins.
27 Chaque secrétaire-trésorier des divisions avisera le président général des résultats dans les 10 jours après
28 réception des bulletins. Le président général concerné a 30 jours après la réception des résultats de la
29 dernière division pour soumettre l'information au président de la Conférence ferroviaire et aux autres
30 présidents généraux impliqués.

31 Si la décision majoritaire est de fusionner les comités en question, le président de la Conférence
32 ferroviaire doit aviser les comités généraux impliqués de la décision et demander aux comités fusionnés
33 de se rencontrer dans les quatre-vingt-dix (90) jours afin d'élire de nouveaux dirigeants, tel que prévu à
34 la section 9 des règles des CGA de la CFTC, et de régler les questions ou griefs qui seront présentés
35 devant eux.

36 La nouvelle date pour la réunion régulière sera décidée selon la section 8 des règles des CGA de la CFTC.
37 Si la décision majoritaire est de ne pas fusionner les comités généraux d'ajustement, les comités
38 généraux d'ajustement respectifs continueront à fonctionner comme ils l'ont fait jusqu'à maintenant.

39 C. Divisions

40 I. Représentation

41 Suite à l'adoption de la résolution concernant le ou les districts d'ancienneté, le comité général ou
42 le président général et la ou les divisions affectées doivent s'appliquer à l'étude des divisions de
43 la Conférence ferroviaire dans le secteur affecté dans le but de réduire, si possible, le nombre de
44 divisions et de n'en garder qu'un nombre suffisant au maintien adéquat des opérations.

- 1 Le comité général ou le président général et les divisions affectées étudient les points suivants et
2 les considèrent comme des directives dans la prise de décision :
- 3 a. Le nombre de membres dans une division.
4 b. Le lieu de résidence de la majorité des membres.
5 c. La disponibilité de la majorité des membres pour assister aux réunions de la division.
6 d. L'emplacement des bureaux d'exploitation de la division le plus près de la division de la
7 Conférence ferroviaire.
- 8 Les changements énoncés dans le paragraphe ci-dessus ne doivent pas être mis en application
9 par un comité général ou un président général jusqu'à ce que les changements proposés aient
10 été soumis et approuvés par le comité exécutif de la Conférence ferroviaire.
- 11 II. Juridiction
- 12 Dans le cas où selon une décision du comité général ou du président général et des divisions
13 impliquées, plus d'une division de la Conférence ferroviaire est requise dans un district
14 d'ancienneté et que lesdites divisions aient été établies, chacune d'elle reçoit un territoire défini
15 par le comité général et/ou le président général.
- 16 Des élections sont tenues dans tous les bureaux de chaque division immédiatement après leur
17 établissement pour celles qui ont été fusionnées ou qui viennent d'être créées.
- 18 Si le CGA et les divisions n'arrivent pas à conclure une entente à l'amiable, dans la fusion et/ou la
19 création d'une nouvelle division, dans les soixante (60) jours, le cas doit être référé au président
20 de la Conférence ferroviaire qui, sur réception de la demande, fera une enquête sur les faits,
21 dans les trente (30) jours, après quoi le comité exécutif de la Conférence ferroviaire fera une
22 recommandation qui sera finale et définitive.
- 23 D. Districts d'ancienneté
- 24 (i) Si la décision d'unifier ou de fusionner un ou des districts d'ancienneté est prise par les dirigeants
25 mandatés et par le président général, pour les meilleurs intérêts des membres affectés par une fusion,
26 etc., le président général doit rencontrer et consulter les présidents locaux des divisions impliqués afin
27 d'élaborer une fusion des anciens districts et des listes d'ancienneté en un nouveau district et une
28 nouvelle liste d'ancienneté.
- 29 Lors de la préparation des listes d'ancienneté couvrant, sur des bases équitables, les districts
30 d'ancienneté, le président général demande au chemin de fer de lui fournir promptement tout
31 renseignement tel que: (sans y être limité), le nombre de trains, les milles wagons et le millage des
32 trains, les horaires de locomotives de triage et/ou le calcul d'arrivée des wagons, ceci dans le but d'établir
33 la méthode qui sera utilisée lors de la fusion des districts d'ancienneté.
- 34 (ii) Si le président général et les présidents locaux concernés n'arrivent pas à une entente, le cas est
35 référé au président de la Conférence ferroviaire qui fera une enquête dans les trente (30) jours après
36 quoi le comité exécutif de la Conférence ferroviaire fera une recommandation qui sera finale et définitive.
- 37 (a)(2) Les exigences de sécurité pour les employés
- 38 Lorsque les dirigeants de la Conférence ferroviaire et les comités généraux d'ajustement sont confrontés
39 à des conditions affectant les employés des chemins de fer impliqués dans une fusion, etc. tous ces
40 employés sont considérés comme étant affectés défavorablement. Les dirigeants reconnaissent que les
41 dispositions des contrats existants, les districts et/ou l'équité d'ancienneté doivent être renégociées.
42 Toutefois les comités généraux et les divisions doivent considérer les pourparlers visant à mettre en

- 1 application la convention collective avec le ou les chemins de fer comme prioritaires afin d'assurer une
2 sécurité à tous les employés impliqués tel que :
- 3 A. Emplois et salaires assurés.
- 4 B. Le maintien des contrats et des conditions de travail, en prévoyant que des révisions ou des
5 changements peut survenir par la mise en application des ententes.
- 6 C. Le maintien des droits et de l'équité de tous les employés.
- 7 D. La protection contre toute perte ou dépense encourue par l'obligation pour l'employé de
8 déménager ou de voyager afin d'effectuer le trajet entre sa résidence et le terminus.
- 9 E. L'extension de la protection dont disposent tous les employés qui sont représentés par les
10 dirigeants de la Conférence ferroviaire travaillant à temps plein ou à temps partiel et par ses
11 comités subordonnés, aussi bien que par les membres qui ont des fonctions temporaires.
- 12 F. Une indemnité de séparation sur une base de sélection d'ancienneté pour les employés qui
13 désirent prendre leur retraite ou quitter leur emploi, après la date d'entrée en vigueur de la
14 convention collective applicable.
- 15 (b) Afin d'assurer le traitement adéquat de la fusion proposée, etc., si une disposition des règles de la
16 CFTC allait à l'encontre de l'application de cette section 30(a), les dispositions de cette section prévalent.

SECTION 31 AUTRE FUSION, ETC. SUR DEUX CHEMINS DE FER OU PLUS

- 17 a) Chaque fois qu'un (1) chemin de fer ou qu'une section de ce dernier est absorbée, unifiée, fusionnée,
18 ou dont la circulation est détournée ou encore qu'elle est consolidée ou coordonnée par ou avec un
19 autre chemin de fer, ou toute autre section de ce dernier et que les dirigeants de la Conférence
20 ferroviaire et des comités généraux d'ajustement sont incapables d'obtenir un jugement pour une
21 entente protectrice qui satisfait les exigences de la section 30(a)(2) des règles des CGA de la CFTC,
22 les employés impliqués sur ce ou ces chemins de fer ou toute autre section de cette dernière, ces
23 derniers conservent leurs droits et leur ancienneté sur les lignes absorbées, unifiées, fusionnées ou
24 dont la circulation est détournée ou encore qu'elles soient consolidées ou coordonnées. Toutefois les
25 affectations doivent être comblées par les ingénieurs des chemins de fer respectifs en proportion aussi
26 près que possible des milles ferroviaires et des heures de travail des affectations en service de triage
27 sur chaque territoire ou chaque route. Un tel dénombrement des milles wagons ou de millage des
28 trains sur le service de ligne et des horaires de locomotives ou des wagons d'entrée sur le service de
29 manoeuvre doit être compilé pour une période d'au moins six (6) mois et d'au plus un (1) an. Cette
30 période d'essai est établie et acceptée en même temps, suffisamment de temps avant la date d'entrée
31 en vigueur de toute condition spécifiée dans cette section afin de donner une représentation juste et
32 équitable des activités normales dont chaque district impliqué est responsable. Les données
33 déterminées pour chaque mois de la période d'essai susmentionnée seront fournies à chaque division
34 impliquée avant les dernières ententes établissant la distribution du travail.
- 35 b) Lorsque les comités généraux d'ajustement sont incapables de s'entendre au sujet du règlement de
36 questions soulevées et couvertes par ce qui précède, ils soumettront un exposé conjoint citant en
37 détail leurs contestations au sujet de ce règlement avec tous les faits s'y rapportant au président de la
38 Conférence ferroviaire qui, après avoir fait une enquête approfondie, a le pouvoir, conjointement avec
39 le comité exécutif, de rendre une décision qui sera finale et définitive.
- 40 c) Dans l'éventualité où les comités généraux d'ajustement ne se réunissent pas dans les soixante (60)
41 jours de la date où la fusion, coordination, etc. a pris effet, le président de la Conférence ferroviaire
42 aura le pouvoir d'ordonner aux comités généraux d'ajustement impliqués de se réunir aussitôt et de
43 régler la question en litige dans les trente (30) jours suivant l'expiration de la limite de soixante (60)
44 jours.

- 1 d) Si une division impliquée n'est pas satisfaite de la décision des représentants mandatés et du
2 président général en ce qui concerne les procédures à employer pour le partage du travail, ils peuvent
3 porter le cas devant le comité exécutif de la Conférence ferroviaire dans les soixante (60) jours
4 suivant la délivrance de la décision. Le comité exécutif, après avoir enquêté sur le litige, rendra une
5 décision qui sera finale et définitive.

SECTION 32 FUSION DE LA CIRCULATION, ETC. D'UN CHEMIN DE FER

- 6 a) Lorsqu'une ou des sections d'un chemin de fer est ou sont, par quelque moyen que ce soit, absorbées,
7 consolidées, fusionnées ou coordonnées avec une autre section ou d'autres sections du même chemin
8 de fer, ou qu'une section du même chemin de fer soit abandonnée, les employés impliqués
9 maintiennent leur ancienneté, sur la ou les sections de chemin de fer qui sont ou ont été absorbées,
10 consolidées, fusionnées ou coordonnées ou encore desquelles la circulation a été détournée.
- 11 b) Dans l'éventualité où le cas référé dans le paragraphe précédent s'est produit et qu'il devient
12 nécessaire de rajuster le service, les affectations doivent être comblées par les employés des sections
13 de chemins de fer respectives en proportion, aussi près que possible, des milles ferroviaires ou des
14 trains milles sur le service de ligne et des horaires de locomotives ou le dénombrement des wagons
15 d'entrée sur le service de manœuvre sur chaque territoire touché. Un tel dénombrement des milles
16 wagons ou de trains milles sur le service de ligne et des horaires de locomotives ou des wagons
17 d'entrée sur le service de manœuvre doit être compilé pour une période d'au moins six (6) mois et d'au
18 plus un (1) an. Cette période d'essai est établie à un temps accepté mutuellement, en allouant
19 suffisamment de temps avant la date d'entrée en vigueur de toute condition spécifiée dans cette
20 section afin de donner une représentation juste et équitable des activités normales dont chaque district
21 impliqué est responsable. Les données déterminées pour chaque mois de la période d'essai
22 susmentionnée seront fournies à chaque division impliquée avant les dernières ententes établissant la
23 distribution du travail. Les comités locaux d'ajustement ou les présidents locaux représentant le groupe
24 d'employés affectés devront se rencontrer, à moins qu'une entente adéquate ait été conclue, dans les
25 trente (30) jours après que la question sur les droits de parcours ait été soulevée soit par les comités
26 locaux ou les présidents locaux, à moins qu'une nouvelle date acceptée par les deux comités locaux
27 soit fixée mais qui ne doit pas excéder trente (30) jours additionnels. Ils tenteront de conclure quels
28 facteurs susmentionnés doivent être utilisés afin de mesurer le service et avant la période de temps
29 précise selon les limites mentionnées précédemment. Si une telle entente ne peut être conclue, la
30 question se rapportant sur les facteurs alternatifs susmentionnés pour de tels essais et la durée de la
31 période d'essai seront déterminés; ces facteurs seront considérés afin d'assurer une base convenable
32 pour un partage équitable des activités normales tenues par chaque territoire des employés impliqués.
- 33 c) Si une division impliquée n'est pas satisfaite de la décision du président général concernant les
34 procédures à être employées pour le partage du travail, elle peut interjeter appel de la décision
35 conformément aux dispositions de la section 25 des règles des CGA de la CFTC.

SECTION 33 RÈGLE RESTRICTIVE

- 36 La présente fixe à soixante jours la limite pour adopter ou interjeter en appel un cas d'ancienneté sujet à
37 être interjeté en appel conformément à la section 31 des règles de division de la CFTC.

SECTION 34 REPRÉSENTATION, INSTAURATION DES RÈGLES CONCERNANT LE MILLAGE ET L'ANCIENNETÉ

- 38 a) Le droit d'établir et d'interpréter des contrats, des règles, les taux de rémunération et les conditions de
39 travail pour les membres de la Conférence ferroviaire est investi par le comité général d'ajustement de
40 la Conférence ferroviaire.

- 1 b) Afin de diriger l'embauche d'employés de chemins de fer sous leur juridiction, les comités généraux
2 d'ajustement sont libres d'incorporer de telles règles à leurs règlements respectifs s'ils le jugent
3 approprié.
- 4 c) Lorsqu'un vote au sujet de la règle concernant le millage est pris au niveau d'une division, seulement
5 les membres possédant l'ancienneté dans la classe de service à réglementer, peuvent voter.
- 6 ~~d) Une entente au sujet de la semaine de travail de cinq (5) jours pour les ingénieurs de manœuvre de~~
7 ~~triage ne peut entrer en vigueur sur un chemin de fer jusqu'à ce qu'un vote référendaire soit pris et~~
8 ~~que la majorité des membres actifs ait voté en faveur de cette entente.~~
- 9 ~~Un district d'ancienneté distinct (avec ou sans entente de travail séparée) peut adopter une entente~~
10 ~~concernant la semaine de travail de cinq (5) jours pour les ingénieurs de manœuvre dudit district~~
11 ~~d'ancienneté seulement, si la majorité des membres actifs déposant un bulletin de vote ont voté en~~
12 ~~faveur de l'entente lors d'un vote référendaire des membres dudit district d'ancienneté (qui est régi par~~
13 ~~un avenant à la convention adéquat qui couvre et qui est restreint au territoire impliqué).~~
- 14 d) Tous les comités généraux d'ajustement doivent s'efforcer d'inclure dans les règles syndicales une
15 règle stipulant l'introduction d'un programme de formation pour leurs membres.
- 16 e) Aucun comité général d'ajustement ne doit mettre à exécution une retraite d'office sur une ligne ou un
17 district d'ancienneté jusqu'à ce qu'un vote référendaire soit pris et que la majorité des membres actifs
18 de la ligne ou du district d'ancienneté déposant un bulletin de vote approuvent.

SECTION 35 DIVISIONS QUI REFUSENT DE SOUTENIR LE COMITÉ

- 19 Dans le cas où une division refuse de soutenir une action prise par le comité général d'ajustement du
20 réseau ou d'appliquer les lois adoptées par la Conférence ferroviaire, les membres du comité de la
21 division présentent une déclaration écrite des faits, concernant le refus, au président du comité général
22 d'ajustement, qui soumet cette déclaration au président de la Conférence ferroviaire, pour sa révision et
23 recommandation au comité exécutif général de la FIT, qui a la compétence de suspendre la charte.

SECTION 36 DIVISION QUI REFUSE DE PROCÉDER AU SCRUTIN

- 24 a) Dans le cas où une division refuse ou néglige de procéder au scrutin de ses membres lorsque le comité
25 général d'ajustement le demande, elle est considérée comme refusant de soutenir l'action du comité
26 général d'ajustement et ce cas doit être traité conformément à la section 35 des règles des GCA de la
27 CFTC, et tout membre du comité qui néglige de se présenter au président général du comité tel que
28 prévu à la section 35 verra son cas traité par le comité général d'ajustement tel que prévu à la section
29 22(b) des règles des CGA de la CFTC.
- 30 b) Sauf s'il est stipulé autrement, tous les frais encourus lors de la prise du scrutin sont payés par la
31 division.

SECTION 37 ENTENTES RÉGISSANT LES TAUX DE RÉMUNÉRATION POUR TOUS LES NIVEAUX DE COMPÉTENCE

- 32 a) Les comités généraux d'ajustement sur tous les réseaux ferroviaires, doivent s'efforcer de produire des
33 ententes régissant les taux de rémunération et de poursuivre le service aux ingénieurs de locomotives
34 et aux opérateurs de trains (motorman) l'exploitation des forces motrices de tout chemin de fer.
- 35 b) La politique du comité général d'ajustement est de garantir des ententes avec les chemins de fer qui
36 assurent les règles, les taux de rémunération et les conditions de travail de tous les métiers
37 d'exploitation, si cela s'avère nécessaire. Le comité général d'ajustement individuel a pleine juridiction
38 sur le cas.

SECTION 38 TENTATIVE DE RÉDUCTION DES SALAIRES

1 Tout membre qui essaie, de quelque façon que ce soit, de réduire le taux de rémunération d'un métier de
2 la Conférence ferroviaire ou de lui établir une limite maximum, sera coupable de violation de ses
3 obligations, et suite à son jugement après avoir eu une audience tel que prévu à l'article XIX de la
4 constitution de la FIT, il sera expulsé; ceci ne s'applique pas ou ne doit pas interférer avec les actions
5 légitimes du comité général d'ajustement ou des dirigeants de la Conférence ferroviaire.

SECTION 39 PROCÉDURES D'ACCEPTATION DE CONTRATS

6 a) (i) Toute entente sur les règles de rémunérations sont approuvée par un vote majoritaire des membres
7 actifs lors d'un scrutin.

8 (ii) Lorsqu'une offre d'entente est négociée ou qu'une suggestion d'arbitrage est présentée, la
9 Conférence ferroviaire ou le comité général d'ajustement proposant une entente à travers le réseau
10 fournira une copie de la proposition à tous les présidents généraux et aux présidents locaux. La
11 Conférence ferroviaire ou le comité général d'ajustement fournira également un résumé de la
12 proposition à tous les membres touchés accompagné d'une feuille d'instructions, d'un bulletin de vote
13 et d'une enveloppe de retour.

14 (iii) Chaque membre touché retournera son bulletin de vote au secrétaire-trésorier de la Conférence
15 ferroviaire lorsqu'il est émis par la Conférence ferroviaire, ou le secrétaire-trésorier du comité général
16 d'ajustement lorsque le bulletin de vote est émis par le comité général d'ajustement, dans le délai
17 prévu, et le secrétaire-trésorier comptera les votes et en dévoilera les résultats au président de la
18 Conférence ferroviaire et/ou le président général concerné du comité général d'ajustement. Le comité
19 général d'ajustement choisira un comité de scrutateurs pour assister le secrétaire-trésorier du comité
20 général d'ajustement à compter les bulletins de vote.

21 b) Avant qu'une convention collective ou des changements de règles syndicales puisse être acceptés ou
22 signés, au nom des membres d'un réseau ferroviaire, les termes de l'entente proposés doivent d'abord
23 être approuvés par chaque comité général et ensuite par un vote référendaire de la majorité des
24 membres. Seulement les bulletins retournés sont comptés. Une liste du nombre de votes « pour » et
25 « contre » pour toutes les divisions individuellement sont envoyées à chaque division dans les sept (7)
26 jours de la date du comptage des votes.

27 c) Lorsqu'un ou des comités généraux d'ajustement participent à des négociations de contrats conjoints
28 avec un ou plusieurs autres syndicats, un vote de ratification conjoint peut être autorisé par le comité
29 national de négociation de la Conférence ferroviaire, dont les résultats seront déterminés selon le
30 processus régissant la ratification.

**SECTION 40 VIOLATION DE CONTRATS – DIRIGEANTS DE COMPAGNIES
FERROVIAIRES**

31 a) Sur tout réseau ferroviaire où il existe des contrats entre la compagnie ferroviaire et la Conférence
32 ferroviaire, l'ouverture d'un différend par la compagnie sera considérée comme une violation de ces
33 contrats, sauf s'il est ouvert avec la collaboration du comité général d'ajustement, en raison de la
34 position des employés.

35 b) Il est défendu à tous les comités généraux d'ajustement de prendre des ententes avec la direction de
36 la compagnie de chemins de fer, à des fins qui sont contraires aux lois ou aux politiques adoptées par
37 la Conférence ferroviaire sans soumettre d'abord le cas au Président de la Conférence ferroviaire qui,
38 conjointement avec le comité exécutif, détermineront les dispositions adéquates de la question en
39 litige.

SECTION 41 GRIEFS

- 1 a) Dans le cas où un membre à l'emploi d'une compagnie ferroviaire soulève un grief contre la
2 compagnie, soit à la suite d'un accident de toute nature dans l'accomplissement de ses fonctions, ou
3 de tout autre cause, un rapport écrit complet du grief est exigé et il doit le remettre à sa division, au
4 soin du comité d'ajustement, et la division garde ce rapport avec une copie du jugement rendu par les
5 dirigeants de la compagnie relatif au grief ou à l'accident. Le comité local et le comité général refusent
6 de traiter le cas à moins qu'un tel rapport ne soit rédigé et signé par le membre impliqué, à condition
7 qu'il soit physiquement et mentalement apte à le faire.
- 8 b) Il est contraire à la loi qu'un membre réitère le grief après que la division soit intervenue, et qu'elle ait
9 soumis le cas au comité d'ajustement.
- 10 c) (i) Tout membre de la Conférence ferroviaire accorde le plein pouvoir au représentant et/ou aux
11 représentants de la Conférence (incluant les divisions, les présidents locaux et/ou les comités locaux,
12 les présidents généraux et/ou les comités généraux, le vice-président et/ou le président de la
13 Conférence ferroviaire) de présenter et de traiter toutes les demandes, plaintes et griefs de tous les
14 membres contre la compagnie ferroviaire qui les emploie.
- 15 Ce pouvoir et cette autorité comprennent le traitement de ces demandes, plaintes et griefs présentés à
16 n'importe quel ou à tous les dirigeants de la compagnie ferroviaire, il comprend également le droit de
17 collecter, régler, transiger, modifier, retirer, rejeter ou de régler de toute autre façon ces demandes,
18 plaintes et/ou griefs; le pouvoir et l'autorité de soumettre de telles demandes, plaintes ou griefs, pour
19 leur résolution, à toute personne, cour ou comité ou tout autre tribunal prévu par la loi ou lorsque
20 cette mesure est jugée nécessaire ou préférable par les représentants autorisés.
- 21 (ii) Les dispositions au paragraphe précédent ne doivent en aucun cas être en contradiction avec
22 d'autres dispositions de la constitution de la FIT, des règlements des Teamsters Canada ou des
23 règlements de la Conférence ferroviaire qui stipulent la procédure et l'ordre qui doivent être suivis par
24 les divisions, les présidents locaux et/ou les comités locaux, les présidents généraux et/ou les comités
25 généraux et les autres représentants dûment autorisés de la Conférence ferroviaire, dans le traitement
26 des demandes et des griefs des membres.

SECTION 42 MEMBRES – FAUSSE DÉCLARATION

- 27 Dans le cas où un membre fait une fausse déclaration volontairement dans son rapport pour la gouverne
28 et l'information du comité, il est considéré comme ayant manqué à ses obligations, et après
29 reconnaissance de sa culpabilité suite à un jugement tel que prévu à l'article XIX de la constitution de la
30 FIT, il est suspendu ou expulsé selon ce que la division déterminera.

SECTION 43 ASSOCIATION DES PRÉSIDENTS GÉNÉRAUX DE LA CFTC

- 31 a) Afin de mener à bien les activités reliées aux salaires, aux conditions de travail et autres questions
32 importantes d'intérêt général de ses membres, la Conférence ferroviaire autorise la formation d'une
33 Association des présidents généraux au Canada.
- 34 b) Le président général de chaque réseau ou chemin de fer dans leur Association respective peut être
35 membre et assister aux réunions de l'Association et il a droit à un vote sur toutes les questions, en
36 prévoyant que le comité général d'ajustement du chemin de fer qu'il représente a autorisé son
37 adhésion à l'Association.
- 38 c) L'association doit élire parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et deux (2)
39 membres de l'Association, afin de constituer le comité exécutif.

- 1 d) L'association a le pouvoir d'adopter, pour leurs propres politiques, les règlements qui peuvent être
2 acceptés, s'ils n'entrent pas en conflit avec la constitution de la FIT, des règlements des Teamsters
3 Canada ou des règlements de la Conférence ferroviaire et ils sont sujets à l'approbation du président
4 de la Conférence ferroviaire.
- 5 e) L'association doit se rencontrer annuellement au lieu et à l'heure spécifiés dans la constitution et les
6 règlements de l'Association.
- 7 f) Des réunions spéciales peuvent convoquées par le président de la Conférence ferroviaire ou le comité
8 exécutif de l'association, lorsque, selon leur jugement, elles sont jugées recommandables pour les
9 intérêts des membres ou à la requête de la majorité des membres de l'association.

Cette section, intitulée « Règles législatives de la Conférence ferroviaire de Teamsters Canada » traite principalement du fonctionnement des comités des affaires gouvernementales et législatifs de la Conférence ferroviaire.

Son objectif est de fournir aux représentants des affaires gouvernementales, provinciales et de divisions un contact et un accès plus direct aux ressources. Ce qui permettra aux membres d'avoir une représentation constante et le traitement des affaires gouvernementales se fera d'un effort commun pour l'intérêt des membres au Canada.

De créer des politiques législatives générales pour la protection du métier d'ingénieur de locomotives, la protection de métiers associés qui font partie de la Conférence ferroviaire et d'assurer le bien-être à long terme de l'industrie ferroviaire au Canada et en Amérique du Nord.

CETTE LISTE EST FOURNIE POUR VOUS AIDER À MIEUX TROUVER LES SECTIONS QUI SE TROUVENT DANS LES RÈGLES LÉGISLATIVES DE LA CONFÉRENCE FERROVIAIRE		
SECTION		PAGES
1	Comités provinciaux	63, 64
2	Comité législatif national	64, 65
3	Convocation du comité par les dirigeants	65
4	Rémunération	65, 66
5	Prélèvement des contributions des membres	66, 67
6	Communiqué officiel aux divisions	67
7	Paiement des contributions	67
8	Opposition aux comités	67
9	Compilation des lois	67
10	Nouvelle législation	68
11	Validité des mesures prises par le comité	68
12	Comités législatifs conjoints	68
13	Congrès du travail du Canada	68
14	Association des présidents législatifs	68, 69
15	Les comités législatifs adoptent des règlements	69

Note : Pour une meilleure compréhension du texte lorsque nous avons écrit « **Président de la Conférence ferroviaire de Teamsters Canada** », nous nous référons au « **Président de la Conférence ferroviaire** » dans cette section. ~~Lorsque nous avons écrit « **Vice-président** », nous nous référons au « **Vice-président des affaires gouvernementales** ».~~

SECTION 1 COMITÉS PROVINCIAUX

- 1 a) Lorsque vingt-cinq pour cent (25 %) des membres actifs, ou des divisions représentant vingt-cinq
2 pour cent (25 %) des membres actifs, signent une pétition proposant de former ou d'abolir un comité
3 législatif provincial, le président de la Conférence ferroviaire a le mandat de préparer les bulletins de
4 vote décrivant la question présentée lors de la pétition, afin que tous les membres actifs de la
5 Conférence ferroviaire de la province puissent voter. Les bulletins doivent être expédiés par le
6 président de la Conférence ferroviaire dans les trente (30) jours de la date où la requête a été reçue.
- 7 Les bulletins de vote seront envoyés aux secrétaires-trésoriers de toutes les divisions, qui devront
8 s'assurer personnellement que chaque membre actif en reçoive une copie, en main propre ou par la
9 poste, avec une enveloppe de retour pré-adressée.
- 10 Les bulletins de vote doivent être retournés et les résultats seront compilés pour qu'une copie de la
11 décision soit envoyée au bureau de la Conférence ferroviaire, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de
12 la date où les bulletins sont reçus par le bureau de la Conférence ferroviaire. Les résultats du scrutin
13 seront dévoilés par le président de la Conférence ferroviaire, à toutes les divisions de la province, et
14 une fois que la décision est prise elle ne peut être changée pour une durée de quatre (4) ans.
- 15 b) Lorsqu'un tel scrutin démontre que la majorité des bulletins de vote déposés par les membres actifs
16 de la province favorise la création d'un comité législatif provincial, le représentant législatif de la
17 division ou le membre qui a présenté la pétition, choisira un lieu de rencontre et la date de
18 convocation du comité. Il doit également requérir la présence des représentants législatifs des autres
19 divisions de la province.
- 20 c) Le représentant législatif de la division qui a émis la demande ou le membre qui a fait la pétition peut
21 prendre la fonction de président du comité jusqu'à ce que les dirigeants soient élus. Tout comité ainsi
22 formé est considéré comme étant un comité législatif actif.
- 23 d) À toutes les réunions d'un comité législatif provincial légalement formé, chaque division de la province
24 qui a douze (12) membres contribuant ou plus, peut être représentée par un délégué. Toutefois, suite
25 à un vote de la division, toute division de la province peut être représentée par un mandataire. Un tel
26 vote désignera le délégué siégeant qui aura pour fonction un tel mandat.
- 27 e) Suite à la formation d'un comité et à l'avis de convocation du président par l'intermédiaire du
28 secrétaire-trésorier, le secrétaire-trésorier de chaque division fait parvenir en même temps un accusé
29 de réception et un document qui fait état du nombre de membres contribuant de sa division au
30 secrétaire-trésorier du comité législatif.
- 31 f) Lorsque le comité législatif provincial a été convoqué, les membres procéderont à l'élection d'un
32 président, d'un premier vice-président, d'un second vice-président, d'un secrétaire-trésorier et d'un
33 secrétaire-trésorier substitut, un comité exécutif (qui ne doit pas être composé de plus de cinq (5)
34 membres), et trois (3) syndics (un comité de vérification excluant le président local ou le secrétaire-
35 trésorier). Le représentant législatif provincial peut être élu, lorsqu'il est prévu de le faire selon les
36 règlements du comité. Le candidat qui reçoit le plus grand nombre de votes est déclaré élu s'il est
37 admissible. Si deux (2) membres ou plus ont reçu un (1) nombre égal de votes pour un poste, il y
38 aura un deuxième tour de scrutin et si nécessaire un troisième tour de scrutin. Dans le cas où après le
39 troisième tour de scrutin il y a encore égalité, un tirage au sort aura lieu. Dans le cas où un poste
40 devient vacant, la tâche du comité exécutif est de nommer un membre à ce poste. Le président et le
41 secrétaire-trésorier ne peuvent pas être membres du comité de vérification.
- 42 **Note :** *L'éligibilité à nommer, seconder et à occuper un poste, sera déterminé par les*
43 *dispositions applicables de la constitution de la FIT tel que modifié par le paragraphe 6.8 de*
44 *l'entente de fusion.*

- 1 g) Lorsque vingt-cinq pour cent (25 %) des membres actifs, ou des divisions représentant vingt-cinq
2 pour cent (25 %) des membres actifs, signent une pétition proposant de former ou d'abolir un comité
3 législatif provincial, le président de la Conférence ferroviaire a le mandat de préparer les bulletins de
4 vote décrivant la question présentée lors de la pétition, afin que tous les membres actifs de la
5 Conférence ferroviaire de la province puissent voter. Les bulletins doivent être expédiés par le
6 président de la Conférence ferroviaire dans les trente (30) jours de la date où la requête a été reçue.
- 7 Dans le cas où le vote est en faveur de la dissolution du comité législatif, tel que prévu à cette
8 section, le président de la Conférence ferroviaire fixera une date d'entrée en vigueur de la dissolution,
9 et les biens de ce comité sont distribués parmi les différentes divisions dudit comité,
10 proportionnellement au nombre de membres contribuant.
- 11 h) Les noms des représentants législatifs de toutes les divisions seront inscrits dans le bottin de la
12 Conférence ferroviaire sous le titre de représentants législatifs (RL).
- 13 i) Chaque division doit, immédiatement après avoir élu son délégué au comité législatif provincial,
14 informer le secrétaire-trésorier de ce comité du nom et de l'adresse de son délégué. Le secrétaire-
15 trésorier de la division demande au bureau de la Conférence ferroviaire le formulaire d'accréditation
16 destiné aux délégués du comité législatif provincial indiquant le nombre de membres contribuant qu'il
17 représente et qui sera signé par le président et le secrétaire-trésorier de la division.
- 18 j) Chaque comité provincial doit être convoqué par le président, par l'intermédiaire du secrétaire-
19 trésorier, dans la capitale de la province ou à tout autre endroit qui convient le mieux, le quatrième
20 mardi du mois de janvier après l'élection des dirigeants des divisions, ou à toute autre date que le
21 président et le secrétaire-trésorier ou la majorité des membres du comité jugent favorable.
- 22 k) Le secrétaire-trésorier de chaque comité provincial doit, immédiatement après l'élection des dirigeants
23 du comité, faire parvenir au président et au secrétaire-trésorier du comité national, les noms et
24 adresses du président et du secrétaire-trésorier nouvellement élus au comité provincial. Le président
25 et le secrétaire-trésorier de chaque comité provincial doivent être des délégués élus selon les règles à
26 de tels comités.

SECTION 2 COMITÉ LÉGISLATIF NATIONAL

- 27 a) (i) Il y aura un comité législatif national dont le **directeur** ~~représentant~~ législatif national élu par la
28 ~~convention~~ sera le président. **Le directeur législatif national sera élu par un vote**
29 **majoritaire des délégués dûment élus lors de chaque congrès quadriennal à un**
30 **mandat de quatre (4) ans ou jusqu'à ce qu'un successeur ait été élu à moins qu'il soit**
31 **démis de ses fonctions avant la fin de son mandat.** Les autres membres du comité seront
32 les présidents des différents comités provinciaux.
- 33 (ii) **Le directeur législatif national est responsable de toutes les tâches que lui confie le**
34 **dirigeant principal et prête assistance à ce dernier, au besoin. Le directeur législatif**
35 **national est responsable des affaires législatives et gouvernementales et fait l'objet**
36 **d'un cautionnement conformément à la section 7 (a) de l'article X de la constitution**
37 **de la FIT.**
- 38 b) Le président, par l'intermédiaire du secrétaire-trésorier, convoque le comité législatif national tous les
39 trois ans après avoir été informé de la tenue d'élection pour les dirigeants des comités provinciaux, à
40 une date qu'il juge appropriée pour l'administration de toute affaire soumise correctement au comité
41 ou à toute autre date que le président ou la majorité des membres du comité jugent appropriée.
- 42 c) Les questions de juridiction ou conflit impliquant les comités législatifs et généraux qui s'adressent aux
43 lois du Parlement et/ou les législations provinciales; les règlements de telles assemblées législatives;
44 l'abandon de voies (emprise ferroviaire), la santé, la sécurité et l'environnement au travail des
45 membres sont référées au président de la Conférence ferroviaire pour jugement. Les questions qui

- 1 pourraient être en contradiction avec les décisions d'un comité général d'ajustement ne seront pas
 2 soumises à un comité; à moins que le président général de la ou des propriétés impliquées ne
 3 produise une requête par écrit.
- 4 d) La majorité des comités provinciaux représentée au comité national constituent le quorum.
- 5 e) Dans le cas où le comité national se dissout, les biens de ce comité sont distribués
 6 proportionnellement entre les divisions qui contribuent à ses fonds.
- 7 f) Les tâches du **directeur législatif national** ~~vice-président des affaires gouvernementales~~, du
 8 président du comité législatif provincial et du comité national sont :
- 9 (i) de protéger et défendre les intérêts des membres de la Conférence ferroviaire en adressant tous
 10 les litiges se rapportant à la législation et/ou règlements faits par le Parlement du Canada et/ou
 11 les législations provinciales et/ou tout conseil régulateur créés par ces assemblées législatives;
- 12 (ii) de travailler pour des conditions plus saines, sécuritaires et hygiéniques **dans le milieu de**
 13 **travail** ~~sur les locomotives~~, en collaboration avec le comité général;
- 14 (iii) de stimuler l'éducation politique des membres afin qu'ils comprennent leurs droits politiques et
 15 l'utilisation du bulletin de vote;
- 16 (iv) de coordonner les activités de nos membres dans chaque province afin que les travailleurs
 17 organisés peuvent présenter, dans la mesure du possible, un front uni en ce qui concerne les
 18 questions d'importance locale, provinciale et nationale;
- 19 (v) d'appuyer la législation qui bénéficiera et de s'opposer à la législation qui affectera les gens que
 20 nous représentons et l'industrie dans laquelle nous travaillons.

SECTION 3 CONVOCATION DU COMITÉ PAR LES DIRIGEANTS

- 21 a) À tous les trois ans, le comité national nomme un vice-président, un secrétaire-trésorier et un
 22 secrétaire-trésorier substitut parmi les membres du comité. Le **directeur législatif national** ~~vice-~~
 23 ~~président des affaires gouvernementales~~ doit avoir publié les noms et les adresses de tous les
 24 présidents et les secrétaires-trésoriers provinciaux dans le bottin de la Conférence ferroviaire.
- 25 b) Lorsque le comité national est convoqué, il a le pouvoir d'adopter les règlements qui agiront en faveur
 26 de l'application de leurs fonctions, à condition que ces règlements n'entrent pas en conflit avec la
 27 constitution de la Fraternité internationale des Teamsters, Teamsters Canada et les règlements de la
 28 Conférence ferroviaire.
- 29 c) Toute correspondance soumise par les divisions aux comités législatifs provinciaux doit porter la
 30 signature du secrétaire et/ou représentant législatif.

SECTION 4 RÉMUNÉRATION

- 31 a) **Les taux de rémunération des dirigeants et des membres du comité législatif national**
 32 **sont fixés par ce comité.**
- 33 b) **Le poste de directeur législatif national est un poste à temps plein assorti d'un salaire**
 34 **annuel de 130 000 \$, lequel salaire est rajusté par des allocations**
 35 **pécuniaires/augmentations négociées à l'échelle nationale pour les membres de la**
 36 **Conférence ferroviaire.**
- 37 c) **Les taux de rémunération de tous les autres dirigeants et membres du comité législatif**
 38 **national sont fixés le ledit comité lors de sa séance triennal ordinaire.**

1 ~~Les taux de rémunération des dirigeants et des membres du comité législatif et des représentants~~
2 ~~législatifs sont fixés par le comité à une session triennale régulière.~~

SECTION 5 PRÉLÈVEMENT DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

3 a) (i) À moins d'indication contraire, toutes les dépenses encourues par le comité national, lorsqu'il est
4 convoqué pour une question de législation, sont payées par une contribution égale de tous les
5 membres actifs de la Conférence ferroviaire. Après notification, le secrétaire-trésorier de chaque
6 division fait parvenir une liste des membres cotisants de sa division au secrétaire-trésorier du comité
7 législatif national; sur réception, le secrétaire-trésorier du comité législatif national établit et envoie un
8 prorata des contributions avisant le secrétaire-trésorier de chaque division du montant dû par sa
9 division. Ce montant doit être payé par le secrétaire-trésorier de chaque division dans les trente (30)
10 jours de la date de réception de l'avis de contribution.

11 (ii) Tous les membres en service actif, en incluant ceux qui occupent un poste officiel pour le
12 transporteur et ceux employés exclusivement par la Conférence ferroviaire, doivent payer les
13 cotisations du comité législatif national, tel qu'établi par celui-ci. Ces cotisations seront remises à la
14 Conférence ferroviaire par le secrétaire du CGA avec les autres cotisations et contributions telles que
15 prévues à la section 27 des règlements de la CFTC et seront allouées séparément. Sujet à
16 l'approbation du comité exécutif de la Conférence ferroviaire, le comité législatif national préparera un
17 budget pour l'utilisation de ces cotisations avant le début de chaque année fiscale. Ces cotisations
18 seront utilisées à la discrétion du comité législatif national tel qu'indiqué ci-dessous :

19 (1) Toutes actions en rapport avec les programmes du gouvernement fédéral ou agence
20 nationale/association des chemins de fer

21 (2) Comités sur la sécurité ferroviaire

22 (3) Lobbying auprès du gouvernement fédéral

23 (4) Éducation et formation additionnelles

24 À la fin de l'année fiscale, tout surplus de fonds provenant de ces cotisations sera transféré au fonds
25 général.

26 b) Toutes les dépenses encourues par le comité législatif provincial sont payées par une contribution
27 égale de tous les membres actifs de la Conférence ferroviaire, qui sont membres de la province où
28 leur division est localisée, à moins d'indication contraire. Le secrétaire-trésorier du comité législatif
29 provincial avise le secrétaire-trésorier de chaque division de la province, du montant des contributions,
30 et ce dernier prélève ces contributions de tous les membres cotisants de sa division le ou avant le 20e
31 jour du mois suivant la date de l'avis, et il doit remettre le montant total le 20e jour du mois suivant.

32 Lorsqu'une entente est en vigueur entre une compagnie ferroviaire et la Conférence ferroviaire; pour
33 une déduction des cotisations syndicales retenues à la source, l'avis d'une augmentation des
34 cotisations est donné au bureau du président général pour la propriété concernée, pour être dirigée au
35 dirigeant de la compagnie ferroviaire impliquée. On doit réagir immédiatement à un tel avis. Le
36 montant de la contribution payable par une division au comité législatif provincial sera calculé par le
37 taux de contributions déterminé par le comité législatif provincial et le nombre de membres certifiés
38 travaillant selon la liste des cotisations syndicales retenues à la source.

39 c) Aucun délégué d'un comité législatif n'est autorisé à siéger, à moins que les comptes de la division à
40 laquelle il appartient ne soient en règle selon les livres du secrétaire-trésorier.

41 d) Le secrétaire-trésorier du comité provincial a le pouvoir, lorsqu'il en est autorisé par le président, de
42 prélever des contributions afin de payer les dépenses du comité.

- 1 e) Le secrétaire-trésorier du comité national a le pouvoir, lorsqu'il en est autorisé par le président **et**
 2 **sous réserve de l'approbation du comité exécutif de la CFTC**, de prélever des contributions afin
 3 de payer les dépenses du comité.
- 4 f) Les secrétaire-trésoriers des comités législatifs peuvent garantir une réduction des primes d'obligations
 5 en proportion des fonds disponibles tel qu'il est prévu pour le secrétaire-trésorier de la division à la
 6 section 13 (e) ii des règles de division de la CFTC.

SECTION 6 COMMUNIQUÉ OFFICIEL AUX DIVISIONS

- 7 Les secrétaires-trésoriers des comités législatifs nationaux et provinciaux font parvenir à chaque division
 8 une copie des procès-verbaux de chaque réunion de ces comités, accompagnée d'un rapport financier de
 9 l'année se terminant le 31 décembre. Les secrétaires-trésoriers des comités provinciaux font également
 10 parvenir au président du comité législatif national une copie du procès-verbal du comité et les rapports
 11 financiers annuels.

SECTION 7 PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS

- 12 Les membres paient leurs contributions du comité législatif à leur propre division. Les membres qui
 13 changent de province doivent payer leurs contributions législatives à la division de laquelle ils sont
 14 membres.

SECTION 8 OPPOSITION AUX COMITÉS

- 15 a) Un membre qui refuse de soutenir les actions officielles ou les instructions d'un comité législatif, ou
 16 qui s'engage dans une activité nuisible à un comité législatif, sera expulsé après que sa culpabilité ait
 17 été prouvée conformément à l'article XIX de la constitution de la FIT.

18 **Note : Cette disposition ne limite pas les membres du comité exécutif de la CFTC,**
 19 **individuellement ou collectivement, dans l'exercice de leurs responsabilités respectives en**
 20 **vertu des présents règlements de la CFTC.**

- 21 b) Dans le cas où une division refuse de soutenir les actions officielles ou les instructions d'un comité
 22 législatif, ou qu'elle s'engage dans des activités nuisibles au comité législatif, la procédure suivante est
 23 applicable :

24 (1) Le secrétaire-trésorier du comité avise le **directeur législatif national** ~~vice-président des~~
 25 ~~affaires gouvernementales~~ du refus par une déclaration écrite, et il en remet une copie à la
 26 division impliquée.

27 (2) La division impliquée a alors quarante-cinq (45) jours pour soumettre au **directeur** ~~représentant~~
 28 législatif national une déclaration écrite, concernant les faits justifiant son refus.

29 (3) Après avoir révisé les déclarations, le **directeur législatif national** ~~vice-président des affaires~~
 30 ~~gouvernementales~~ avisera le président de la Conférence ferroviaire pour sa révision et
 31 recommandation au comité exécutif général de la FIT, qui a le pouvoir de retirer la charte de la
 32 division qui a commis l'offense.

SECTION 9 COMPILATION DES LOIS

- 33 Le comité législatif national fera la collecte et la compilation des données relatives aux lois reliées aux
 34 travailleurs et les remettra aux comités législatifs provinciaux. Tous les comités législatifs fourniront au
 35 bureau de la Conférence ferroviaire et à tous les présidents généraux touchés une copie des lois
 36 adoptées affectant les travailleurs des chemins de fer.

SECTION 10 NOUVELLE LÉGISLATION

- 1 Les comités législatifs provinciaux ont l'instruction d'accélérer l'adoption d'une loi qui rendra illégale, avec
 2 les pénalités s'y rattachant, le fait qu'une compagnie permet, donne la tâche ou embauche quelqu'un
 3 pour manœuvrer une locomotive qui n'est pas ingénieur de locomotives **qualifié**.

SECTION 11 VALIDITÉ DES MESURES PRISES PAR LE COMITÉ

- 4 Aucune mesure prise par ce comité ne peut être jugée invalide pour des raisons de défaut de formalité
 5 ou d'irrégularité technique.

SECTION 12 COMITÉS LÉGISLATIFS CONJOINTS

- 6 a) Les comités législatifs peuvent s'affilier ou prendre l'initiative de former une organisation législative de
 7 travailleurs sujette à l'approbation du président du comité législatif national. Les comités législatifs
 8 formés, conformément aux dispositions de la section 1(a), peuvent, par une majorité de votes des
 9 membres du comité, élire un représentant qui agira conjointement avec les représentants des autres
 10 organisations en formant ce qui peut être qualifié de comité législatif conjoint (cette organisation doit
 11 avoir une représentation égale). L'objectif d'un comité législatif conjoint est de protéger les intérêts
 12 des travailleurs. Les fonds des comités nationaux ou provinciaux peuvent être utilisés pour aider leurs
 13 organisations conjointes nationales ou provinciales respectives.
- 14 b) Les comités législatifs provinciaux peuvent se fusionner lors d'un vote favorable des délégués de
 15 chacun des comités législatifs provinciaux qui proposent la fusion.
- 16 c) Une division d'une province qui n'a pas de comités législatifs provinciaux peut s'affilier avec un comité
 17 législatif provincial d'une province adjacente. Là où il n'y a pas de comité législatif provincial
 18 avoisinant, le comité législatif provincial de la zone géographique la plus près sera choisi. Si plus d'une
 19 division désirent s'affilier, un vote majoritaire des membres affectés déterminera avec quel comité
 20 législatif provincial s'affiliera les divisions. L'affiliation est en vigueur aussitôt l'obtention d'un vote
 21 majoritaire des délégués du comité législatif provincial avec lequel l'affiliation se fait. Le représentant
 22 législatif de la division de la nouvelle division affiliée sera un délégué tel que prévu à la section 1(d)
 23 des règles des comités législatifs de la CFTC.
- 24 d) Si une division d'une province qui n'a pas de comité législatif provincial veut s'affilier et qu'une (1)
 25 autre division ou plus de cette province se sont déjà affiliées avec un comité législatif provincial
 26 avoisinant, un vote majoritaire de tous les membres affectés, membres déjà affiliés et les membres
 27 qui veulent l'affiliation, détermineront avec quel comité législatif provincial les divisions seront affiliées.
 28 L'affiliation est en vigueur aussitôt l'obtention d'un vote majoritaire des délégués du comité législatif
 29 provincial avec lequel l'affiliation se fait.

SECTION 13 CONGRÈS DU TRAVAIL DU CANADA

- 30 Les membres canadiens, par l'intermédiaire des Teamsters Canada, peuvent joindre le Congrès du travail
 31 du Canada ou toute autre institution centrale des travailleurs reconnue.

SECTION 14 ASSOCIATION DES PRÉSIDENTS LÉGISLATIFS

- 32 a) ~~Dans le but de mener à bien les questions législatives, la Conférence ferroviaire autorise la formation~~
 33 ~~d'une association des présidents des comités législatifs, qui inclura les États-Unis et le Canada.~~
- 34 b) ~~Le président du comité législatif de chaque état/province peut être membre et assister aux réunions~~
 35 ~~de l'association, il a droit à un vote sur toutes les questions, à condition que le comité législatif qu'il~~
 36 ~~représente ait autorisé son adhésion à l'association.~~

- 1 c) ~~Le vice-président des affaires gouvernementales sera un member honoraire de l'association, qui~~
2 ~~assistera à toutes les réunions à moins d'être excusé par le président de la Conférence ferroviaire.~~
3 ~~L'association élira parmi ses membres, un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier.~~
- 4 d) ~~L'association a la compétence d'adopter pour son gouvernement les règlements qui peuvent être~~
5 ~~acceptés en autant qu'ils n'entrent pas en conflit avec la constitution de la Fraternité internationale~~
6 ~~des Teamsters, les règlements de Teamsters Canada et de la Conférence ferroviaire, et ils sont sujets~~
7 ~~à l'approbation du président de la Conférence ferroviaire.~~
- 8 e) ~~L'association se rencontrera à une date et à l'endroit indiqués dans la constitution et les règlements de~~
9 ~~l'association. Des réunions spéciales peuvent être convoquées par le président de la Conférence~~
10 ~~ferroviaire.~~

SECTION 15 LES COMITÉS LÉGISLATIFS ADOPTENT DES RÈGLEMENTS

11 Le premier point à l'ordre du jour, à la première réunion d'un comité législatif provincial, est la
12 formulation et l'adoption des règlements. Les fonctions des dirigeants du comité doivent être décrites
13 dans les règlements ainsi que les méthodes à employer pour remplir un poste vacant à condition que ces
14 méthodes n'entrent pas en conflit avec la loi civile en vigueur. Il doit être prescrit que seul le comité a la
15 compétence de prélever des contributions conformément à la section 5(a) et (b) des règles des comités
16 législatifs de la CFTC, seul le comité peut autoriser l'utilisation de l'argent de ses contributions. Le
17 secrétaire-trésorier est cautionné conformément à l'article X, section 7(a) de la constitution de la FIT. Le
18 secrétaire-trésorier est responsable de s'assurer que les tâches prescrites à l'article XXIII de la
19 constitution de la FIT sont respectées en ce qui concerne le comité général conformément aux présents
20 règlements.